HISTOIRE DES ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX ...

P. Alexandre

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS

DEPUIS LE XVe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe

PAR

P. ALEXANDRE

Préfet des études de l'Athénée royal d'Ixelles.

" On ne connait pas l'ancien régime quand on n'a pas
" suivi avec attention les agissements des fiscaux. "

POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 289.

(Couronné par la Classe des lettres dans la séance du 5 mai 1890.)

PRÉFACE.

La Classe des lettres avait remis au concours pour l'année 1890 la question suivante, qui avait figuré, pour la première fois, sur son programme pour 1888 :

Faire l'histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice dans les anciens Pays-Bas depuis le XVe siècle jusqu'au XVIIIe.

Notre premier Mémoire portait la devise : *Labore ac assiduitate studia florent.* Nous reconnaissons volontiers les imperfections qu'il présentait et nous nous permettons d'offrir nos humbles et vifs remerciements aux honorables commissaires pour la critique si bienveillante qu'ils en ont faite [1]. Nous avons profité largement des observations si justes que leur a suggérées la lecture de cette première étude, et nous nous sommes efforcé, par des recherches nouvelles, d'augmenter la valeur qu'on a bien voulu lui reconnaître.

Janvier 1890.

[1] Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, tome XV, pages 757 et 778, pour les rapports de MM. Piot, Vanderkindere et Thonissen sur ce premier Mémoire, et même recueil, tome XIX, pages 546 à 551, pour les rapports de MM. Vanderkindere, Faider et Piot sur le Mémoire actuel.

INTRODUCTION.

La tendance à l'unité, qui forme le trait caractéristique du XVe siècle, ne devait pas se borner, dans notre pays, au rétablissement de l'unité territoriale, que la violence avait jadis émiettée et éparpillée. Se portant sur toutes choses à la fois, elle devait également avoir pour objet la disparition de cette multiplicité infinie, de cette diversité tenant du chaos dans les lois, les coutumes, les institutions, les unes plus bizarres que les autres, entachées par-çi par-là d'abus et d'iniquités légués par les vieux âges, partout disparates et parfois inconséquentes et contradictoires, parce que, créées par la force, s'élaborant d'instinct, non dans le cerveau, mais dans le cœur, elles manquaient absolument du sceau de la grandeur et de l'harmonie que la raison seule peut donner.

L'ordre judiciaire surtout était loin d'offrir dans son organisation l'unité et la simplicité. Partout confusion et incertitude, suite naturelle du système féodal, surtout lorsqu'à son déclin, suzerains comme vassaux, nobles comme communes, cherchaient à se soustraire à leurs devoirs et les méconnaissaient ou feignaient de les méconnaître [1]. La multiplicité et la complication de ses ressorts appelaient de nombreuses

[1] Meyer, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 191.

réformes, que les ducs de Bourgogne inaugurèrent par la fondation des conseils de *robe longue* ou cours *souveraines de justice,* empruntées à la monarchie des Valois, mais dont le but était moins l'amélioration d'un grand service public que l'amoindrissement des libertés et des prérogatives communales [1]. On vit alors siéger, dans chacune des provinces belgiques, un de ces corps supérieurs de judicature avec le titre de *conseil,* auxquels pourraient être portés les appels des jugements rendus en première instance par les vassaux, soit seigneurs, soit communes.

Les cours d'appel ne furent point instituées simultanément, mais à mesure que les différentes seigneuries échéaient à des princes de la maison de Bourgogne, et leur juridiction était bornée à chacune de ces seigneuries, telles qu'elles se trouvaient constituées à cette époque.

Les suzerains de la maison de Bourgogne sentirent bientôt que, pour établir un point de réunion entre leurs différents États et pour les fondre insensiblement en un seul pays, il fallait communauté d'administration et de justice; aussi, la fixation d'une cour supérieure, qui pourrait juger en dernier ressort sur toute l'étendue des Pays-Bas, fut de très bonne heure l'objet de leurs efforts. C'est pourquoi Charles le Téméraire, en 1473, jeta les premiers fondements d'un tribunal d'appel commun à tous les Pays-Bas, qui faisaient alors partie de ses domaines; il établit à Malines un grand conseil destiné à recevoir les appels de toutes les provinces et réalisa ainsi l'idée qu'avait déjà conçue Philippe le Bon.

La juridiction de ce conseil, comme juge d'appel, avait

[1] Fredericq, *Essai sur les ducs de Bourgogne*, p. 171.

embrassé dans l'origine tous les autres conseils; à la fin, elle était réduite à ceux de Flandre, de Namur et de Tournai-Tournaisis; en outre, à quelques juridictions locales, telles que la cour féodale de Termonde, les échevins de Philippeville et de Mariembourg, et les terres de débat jusqu'en 1743.

Il y avait, en dernier lieu, les conseils de Malines, de Brabant, de Luxembourg, de Flandre, de Gueldre, de Hainaut, de Tournai-Tournaisis, de Limbourg et de Namur.

Les ducs avaient près ces cours un ou plusieurs officiers chargés de veiller au maintien de leur autorité, à la conservation de leurs domaines et des droits du fisc. Ces officiers, connus sous le nom de *fiscaux,* étaient l'avocat fiscal, le procureur général et souvent un ou plusieurs substituts. L'office fiscal constituait ce qu'on appelait en France le *parquet,* les *gens du roi.*

Nous répondons à l'appel de l'Académie royale en soumettant à son appréciation un *essai sur les officiers fiscaux près les anciens conseils de justice des Pays-Bas;* travail imparfait, sans doute, malgré les recherches longues et assez pénibles auxquelles nous nous sommes livré, mais dont un critique indulgent voudra bien excuser les défauts en considérant les difficultés dont ce sujet est hérissé : pas le moindre mémoire sur cette ancienne institution; à peine quelques notes éparses dans quelques ouvrages ou dans quelques manuscrits; nul jalon enfin qui indique la voie à suivre.

C'est avec ses propres éléments, disséminés dans les nombreuses archives de la Belgique, de la Hollande et du Grand-Duché de Luxembourg, que nous avons cherché à reconstituer l'édifice de l'*office fiscal.* Nous n'y avons rien mis de nous que l'exactitude et le discernement dont nous sommes capable

dans la recherche et le triage des matériaux. En un mot, nous avons cru pouvoir nous guider, dans l'accomplissement de notre tâche, par cette règle que Tacite suivait en écrivant ses annales : « s'en tenir à ce qui est attesté par le témoignage » unanime des auteurs, et, dans les conflits d'opinions, citer » par leurs noms ceux qui appuient chacune d'elles [1] ».

Au jury à se prononcer sur le mérite de l'exécution. Nous attendons avec espoir, mais non sans crainte, son jugement. Si notre travail n'est pas digne de son suffrage, il aura du moins le mérite d'avoir rassemblé, pour la première fois, des matériaux pour la plupart inédits, qu'une main plus habile pourra mettre en œuvre après nous.

[1] *Annal.*, lib. XIII, n° 23.

HISTOIRE

DES

ORIGINES, DES DÉVELOPPEMENTS ET DU RÔLE

DES

OFFICIERS FISCAUX

PRÈS LES CONSEILS DE JUSTICE DANS LES ANCIENS PAYS-BAS

DEPUIS LE XV[e] SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIII[e].

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'OFFICE FISCAL ET DE SES ORIGINES.

CHAPITRE I.

DE L'OFFICE FISCAL.

§ 1. — *Caractère général de l'office fiscal.*

Les officiers fiscaux étaient des hommes de loi uniquement armés de pouvoirs judiciaires; ils avaient des droits analogues à ceux de nos officiers du ministère public moderne.

Conçus et créés d'un seul trait par les ducs de Bourgogne au XV[e] siècle, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines et dans les institutions françaises, ces nouveaux fonctionnaires, dans la pensée de leurs créateurs, devaient être l'*œil et le bras* du pouvoir central, défendre les droits et les intérêts du souverain, et devenir même, en matière répressive, un puissant instrument de civilisation [1].

[1] Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant*.

Tous les officiers royaux et seigneuriaux du ressort dans lequel ils agissaient étaient sous leur surveillance. Ils veillaient à l'observation des édits et au maintien de la police. Ils appelaient l'attention du Gouvernement sur les placards qu'il convenait de faire dresser ou de faire publier de nouveau. Ils signalaient, soit au conseil de justice, soit au Gouvernement, selon les circonstances, les usurpations commises sur les droits et sur les hauteurs du prince. En un mot, ils constituaient, dans chaque ressort judiciaire, des agents d'information, de surveillance et parfois même d'impulsion, sûrs, imbus de la pensée gouvernementale et toujours dévoués aux intérêts du prince souverain [1].

Sans parler des instructions particulières qui réglaient leurs attributions auprès des corps auxquels ils étaient attachés, les fiscaux reçurent des instructions générales le 19 juillet 1603 [2]. Ces instructions, toutefois, ne mettaient pas aux mains des fiscaux des pouvoirs plus étendus; elles ne faisaient que consacrer un ensemble de principes, de pratiques, acceptés par la coutume, fondés plutôt sur la tradition et le respect des précédents que sur la lettre de la loi.

§ 2. — *Composition de l'office fiscal.*

L'office fiscal était composé d'un ou de plusieurs officiers connus sous la dénomination générique de *fiscaux*. C'étaient le procureur fiscal ou général; l'avocat fiscal, appelé en Hainaut l'avocat du comte, et en Gueldre le *mambour* du prince, *momboir*, parfois aussi *fiscal* ou *tuteur;* enfin, un ou plusieurs substituts du procureur général ou de l'avocat fiscal [3].

Chaque conseil de justice ne possédait pas nécessairement tous ces officiers. C'est ainsi que ceux de Hollande, de Frise et

[1] Poullet, *Les Constitutions nationales,* p. 288.

[2] *Placards de Flandre,* t. V, p. 94.

[3] Defacqz, *Ancien droit belgique,* t. I, p. 35; Van den Bussche, *Le Conseil de Gueldre,* p. 336, dans la revue *la Flandre,* 1885.

de Hainaut n'avaient pas de procureur général; ceux de Luxembourg, de Namur, de Tournai-Tournaisis et de Limbourg ne connaissaient pas l'avocat fiscal. Le même magistrat, ici le procureur général, là l'avocat fiscal, était chargé des devoirs de l'un et de l'autre office.

Cette différence dans le nombre de titulaires attachés à certains offices n'avait rien que de naturel, si l'on songe que quelques conseils avaient un ressort relativement restreint et moins important que d'autres par la nature et la quantité des causes qui pouvaient s'y produire. C'est ainsi que les conseils de Malines, de Brabant et de Flandre étaient de tous les plus importants, le premier par sa juridiction plus étendue, les deux autres par leur ressort. Et puis, toutes les commissions extraordinaires et de quelque importance étaient généralement confiées à l'un ou à l'autre fiscal de ces conseils, et ainsi la prompte expédition des affaires courantes exigeait dans ces cours un personnel plus nombreux que dans celles de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, etc.

Cette cause de la différence dans le nombre des fiscaux attachés à chaque office ressort d'ailleurs, tantôt du texte des décrets relatifs à la création de ces officiers [1], tantôt de certains actes gouvernementaux. C'est ainsi que, lors de l'érection du siège du bailliage de Tournai en conseil provincial, l'office d'avocat fiscal fut supprimé, à cause « du peu d'étendue du ressort [2] ». C'est aussi pour le même motif que le conseil privé, par décision du 13 septembre 1792 [3], proposa de rejeter la proposition faite par le président du conseil du Luxembourg, de nommer près ce conseil un avocat fiscal.

Quant à la dénomination d'avocat ou de procureur, qui était donnée dans ce cas au titulaire unique de l'office, elle ne tirait

[1] Ordonnance du 26 octobre 1531 pour le conseil de Malines.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 546, aux Archives du royaume à Bruxelles.

[3] *Registres aux protocoles, ad annum*, aux Archives du royaume à Bruxelles.

à aucune conséquence : elle nous paraît avoir été déterminée par une qualification analogue déjà donnée au mandataire du prince dans les conseils antérieurs aux cours provinciales de justice. C'est ainsi qu'avant le XVe siècle, à Namur et à Luxembourg, le comte avait un procureur; à Mons, un avocat. Rien d'étonnant donc que ces dénominations aient prévalu lors de l'institution des cours provinciales.

Les instructions du conseil de Brabant ne font pas non plus mention de l'office de substitut du procureur général, quoiqu'en pratique il existât. Cependant l'inutilité d'un substitut au conseil de Brabant était d'autant plus manifeste que le procureur général de ce conseil jouissait, de par une clause insérée dans ses patentes, d'une prérogative spéciale, qui lui accordait une faculté illimitée de substituer, en son absence, un ou plusieurs procureurs (juge ou avocat), de faire continuer à un second substitué ce que le premier avait commencé, de désavouer ce que ces substituts auraient pu avoir fait, et de révoquer leur pouvoir aussi souvent qu'il le trouverait convenable.

Cette prérogative donna lieu, paraît-il, à différents abus. On vit souvent le procureur général autoriser indifféremment toutes sortes de personnes, quelquefois sans talents, sans connaissances, sans considération et sans autre qualité que celle qu'il leur donnait, des personnes, enfin, qui n'étaient liées par aucun serment, à remplir pour lui les fonctions importantes de procureur général.

Par lettre du 28 août 1770 [1], le conseil de Brabant réclama contre de tels inconvénients et demanda que désormais les lettres patentes délivrées au procureur général ne portassent plus cette clause privilégiée. Par consulte du 12 septembre suivant, le conseil privé accéda à la demande du conseil et, par acte du 27 du même mois, le gouvernement y fit droit, en décidant que désormais le substitut du procureur général serait

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 526, aux Archives du royaume à Bruxelles.

seul chargé d'occuper, en l'absence du procureur général, dans toutes les causes, tant comme défendeur que comme acteur [1].

Si le conseil de Brabant admettait sans se plaindre un substitut au procureur général, dont l'institution n'était prévue par aucun règlement, le conseil de Hainaut ne se montra pas aussi conciliant lorsque, en 1756, le gouvernement reconnut la nécessité d'adjoindre un substitut à l'avocat fiscal, qui ne pouvait suffire à l'expédition des affaires de sa charge, tant à cause de leur nombre que par suite des infirmités dont il était atteint. Ayant reçu l'ordre, le 30 mars, de dresser une liste de trois avocats parmi lesquels le gouvernement aurait fait son choix, le conseil n'obéit point et proposa pour la place d'avocat fiscal, en remplacement du conseiller alors investi de ces fonctions, les trois membres les plus jeunes de la cour, en faisant observer qu'il n'y avait jamais eu d'exemple qu'un substitut-avocat fiscal eût été établi dans la province. Par dépêche du 18 mai, le prince Charles de Lorraine lui réitéra l'ordre de désigner trois avocats, et lui reprocha sévèrement les représentations qu'il avait faites dans sa lettre. Le conseil céda en protestant « que c'était toujours avec la plus parfaite » soumission qu'il exécutait les décrets du prince, et que, s'il » avait pris la liberté de faire la représentation qui avait déplu, » le bien seul du service de l'impératrice et du public l'y avait » engagé ».

L'avocat Ch. Fontaine fut nommé provisoirement substitut-avocat fiscal par commission du 14 juin 1756, et définitivement par lettres patentes du 11 mai 1758. Ces dernières lui permettaient d'intervenir dans le jugement de toutes les causes où il aurait siégé, après autorisation du gouvernement ou du conseil lui-même, afin d'y donner son avis [2]. Il exerça du reste, en sa qualité de substitut-avocat fiscal, les mêmes fonctions que l'avocat lui-même.

Fontaine fut élu conseiller au mois de novembre 1758, et

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 526.
[2] *Ibidem.*

mourut le 20 juillet 1767. Le conseil de Hainaut profita de cette occasion pour faire au gouvernement des observations très judicieuses sur la nature et les attributions de cette charge dans sa lettre du 29 octobre ; elles méritent d'être rapportées textuellement : « Le conseiller Fontaine, disait le conseil, est » le seul qui ait été pourvu de la charge de substitut-avocat de » Votre Majesté en ce paiis, et les fonctions qui lui ont été » attribuées ne lui ont laissé que le seul nom de substitut; » son autorité était égale à celle du conseiller-avocat de Votre » Majesté; ses fonctions les mêmes; il y avait prévention entre » eux. Pour le dire en deux mots, Votre Majesté avait deux » avocats avec quelque petite différence dans les noms. Or, » notre zèle pour le royal service nous oblige de dire sincère- » ment que nous ne nous sommes point aperçus que les » affaires publiques en allassent mieux qu'auparavant, leur » nombre ne s'est point augmenté depuis l'établissement du » second avocat sous le titre de substitut, et il ne paraît pas » douteux qu'un seul avocat de Votre Majesté puisse suffire » aux affaires que notre ressort fournit, du moins, pour ce qui » concerne l'intérieur de notre conseil.

» L'établissement d'un second avocat de Votre Majesté n'est » pas seulement inutile au royal service; il se pourrait encore » qu'il lui devînt nuisible par la contrariété de vues et de sen- » timents qui peut facilement se rencontrer dans deux per- » sonnes revêtues d'un pouvoir égal et entièrement indépen- » dantes l'une de l'autre. Mais si, au lieu d'un substitut tel » que l'était le conseiller Fontaine, le bon plaisir de Votre » Majesté était d'en établir un ou deux, à l'instar de ceux » qu'il y a au grand conseil, au conseil souverain de Brabant » et dans les autres conseils des provinces belgiques, nous » estimons qu'il n'en pourrait que résulter des avantages pour » le royal service et pour celui du public : cet officier serait » aux ordres du conseiller avocat de Votre Majesté, qui pour- » rait se décharger sur lui de ce qu'il y a de plus tédieux, de » plus grand détail et de moins difficile dans la besogne, et » employer le loisir que ce secours lui procurerait à des

» objets plus importants et d'une plus grande discussion : le » substitut joindrait, de son côté, à son zèle pour le royal » service et celui du public, un motif propre et particulier; » c'est-à-dire l'espoir de son avancement en récompense de » l'accomplissement de ses devoirs et des preuves de capa- » cité que des occasions fréquentes l'auraient mis en état de » donner au conseil. »

Le prince Charles de Lorraine soumit ces réflexions à l'avis d'hommes compétents du conseil privé, qui se rallièrent à l'opinion du conseil de Hainaut. En conséquence, l'avocat Ch.-Antoine Paternostre fut appelé à succéder à Fontaine par lettres patentes du 20 juin 1768, comme substitut-avocat fiscal, mais subordonné toutefois au conseiller revêtu de cette dernière charge. Cet usage fut toujours suivi depuis [1].

§ 3. — *Caractères distinctifs des membres de l'office fiscal.*

Lorsqu'un procureur général et un avocat fiscal fonctionnaient près la même cour, le premier était subordonné au second [2], quelle que fût la date de leurs serments respectifs d'officiers fiscaux ou de conseillers [3], et il était particulièrement chargé d'intenter les causes et de faire tous les actes d'instruction [4]; il avait dans ses attributions la police judiciaire attribuée à l'office [5]. L'avocat fiscal se présentait à la barre pour développer les conclusions générales que le procureur général avait mission de prendre, au nom du souverain; il répondait à toutes les actions dirigées contre le prince,

[1] *Archives du Conseil des finances*, n° 167, aux Archives du royaume à Bruxelles.

[2] Butkens, *Trophées de Brabant*, t. IV, p. 300.

[3] Ms. 13937 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 35; *Institution du grand Conseil*, p. xxxx, imprimé à Malines, 1669.

[5] Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant.*

répliquait aux avocats des parties, rédigeait les mémoires et remplissait, en un mot, tous les devoirs d'un membre du barreau [1].

Au conseil de Flandre, le procureur général et l'avocat fiscal étaient également officiers principaux, c'est-à-dire que chacun d'eux pouvait, en son particulier et par concurrence, poursuivre et diriger les affaires qui concernaient l'office. La seule différence qui existât entre eux, c'est que le plus ancien avait l'ouverture et la distribution des dépêches adressées à l'office [2]. L'usage seul, toutefois, paraît avoir amené le procureur général et l'avocat fiscal à confondre les devoirs de leurs charges; cette identité de fonctions était en tout cas contraire aux instructions qui ont régi la matière (voir les ordonnances du 14 août 1409 et du 19 mai 1522), et a provoqué, à différentes reprises, des réclamations. Par lettres patentes du 4 juin 1463, le procureur général près le conseil de Flandre fut chargé de remplir, avec ses fonctions, celles de receveur des exploits du conseil [3].

Il y a, dit un jurisconsulte du XVIe siècle, cette différence entre l'avocat fiscal et le procureur général, « que l'un a la » médiation et l'autre l'action; que l'un compose et l'autre sert » les écrits; que l'un digère et l'autre recouvre les mémoires; » que l'un instruit et l'autre poursuit; que généralement l'un » travaille à la forme et l'autre à la matière; et que proprement, comme disent les Bourguignons, l'un est patrocinant » et l'autre postulant [4]. »

Pour mieux faire ressortir la différence qu'il y avait entre ces deux fonctionnaires, nous croyons pouvoir céder la parole à Wynants [5]; ce sera le moyen d'éviter une sèche analyse

[1] A. Mathieu, *Le Conseil de Flandre*, p. 193; Defacqz, ouvrage cité, t. I, p. 35; Ordonnance de 1409, art. 5; de 1522, art. 60.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

[3] *Registres de la chambre des comptes*, n° 21787, fol. I.

[4] Ms. 13937, art. 110, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[5] Ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

d'articles : « L'emploi du conseiller et avocat fiscal, dit ce
» écrivain, est très considérable. Il doit être le surveillant, non
» seulement de tous les officiers et de tous les magistrats
» subalternes, mais aussi des conseillers et de tous les officiers
» et suppôts du conseil. C'est à lui à se plaindre et à faire
» corriger les abus que les uns et les autres pourraient com-
» mettre dans l'exercice de leurs fonctions. Il en répondra
» devant Dieu, si en cela il est timide, indulgent ou négligent.
» Il doit veiller à l'exécution des édits et ordonnances, à la
» bonne police des villes, à l'ordre qu'on tient dans l'adminis-
» tration de la justice et des causes publiques. Il doit observer
» soigneusement les officiers des petites villes, des quartiers
» et des juridictions particulières des seigneurs. Il doit faire
» faire des édits convenables pour corriger les excès qui
» règnent selon les occurrences. En un mot, il doit être l'œil
» et l'homme du prince pour tout ce qui concerne le bien
» public. Il lui est libre de faire, à cette fin, toutes les remon-
» trances, représentations et requêtes qu'il trouve convenables,
» tant au gouverneur général qu'au conseil.

» Quant au procureur général, il est chargé de faire toutes
» les poursuites et diligences convenables. Il est autorisé à
» prendre seul toutes sortes d'informations tant dans les
» causes civiles que criminelles, sans qu'aucun juge ou com-
» missaire du conseil y intervienne; mais l'avocat fiscal est
» seul présent dans la réception de l'enquête avec le commis-
» saire, soit que ce soit le procureur général qui produise
» les témoins, soit que la partie civile et criminelle fasse son
» enquête. En un mot, l'avocat fiscal est comme le mari, et le
» procureur général comme la femme. Et lorsque, par la
» quantité d'affaires, le dernier ne peut faire les devoirs, le
» substitut doit y être employé sans les retarder ou les différer
» pour son empêchement ou pour son absence. »

On voit par là que le gros des affaires n'était pas confié au procureur général.

Les attributions respectives de l'avocat fiscal et du procureur général ne paraissent pas toutefois avoir été bien déter-

minées dès le principe, car on vit maintes fois s'élever à ce sujet, dans différents conseils, des conflits entre ces deux magistrats. Au conseil de Brabant, ils revêtirent parfois un caractère assez aigu. Le procureur général se plaignait que l'avocat fiscal se mêlait des affaires qui le concernaient, et qu'il prétendait s'attribuer trop d'autorité. L'avocat fiscal, de son côté, disait que le procureur général ne lui donnait pas assez de renseignements, qu'il voulait diriger les affaires à son gré, qu'il ne suivait pas assez bien ses avis et ses ordres, ou qu'il ne les demandait pas quand il le fallait [1].

Pour mettre fin à de tels désaccords, qui ne pouvaient que jeter le discrédit sur la justice et entraver la marche régulière des affaires en neutralisant l'action commune de ses principaux agents, l'ordonnance du 13 avril 1604 [2] régla les rapports réciproques de l'avocat fiscal et du procureur général. En vertu de cette ordonnance, la fonction et le ministère de l'avocat fiscal, continue Wynants, sont « de donner avis et » conseil au procureur général, en étant requis de former » toutes les requêtes, écrits, motifs, etc. ; de préparer et de » défendre toutes les causes fiscales, et finalement de faire » pour le roi, pour la conservation et la défense de ses droits, » tout ce qu'un avocat de personnes privées ou particulières » doit faire pour la cause de son client. La fonction du procu- » reur général est de prendre toutes informations prépara- » toires concernant les droits, hauteurs et domaines par avis » et ordonnances de l'avocat fiscal ; de faire tous exploits et » appréhensions personnelles ; de diriger les enquêtes fiscales » et, finalement, de faire ce qu'un procureur de particulier » peut et doit faire pour les intérêts de son maître. »

Malheureusement, comme a soin de nous l'apprendre l'écrivain que nous citons, ces précautions ne suffirent pas à empêcher les dissentiments entre les deux branches de l'office fiscal. D'autre part, il arrivait que le procureur général, par une sus-

[1] Ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.
[2] Chapitre V, article 124.

ceptibilité mal entendue, tenait son substitut dans l'inaction [1].

Toutes les semaines, le procureur général et l'avocat fiscal se réunissaient à l'hôtel de la cour pour y conférer sur les intérêts du prince et sur les mesures qu'il échéait de prendre pour leur défense. Si la matière était importante, ou si quelque divergence se manifestait chez les représentants du prince, le recours était ouvert au conseil ou à celui des conseils collatéraux qui avait dans son ressort cette partie de l'administration.

§ 4. — *Qualités générales des membres de l'office fiscal.*

Généralement, le procureur général et l'avocat fiscal étaient en même temps conseillers ordinaires; ils jugeaient alors avec leurs collègues toutes les affaires dans lesquelles ils n'étaient partie ni principale, ni jointe [2].

Au conseil de Luxembourg, le procureur général, en sa simple qualité de procureur, n'a pas toujours été conseiller ordinaire; plusieurs ont rempli ledit office sans celui de conseiller [3], notamment de 1612 à 1708. Cette situation faite au procureur général de ce conseil, pendant cette période, n'était toutefois que le résultat d'une circonstance fortuite. En effet, les archiducs ayant permis au titulaire de l'office, alors en fonctions, de se départir de son état de procureur à cause de son grand âge, et de continuer de remplir celui de conseiller ordinaire, son successeur ne reçut que le titre de conseiller

[1] Comme nous le verrons au paragraphe suivant et au chapitre II, seconde partie, il y avait certaines différences entre les fiscaux des différents conseils relativement à l'autorité dont ils étaient investis, comme aux qualités qui les distinguaient et à l'indépendance qu'ils réclamaient.

[2] Wynants, *Mémoires des Pays-Bas*, ms. 15973, fol. 69, 77, 78, 79; *Style du Conseil de Namur*, chap. I, art. 5; Defacqz, ouvrage cité, t. I, p. 35; *Style du Conseil de Malines*, chap. II, art. 16; *Instruction du 15 juillet 1569 pour le mambour de Gueldre*, art. 4; *Chartes de 1619*, chap. LXV, art. 15.

[3] *Archives du Conseil privé*, carton 537.

sans voix délibérative, mais seulement avec entrée au conseil pour y faire les représentations nécessaires. Cette situation faite au nouveau fiscal se continua chez ses successeurs sans provoquer de réclamations de la part de ceux-ci, jusqu'en 1708, époque à laquelle le procureur général, alors en fonctions, fut de nouveau revêtu de la charge de conseiller ordinaire [1].

En Brabant, le procureur général, quoique portant le titre de conseiller, n'avait ni voix, ni séance au conseil [2]. En 1690, le titulaire de cet office présenta au gouverneur général une requête à l'effet d'obtenir l'entrée au conseil et de jouir de la même autorité et des mêmes prérogatives que ses collègues près d'autres conseils. Le conseil de Brabant représenta que cette demande était une nouveauté directement contraire à différents ordres de Sa Majesté et de ses gouverneurs généraux, comme aussi aux instructions de ce conseil ; que de tout temps la charge de procureur général avait été séparée de celle de conseiller ; que l'entrée au conseil du procureur général pourrait ressusciter au sein des états de Brabant les protestations [3] qui avaient accueilli la création de cet office ; que ce changement surchargerait et Sa Majesté, pour ce qui concerne les gages, et le public par l'augmentation des rapports ; qu'enfin, la grande quantité d'affaires fiscales exigeait que le procureur général y consacrât tout son temps et tous ses soins [4].

L'avocat fiscal du Brabant ne paraît pas non plus avoir été, dès le commencement, revêtu de l'office de conseiller ordinaire, avec voix comme les autres conseillers dans les causes non fiscales. Les instructions du conseil de Brabant à cet égard sont fort équivoques, et l'on a de la peine à les bien concilier ensemble. Ce doute donna lieu à un incident en 1691, après la mort du conseiller fiscal Heymans, lequel, ayant été du

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 681.

[2] Poullet, *La Joyeuse Entrée,* p. 357.

[3] Voir plus loin, chapitre II, § 5.

[4] *Registres des consultes du conseil de Brabant,* ms. 2, p. 163, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

nombre des conseillers ordinaires, fut promu à la place d'avocat fiscal, et ainsi continua jusqu'à sa mort à servir en l'une et l'autre qualité. La place de conseiller ordinaire étant alors vacante, M. de Pape, qui avait patentes de survivance pour la première place de conseiller qui serait vacante, y entra, et la place d'avocat fiscal fut donnée à M. Charliers, même sans le titre de conseiller *ad honores*. S'étant présenté au conseil pour prendre séance, on lui refusa le rang sur le banc des conseillers et l'on voulut lui donner un siège à part. Il recourut au gouverneur général, et en obtint non seulement patentes avec le titre de conseiller, mais avec droit de succession dans la première place de conseiller ordinaire qui viendrait à être vacante [1].

Au conseil de Flandre non plus, les fonctions de conseillers ordinaires et de fiscaux n'avaient jamais été confondues avant la première moitié du XVIIIe siècle. Durant plus d'un siècle et demi, à partir de leur création, les officiers fiscaux étaient uniquement destinés au ministère des causes du prince et du public, et n'étaient qu'à la suite du conseil, comme gens du roi, sans intervention ni séance aux délibérations ordinaires de la cour. Telle était encore leur situation en 1522, car, dans un décret du 22 mai de cette année, on voit que « les procu- » reurs et avocats fiscaux profitaient pensions, salaires et émo- » luments des prélats, corps, communautez et particuliers, et » que le fiscal nommément travaillait pour *tout le monde* ». Aussi, pour les attacher uniquement à son service, l'empereur leur donna une augmentation de traitement, et leur défendit » de prendre gages et pensions et de servir qui que ce fût, à » peine de privation de leur office et de punition arbitraire [2] ».

Pour la première fois, en 1554, le titre de « conseiller avec » entrée au conseil en choses non concernant affaires fiscales » fut donné *extraordinairement* par lettres patentes du 2 août

[1] Wynants, *Not. gén. sur les Pays-Bas*, ms. 12294 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] *Trésorerie de la chambre des comptes.*

au procureur général Idrop van Waerhem, « à condition et » pourvu qu'après son trépas ledit état de conseiller extraor- » dinaire ne sera impétrable [1] ».

Ce premier exemple, toutefois, fait époque, et a été suivi, car depuis on trouve les fiscaux avec le titre et dans les fonctions de conseiller, mais toujours les deux derniers du conseil en rang et en séance [2].

Cet usage a subsisté jusqu'au siècle suivant. Par décret du 17 décembre 1610, les archiducs, conformément à l'avis favorable du conseil, permirent au procureur général et à l'avocat fiscal que « dorénavant ils tiendront rang et séance suivant » leur admission comme les autres conseillers et précéderont » ceux qui pour l'avenir seront pourvus, sauf qu'ils ne pour- » ront jamais présider et qu'au consistoire ils tiendront leur » place et lieu accoutumé [3] ».

Dès lors, il n'y eut plus de différence entre les fiscaux et les conseillers que celle qui a continué d'exister jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, et qui consistait en ces points : le conseiller-avocat fiscal et le conseiller-procureur général n'avaient que ce titre; ils ne prenaient point et on ne leur donnait pas non plus celui de conseiller ordinaire; ils ne présidaient jamais au corps; ils ne présidaient pas non plus dans la chambre où ils se trouvaient; ils n'avaient point leur mois pour le tour de rôle comme les autres conseillers; en consistoire de pleine cour, ils étaient hors de rang, dans la place qu'ils occupaient anciennement à la tête du barreau et des avocats plaidants [4].

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

[2] Il faut savoir que les membres du conseil formaient trois classes : dans la première étaient compris les conseillers ordinaires à gages; dans la seconde, les commissaires sans gages; dans la troisième, les fiscaux avec les gages particulièrement attachés à leurs charges.

[3] Par décret du 13 novembre 1610, donné à Mariemont, les archiducs avaient déclaré les conseillers commissaires conseillers ordinaires, et, par un autre décret du 3 décembre, leur avaient accordé les mêmes gages et émoluments qu'aux autres. Le décret du 17 décembre était donc une conséquence de ceux du 13 novembre et du 3 décembre.

[4] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

Les places de fiscaux, au conseil de Flandre, étaient donc inférieures à celles de conseillers; on les considérait comme des « degrés », tandis que celles de conseillers étaient regardées comme un « avancement ». La disposition du souverain confirme cette distinction, car lorsque, après quelques années de service, l'avocat fiscal et le procureur général parvenaient à être nommés conseillers ordinaires, ce changement dans leur état était expressément nommé « promotion » dans leurs patentes [1].

A chaque promotion de ce genre, la charge de fiscal et celle de conseiller en *titre* y annexée devenait vacante et se remplissait d'un nouveau sujet [1].

Si les fiscaux, au conseil de Flandre, n'étaient pas conseillers, ce n'est pas à dire qu'un conseiller ne pût devenir fiscal; on en trouve au contraire des exemples dès l'année 1732, époque à laquelle un conseiller fut nommé procureur général [2]. Mais généralement les conseillers n'ambitionnaient pas la charge de fiscal, parce que, comme il a été dit plus haut, elle était moins considérée, et, en outre, depuis l'institution des médianates [3], elle était grevée d'engagères plus considérables que n'importe quelle autre du conseil, et cela sans compensation de traitement pour le titulaire.

Dans le Hainaut, au contraire, les membres du conseil prétendaient que l'avocat fiscal devait être conseiller. La chose fut définitivement décidée en 1714. J.-L. de Blois, qui exerçait alors les fonctions d'avocat fiscal, ayant été frappé d'apoplexie, Simon Huet demanda sa place pour l'exercer jusqu'à son rétablissement. Quelques mois après, le premier donna sa démission, et le second fut pourvu de la charge. Le conseil ne

[1] « ... Jérémie Piersène à l'état et office de conseiller et avocat fiscal » de notre conseil de Flandre vacant par la *promotion* de maître François » Bossier à l'état de conseiller ordinaire d'icelui notre conseil. »

« ... Michel de Gomiecourt à l'état et office de conseiller et avocat fiscal, » vacant par la *promotion* de Jérémie Piersène à l'état de conseiller ordi- » naire d'icelui notre conseil. » (*Archives du Conseil privé*, carton 535.)

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

[3] Voir plus loin.

voulut pas admettre cette nomination, prétendant que l'office d'avocat fiscal ne pouvait être occupé que par un conseiller, et il s'efforça d'expliquer la contradiction apparente qu'il y avait entre l'article 15 du chapitre LXV et l'article 7 du chapitre Ier des chartes de 1619, touchant le titre de conseiller qu'on exigeait, d'une part, pour être appelé aux fonctions de ministère public et qui, de l'autre, n'était pas une condition essentielle. Le gouvernement passa outre sur les diverses représentations que lui fit le conseil à ce sujet et lui donna ordre, le 8 mai, de recevoir le serment de Simon Huet.

Le conseil répondit, le 11, « qu'il ne pouvait nullement » déférer à ce décret, puisque, en recevant Huet, ses membres » contreviendraient au serment qu'ils avaient prêté à leur » admission, et les représentations qu'ils pourraient faire » après ne les purgeraient pas de la faute qu'ils auraient » commise. » Il termina sa lettre par quelques arguments pour établir que, non seulement les lois de la province s'opposaient à ce que l'avocat fiscal fût choisi en dehors du conseil, mais encore que les intérêts du souverain et le bien public demandaient que les lois ne fussent pas enfreintes. Les députés des états, consultés dans cette affaire par le gouvernement, s'étaient rangés à son avis, et avaient même approuvé cette nouvelle mesure de la nomination d'un avocat fiscal qui n'était pas conseiller, puisqu'il lui serait plus facile de vaquer à ses fonctions (lettre du 10 novembre).

Cette adhésion des états affermit le gouvernement dans sa résolution, et il exigea du conseil, par décret du 17 du même mois, de la manière la plus impérieuse, l'accomplissement de ses ordres, c'est-à-dire qu'il mît Simon Huet en possession de sa charge *sans la moindre réplique*.

Loin de se soumettre, le conseil de Hainaut en appela au conseil d'État qui régissait les Pays-Bas à cette époque. Celui-ci le débouta de ses prétentions le 12 décembre, et le força ainsi d'obéir [1].

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 526.

En 1732, l'avocat fiscal dont il vient d'être question fut atteint d'aliénation mentale ; le débat de 1714 se reproduisit à cette occasion. Le conseil de Hainaut, en faisant part au gouvernement de cette circonstance, demanda qu'il permît au plus jeune des conseillers d'exercer provisoirement les fonctions de fiscal ou qu'il fût pourvu à la vacature par une nomination définitive, dont le titulaire serait choisi sur une liste de trois membres de la compagnie. La réponse (10 juin) de Marie-Élisabeth, alors gouvernante des Pays-Bas, ne dut pas trop plaire au conseil : elle disait que la collation de la place d'avocat fiscal ou la nomination de celui qui occuperait cette charge pendant la maladie de Simon Huet lui appartenait seule, et qu'elle n'était pas obligée de choisir un conseiller. Elle enjoignait en conséquence au conseil de lui désigner quelques personnes aptes à remplir ces fonctions. Le conseil, sans tenir compte du décret de l'archiduchesse, et s'appuyant toujours sur le droit qu'il prétendait avoir, proposa les conseillers Losson, Secus et van Brocchem. La gouvernante lui fit écrire qu'elle était peu satisfaite de cette conduite. A la suite de cette nouvelle dépêche, le conseil présenta, comme les plus capables en dehors de son sein, les avocats de la Croix, Lebon et de Braine, en exprimant toutefois le vœu que la préférence fût accordée à l'un des trois premiers candidats. Le conseiller Losson, en effet, fut nommé. Marie-Élisabeth, en faisant au conseil de Hainaut cette concession, fit cependant réserve du droit qu'avait l'empereur de choisir pour avocat fiscal une personne à son gré, sans être tenu à pourvoir de cette charge un conseiller [1].

Il est à remarquer, dit M. Gachard, qui rapporte aussi ces détails [2], que la députation permanente des états du Hainaut, qui, en 1714, avait combattu le système du conseil, fit cette fois une adresse au gouvernement, pour demander que, conformément aux chartes et privilèges du pays, personne ne pût

[1] *Registres aux placards du Conseil de Hainaut*, vol. de 1731 à 1744 ; *Archives du Conseil privé*, carton 527.

[2] *Notice hist. sur le Conseil souv. de Hainaut*, p. 14.

être reçu à faire les fonctions d'avocat de l'empereur, s'il n'était du nombre des conseillers de la cour. L'archiduchesse déclara à la députation que la chose était jugée, et lui enjoignit de se conformer à ce que le gouvernement avait ordonné.

Le conseil de Namur aussi, en présentant, en 1742, au gouvernement trois sujets pour la place de procureur général, avait borné son choix aux seuls membres conseillers, prétendant que depuis l'établissement du conseil il ne s'était trouvé aucun exemple de nomination de procureur qui ne fût pas conseiller. Le gouvernement rejeta encore, comme non fondée, cette prétention du conseil [1].

Pour ce qui concerne le droit de présider au conseil, il ne paraît pas que les fiscaux l'aient jamais obtenu. Leur exclusion de la présidence était même formellement stipulée, pour l'avocat du conseil de Hainaut, par les chartes de 1611 (art. 151, 153) et de 1619 (chap. LXV, art. 15); pour les fiscaux du grand conseil de Malines, par les ordonnances du 8 août 1559 (art. XVI); pour ceux du conseil de Flandre, par le décret du 17 octobre 1710, et pour le procureur général près le conseil de Namur, par le décret du 10 mars 1670.

Au commencement du XVIIIe siècle, le conseiller-avocat fiscal Charliers, du conseil de Brabant, se prévalant du silence observé à ce sujet par les ordonnances pour ce conseil, et s'appuyant sur les articles 123 et 125 des ordonnances des archiducs, dont l'un mettait la charge de conseiller-fiscal sur le même pied à l'égard de ses fonctions que celle de tous les autres conseillers, et l'autre ne défendait aux fiscaux à venir que de faire des rapports et d'accepter des commissions concernant des personnes particulières, il prétendit que toutes les autres fonctions et prérogatives étaient réservées à sa charge de conseiller-fiscal comme à tous autres conseillers du même conseil, et ainsi, qu'étant le plus ancien de la cour, la présidence et la direction du conseil lui appartenaient en l'absence du chancelier.

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 542.

Son concurrent à cette dignité, le conseiller Fariseau, réclama auprès du gouvernement contre de telles prétentions. Quelle a été la solution donnée à ce conflit, nous n'avons pu la découvrir [1], mais l'incompatibilité entre les fonctions d'avocat fiscal et celles de président du conseil nous paraît avoir existé. Sans vouloir rechercher le véritable esprit des ordonnances précitées, dont le texte prête au doute, les charges d'avocat fiscal et de président du conseil, remplies par un seul et même magistrat, auraient pu donner lieu à certains inconvénients, que les souverains, désireux « d'assurer une bonne » justice au grand, au petit et au moyen », ont sans doute voulu éviter en attachant les fiscaux uniquement à leurs intérêts.

Un avocat fiscal, en même temps président du conseil, aurait pu omettre ou refuser de mettre en délibération des affaires au sujet desquelles il ne prévoyait pas une décision conforme à ses vues, ou dont le caractère fiscal ou particulier n'était pas nettement déterminé. Il aurait pu agir de la même manière à l'égard des causes que le conseil lui ordonnait de poursuivre pour le service soit du souverain, soit du public. Il aurait été aussi le maître de différer ou de hâter les rapports des causes, et ainsi d'attendre la présence ou l'absence des juges qu'il désirait, circonstance qui se présentait fréquemment au conseil de Brabant, à cause des maîtres de requêtes qui changeaient tous les mois. Enfin, en cas de mort du chancelier, il aurait été loisible au conseiller fiscal de changer les chambres selon son bon plaisir, et cela autant de fois qu'il l'aurait voulu, et de choisir les juges qu'il lui aurait convenu.

[1] Foppens, dans ses *Notices biographiques*, ms. 9937 de la Bibliothèque royale à Bruxelles, dit que le conseiller Fariseau a exercé, en sa qualité de plus ancien conseiller, les fonctions de vice-chancelier. Comme il ne renseigne pas le fiscal Charliers avec le même titre, on pourrait en conclure que la décision du Gouvernement, dans ce conflit, a été favorable au premier. Voir aussi *Les Conseils de Brabant*, ms. 881e aux Archives du royaume.

§ 5. — *Des substituts.*

L'office de substitut n'était pas permanent comme ceux d'avocat fiscal et de procureur général; il était créé et supprimé selon les besoins de la situation.

Ces officiers n'étaient pas conseillers, et, quoique substituts du procureur général ou de l'avocat fiscal, ils n'étaient pas toujours, en Brabant du moins, aux ordres immédiats de leur chef, mais à ceux du gouvernement, à ceux du conseil ou de la chambre des comptes [1].

Au conseil de Luxembourg, on trouve quelques substituts revêtus de la charge de conseillers ordinaires, tandis que d'autres n'en avaient que le titre. D'autres enfin ont été simplement substituts [2].

Au conseil du Brabant, les substituts avaient le titre de conseillers [3].

Il était permis aux substituts de s'occuper, en qualité d'avocats, pour des particuliers, excepté toutefois dans les affaires qui pouvaient avoir directement ou indirectement quelque rapport avec les intérêts du souverain [4]. Cette faculté donnée aux substituts s'explique par le peu d'appointements attachés à cette charge. Il fallait laisser à ces magistrats le moyen de suppléer, par ce qu'ils tireraient des affaires particulières, au peu de profit qui leur reviendrait de la place de substitut, sans cela on n'aurait pu guère espérer voir ces fonctions recherchées par des sujets qui auraient déjà donné des preuves de capacité dans l'exercice de la profession d'avocat, profession dans laquelle il convenait de choisir les titulaires pour l'office de

[1] Wynants, *Mémoire sur les Pays-Bas,* ms. 12294 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 546.

[3] Wynants, *Commentaire de l'ordonnance de 1604,* ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] *Archives du Conseil privé,* carton 526.

substitut comme pour ceux d'avocat fiscal et de procureur général.

Le nombre de substituts près chaque conseil a constamment varié; il dépendait de l'abondance plus ou moins grande des affaires. C'est ainsi qu'en 1754 le gouvernement dut créer, au conseil de Luxembourg, une seconde place de substitut-procureur général : les affaires s'étaient tellement multipliées qu'on était presque sans espoir de pouvoir les faire décider [1].

Les substituts étaient généralement dénommés substituts du procureur général, étant plus spécialement attachés à ce magistrat. Au conseil du Hainaut, ils s'intitulaient substituts de l'avocat fiscal. Au conseil de Flandre ils prirent, à la fin du XVIIIe siècle, le nom de substituts fiscaux [2], parce que là, comme nous l'avons dit, l'avocat fiscal et le procureur général étant également officiers principaux, les substituts étaient aux ordres de l'un comme de l'autre.

L'avocat fiscal n'avait généralement pas de substitut dans les conseils où existait l'office de procureur général. C'est celui-ci qui devait le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Toutefois, au conseil de Brabant, le procureur général, n'ayant que le titre de conseiller, ne prenait pas dans ce cas séance au conseil et n'intervenait pas aux délibérations qui se prenaient au conclave. Le conseil commettait quelque membre du corps, comme cela avait lieu lorsque l'avocat fiscal venait à mourir, ou lorsqu'il était récusé, par exemple, quand il avait des intérêts opposés à ceux du prince ou du public, ou que l'accusé était un de ses parents [3].

Les devoirs des substituts étaient d'aider, d'assister leur chef dans la conduite et la poursuite des affaires [4], et de le remplacer en cas d'absence. Vers la fin du XVIIIe siècle, les fonctions des

[1] NENY, *Mém. histor.*, t. II, p. 130.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 535.

[3] *Archives du Conseil d'État*, carton 126; WYNANTS, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604*, ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[4] Ordonnance de 1522, art. 54; WYNANTS, commentaire cité, ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

substituts s'identifiaient pour ainsi dire avec celles de procureur général et d'avocat fiscal, à tel point que la dénomination de substitut constituait seule la différence qui pût les distinguer des titulaires réels de l'office. C'est ainsi qu'au conseil de Flandre ils obtinrent, par la dépêche du 9 juillet 1779 [1], « le » droit d'assister aux assemblées du conseil, soit à huis clos » ou publiques, et soit en absence, soit en présence de con- » seillers fiscaux, lorsqu'il s'y traitera des affaires ou causes » concernant l'office que les mêmes substituts auront été » chargés par les conseillers fiscaux ou par l'un ou l'autre » d'eux d'entamer, poursuivre ou diriger, en prenant rang » immédiatement après les conseillers, à l'effet de faire dans » ces assemblées tout ce que les conseillers fiscaux pourraient » et devraient y faire ».

Un décret du prince Charles de Lorraine du 11 septembre 1755 [2] allait plus loin encore : il autorisait le substitut du procureur général de Brabant à agir par lui-même, à intenter et à poursuivre toutes les actions et à faire même, par prévention, tout ce que le conseiller-procureur général pouvait et devait faire en vertu de sa charge.

Lorsque l'officier fiscal était absent, le substitut seul devait supporter ses charges; aussi le procureur général et son substitut ne pouvaient s'absenter en même temps; et pour s'absenter en dehors des vacances, les fiscaux devaient y être autorisés par le conseil ou par son président [3].

En 1771, le conseil de Hainaut s'étant avisé de permettre à un de ses membres, le conseiller Gaillard de Fasseignies, de faire les fonctions d'avocat fiscal en l'absence du titulaire, s'attira de la part du gouvernement de graves remontrances. Celui-ci fit remarquer, dans son décret du 11 février, qu'à lui seul appartenait ce droit dans quelque occasion que ce fût, et

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 535.

[2] *Registre aux consultes du conseil de Brabant,* n° 48, fol. 241.

[3] Ordonnance de 1409, art. 40; de 1522, art. 66; *Archives du Conseil privé,* carton 546.

lui défendit absolument d'agir encore, le cas échéant, comme il l'avait fait, à moins d'un événement où il fût urgent de nommer immédiatement quelqu'un. Le conseil envoya, le 23 mars, un assez long rapport sur les circonstances qui l'avaient forcé d'agir comme il l'avait fait. La réponse à ce rapport se fit attendre jusqu'au 13 mai 1772. Elle déclarait que le substitut-avocat fiscal Paternostre devait seul, et à l'exclusion de tous autres, faire les fonctions de ministère public toutes les fois que le conseiller-avocat fiscal ne pourrait les remplir lui-même, pour quelque cause que ce fût [1].

§ 6. — *Nomination des officiers fiscaux.*

La nomination des officiers fiscaux appartenait au prince. Ce droit paraît tout naturel : chargés de représenter le souverain pour la partie active de ses attributions, et de veiller à la défense de ses intérêts, de son fisc et de ses domaines, ces officiers devaient avant tout être les agréés du principal intéressé. Il semble même, au premier abord, qu'au souverain dût revenir le droit de choisir ses mandataires parmi tous les sujets de la monarchie. Il s'en fallait de beaucoup cependant, car l'autorité du prince n'était pas illimitée. Les usages, les coutumes, la législation même apportaient des limites à la plénitude de ce pouvoir. La fusion des éléments hétérogènes dont se composaient les provinces, ne fut jamais assez complète pour que tout bourgeois, né aux Pays-Bas, pût être indifféremment promu à toutes les fonctions publiques. Certaines provinces réservaient à leurs seuls nationaux le droit exclusif de posséder des charges publiques. De toutes les provinces, c'étaient le Brabant et le Limbourg qui avaient dans l'espèce les privilèges les plus étendus et les mieux établis. Ces privilèges étaient fondés sur les articles 5, 6, 9, 37, 38, 39, 40 de la Joyeuse Entrée, et sur l'article 2 de la première addition de

[1] *Registres aux placards du Hainaut*, vol. de 1766 à 1775, fol. 167, aux Archives du royaume; PINCHART, *Le Conseil de Hainaut*, p. 95.

Philippe le Bon. A part deux charges de conseillers et deux charges de secrétaires au conseil souverain, ils réservaient aux regnicoles provinciaux tous les offices « hauts et de bas justice [1] ».

Cette manière d'agir des Brabançons porta les autres provinces à user de représailles, mais elles obtinrent tout au plus le droit de revendiquer l'application d'un *principe de réciprocité.* C'est dans ce sens que furent conçus les privilèges datés du 9 août 1559, du 7 mai 1555, du 13 novembre 1535, du 2 mai 1594 et du 21 mai 1790, donnés respectivement à Namur, à la Flandre, au Hainaut, à Malines et au Luxembourg [2]. Quant au Tournai-Tournaisis, en vertu d'antiques privilèges confirmés le 14 février 1521 et de nouveau le 10 mai 1613, nul ne pouvait exercer de magistrature s'il n'était Tournaisien de naissance ou si, du moins, il n'avait son domicile en ville depuis trois ans [3].

En Gueldre, en vertu d'un privilège de 1493 [4], le duc ne pouvait donner place dans son conseil qu'aux natifs du pays; de plus, deux places de conseillers étaient reservées à des sujets de l'état noble [5].

Dans les provinces de Brabant et de Limbourg, la Joyeuse Entrée subordonnait l'admissibilité aux emplois publics des regnicoles eux-mêmes à certaines conditions; c'est ainsi, par exemple (art. 19), qu'elle excluait les bâtards de tous les offices donnés de la part de Sa Majesté [6].

La religion aussi entra en ligne de compte pour l'admissibilité à la charge fiscale. Sous la domination de la maison d'Autriche, le droit de parvenir aux offices, emplois et dignités était réservé aux seuls membres de la communion romaine. En conséquence, on obligeait les officiers, à leur entrée en

[1] POULLET, *Les Constitutions nationales,* p. 452.

[2] IDEM, *ibidem,* pp. 456, 457 et 459.

[3] IDEM, *ibidem,* p. 457.

[4] *Archives du Conseil privé,* carton 529.

[5] Règlement de 1613 pour le conseil de Gueldre, art. 12; dépêche du 29 juillet 1623; *Archives du Conseil royal,* carton 559.

[6] POULLET, *Les Constitutions nationales,* p. 460.

charge, de jurer « qu'ils appartenaient à la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'ils éloigneraient, en tant qu'il dépendait d'eux, toute secte contraire ».

Le principe en vertu duquel les acatholiques étaient ainsi exclus de l'exercice des droits politiques, fut changé par les édits de tolérance de Joseph II; mais ces édits furent révoqués par décret du 9 novembre 1792, pour autant « qu'ils étaient contraires à ce qui s'observait à cet égard à la fin du règne de Marie-Thérèse [1] ».

Dans aucun conseil, des magistrats alliés soit par consanguinité, soit par affinité jusqu'au deuxième degré, et ceux dont les épouses étaient parentes entre elles au même degré, ne pouvaient siéger ensemble [2]. Toutefois le fiscal qui se trouverait dans l'un ou l'autre de ces cas, pouvait prendre place au conseil, mais seulement avec voix consultative, s'il était conseiller [3].

A partir du milieu du XVIII[e] siècle, tous les conseils, lorsqu'une place d'avocat fiscal, de procureur général ou de substitut venait à vaquer dans leur sein, jouirent de la prérogative de présenter trois candidats entre lesquels le prince choisissait. Ce droit n'avait d'abord appartenu qu'au grand conseil, au conseil de Hainaut et à celui d'Artois. Il se trouve mentionné dans les termes suivants : « Quand le lieu de pro-
» cureur général, avocat fiscal, sera vacant, notre conseil le
» nommera et présentera trois personnages vertueux, ydoines,
» de bonnes mœurs et suffisants à l'estat qui vacquera, pour
» par nous en prendre l'ung et le pourvoir cest estat [4]. »

Il est assez remarquable de voir un prince absolu comme

[1] Poullet, *Les Constitutions nationales*, pp. 102 et 103.

[2] *Registres aux décrets*, n° 47, p. 64, aux Archives de l'État à Mons. — Ordonnance pour le grand conseil, ch. I, art. 6; ordonnance pour le conseil de Namur, ch. I, art. 2; ordonnance pour le conseil de Brabant, ch. I, art. 10; ordonnance pour le conseil de Luxembourg, art. 5.

[3] *Registres aux décrets*, n° 47, p. 63, aux Archives de l'État à Mons.

[4] Ordonnance de 1522, titre I, art. 8. — *Archives du grand conseil*, reg. 2; pp. 66 à 120; ordonnance du 6 juillet 1611, art. 9.

Charles-Quint, renoncer au libre choix qu'il aurait dû conserver à cet égard, mais Charles voulait avant tout, comme le prouve son ordonnance de 1522, assurer « une bonne justice au grand, au petit, au moyen ».

En agissant ainsi, le souverain se déchargeait, en effet, de la grande obligation qu'il avait de surveiller que la justice fût bien administrée en établissant des officiers expérimentés, puisque ceux qui prenaient part à cette nomination connaissaient les capacités des postulants, et prêtaient d'ailleurs le serment de nommer les personnes qu'en leur conscience ils savaient les plus dignes. Tandis qu'en procédant de sa propre initiative à la nomination, le souverain courrait le risque de faire des choix au hasard, et de donner bien souvent des emplois à des personnes incapables, par les fausses idées que généralement les prétendants donnaient de leur propre mérite.

Ce droit de présentation, Charles VI l'étendit aux conseils de Brabant, de Luxembourg de Flandre et de Namur, par un édit du 12 septembre 1736 [1]; à celui de Gueldre, par un édit du 2 octobre de l'année suivante [2]; et Marie-Thérèse en fit, en 1773, une des clauses de l'érection du conseil de Tournai [3].

Cette prérogative fut supprimée pour les conseils de Flandre, de Luxembourg, de Brabant et de Namur, par le diplôme du 12 janvier 1788 [4], puis rétablie le 19 mars 1791 [5].

Comme gage de capacité, le candidat devait avoir reçu le grade de docteur ou de licencié en l'un ou l'autre droit, dans une université renommée. Cette condition, toutefois, ne paraît pas avoir toujours suffi; telle était l'importance de l'office fiscal et des fonctions qui y étaient attachées, que le souverain veillait à ce que les titulaires fussent profondément versés dans la

[1] *Placards de Brabant,* t. VI, p. 57.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 529.

[3] *Placards de Flandre,* t. IV, pp. 101 et 249; t. VIII, pp. 101 et 103; t. X, p. 226.

[4] *Archives de la chancellerie des Pays-Bas,* reg. 168, fol. 189.

[5] Collection imprimée des *Archives,* t. XXV.

science du droit, et imbus de la connaissance des ordonnances et des coutumes. C'est pourquoi le gouvernement ordonnait parfois que les postulants, avant d'être reçus, seraient examinés par-devant le conseil de Malines. Si cette prescription ne fut pas appliquée à chaque nomination, si même elle fut négligée surtout depuis l'institution du décret de présentation, hâtons-nous de dire que jamais les conseils de justice n'apportèrent de négligence ni de passion dans le choix qu'ils étaient appelés à faire, et que, sous le rapport de la science, les procureurs généraux et les avocats fiscaux laissèrent toujours peu à désirer [1].

Lors donc qu'une place de fiscal venait à vaquer par décès ou résignation de fonctions, tout candidat qui croyait réunir les conditions voulues par la législation pour aspirer à l'honneur de siéger en cette qualité près d'un conseil, devait solliciter des membres de ce conseil l'inscription de son nom sur la liste de présentation. Le conseil, en donnant officiellement avis au conseil privé de la vacature, joignait à sa dépêche le procès-verbal de la séance solennelle dans laquelle avait eu lieu la présentation des candidats. Dès que le choix du souverain s'était fixé, il délivrait au titulaire une lettre patente enjoignant à ses amis et féaux du conseil de recevoir la prestation de serment du nouvel élu, et d'installer celui-ci en ses fonctions [2].

Avant d'être admis à la prestation du serment qui précédait son installation, le magistrat devait se conformer à une prescription que le pouvoir avait introduite pour subvenir à la pénurie des finances. Il devait verser entre les mains du receveur de la recette, certaine somme, dont le montant était fixé par un édit du prince. Cette coutume fit bientôt place à une autre mesure qui devait enlever à la magistrature une partie de son prestige. Les Pays-Bas, en effet, ne tardèrent pas à être affligés de la vénalité des charges, dont la Flandre, la première,

[1] Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas*, p. 260.
[2] *Archives du Conseil privé*, cartons 533, 542 et 547.

avait contracté le germe dans ses rapports avec la France. Aussi, vit-on bientôt le prince répudier les considérations morales et politiques qui avaient motivé les ordonnances de 1570 et de 1626.

En 1651, Philippe IV, ce même roi qui avait déclaré une guerre implacable à la vénalité des charges, substitua, au contrat d'engagère, un calcul infiniment plus avantageux pour le prince : par le décret du 13 juin 1651, il obligeait au payement d'une taxe [1] tous ceux qui obtiendraient de sa part un emploi quelconque, autre qu'un office militaire : les commissions ne pouvant être dépêchées, ni les titulaires admis au serment, ni les appointements passés en compte, qu'après l'acquittement de l'impôt.

En 1719 fut établie une médianate fixe pour toutes les charges de conseillers. Elle était de 8,000 florins pour les conseils de Flandre, de Malines et de Brabant ; de 6,000 pour celui de Hainaut, de 5,000 pour ceux de Namur et de Luxembourg, de 2,000 pour le conseil de Gueldre [2].

Après la guerre de la succession, l'empereur Charles VI trouva en Belgique le trésor vide, le domaine ruiné, le pays appauvri ; il se vit contraint de maintenir les tristes ressources créées par l'Espagne. Dans un édit promulgué le 12 septembre 1736, il publia un tarif pour la perception de cet impôt. Un

[1] Elle était de 900 florins pour l'avocat fiscal et le procureur général de Brabant; de 600 florins pour l'avocat fiscal et le procureur général de Flandre; de 200 florins pour l'avocat fiscal de Hainaut; de 400 florins pour le procureur général de Namur; de 200 florins pour celui de Luxembourg; de 400 florins pour le mambour de Gueldre; de 50 florins pour le substitut-procureur général de Malines (*Archives du Conseil privé*, carton 526). Il n'est pas parlé dans ce tarif de l'avocat fiscal ni du procureur général de ce dernier conseil.

[2] *Placards de Flandre,* t. VII, p. 55. Le règlement de 1719 ne fait pas mention des officiers fiscaux; il paraît cependant avoir été appliqué à ceux d'entre eux qui étaient en même temps conseillers, c'est ce qui résulte d'une correspondance échangée à ce sujet entre le conseil privé et le conseil de Brabant. Quant aux fiscaux non conseillers, on leur appliquait toujours le tarif de 1651. — *Archives du Conseil privé,* cart. 526.

demi-siècle plus tard, Joseph II réduisit de moitié la médianate exigée pour l'entrée des tribunaux supérieurs, mais, au lieu de suivre cet exemple, son successeur rétablit l'ancien taux par un décret du 8 février 1792.

L'établissement des médianates fut, à divers points de vue, préjudiciable à la magistrature : c'était un obstacle au recrutement d'un personnel d'élite ; il était surtout onéreux pour les conseillers qui aspiraient à une charge fiscale, puisqu'il les chargeait de deux rentes qui n'incombaient pas aux conseillers ; enfin, il éloignait des places d'officiers fiscaux des sujets très capables, mais dénués d'une certaine fortune. Ce fut sans doute pour remédier à ce dernier inconvénient, que fut rendu, le 20 décembre 1743, un décret diminuant de moitié le droit de médianate en faveur des licenciés en droit qui se présenteraient lors de la vacature d'un siège ; et encore, ce décret ne s'appliquait qu'aux nobles [1].

Une fois nommés, les officiers fiscaux ne pouvaient plus être privés de leur charge, du moins depuis le milieu du XV[e] siècle, que par départ volontaire ou par un jugement qui les en déclarât indignes, mais non par action discrétionnaire du prince, à moins qu'il ne survînt quelque grief majeur à leur charge. C'est ainsi que, pendant le séjour du conseil de Flandre à Ypres, le zèle des conseillers et des officiers fiscaux s'était tellement refroidi, ces magistrats avaient à tel point oublié leurs devoirs, que la situation était devenue intolérable. Philippe le Bon, pour y mettre un terme, abolit le conseil et le renouvela complètement. « Déchargeons et déportons, » disent ses lettres, tous nos conseillers, greffier, advocat et » procureur, des estats et offices qu'ils ont eu jusques à présent » en icelle chambre [2] ».

Le droit constitutionnel de toutes les provinces considérait les offices royaux comme inamovibles, non pas que cette inamovibilité eût pour but de donner l'indépendance nécessaire

[1] *Placards de Flandre*, t. II, p. 102.
[2] VANDENPEEREBOOM, *Le conseil de Flandre à Ypres*, pp. 238 et 239.

à ceux qui étaient appelés à rendre la justice, mais parce qu'on la considérait comme une conséquence de la dignité du prince qui imprimait à ses faveurs le caractère de l'irrévocabilité [1].

Lorsqu'un fiscal avait parcouru une longue et glorieuse carrière, il sollicitait du gouvernement la récompense de ses travaux. En un temps où l'intervention du pouvoir suppléait au silence de la législation, ces demandes prenaient parfois le caractère de doléances ou de représentations. Parfois le titulaire stipulait lui-même les conditions de sa démission et s'érigeait en juge de ses propres mérites.

Les fonctions de fiscal étaient un poste si important qu'il conduisait aux premières dignités de l'État. Aussi vit-on souvent de ces magistrats ne quitter leur siège que pour se rendre au conseil privé ou représenter le souverain dans les congrès, dans les réunions diplomatiques. C'est ainsi que le fiscal Diericx, après avoir exercé ses fonctions près le conseil de Flandre de 1762 à 1782, devint membre du conseil d'État; que Rapedius de Berg, substitut du procureur général du conseil de Brabant, fit, en 1784, partie du conseil privé; et que Patyn, fiscal du conseil de Malines en 1725, fut nommé au conseil privé en 1729 et au conseil supérieur à Vienne en 1734.

§ 7. — *Traitement, privilèges et prérogatives des officiers fiscaux.*

Il serait difficile, si pas impossible, de donner des renseignements précis sur les traitements des officiers fiscaux. Si les chiffres des sommes payées par les receveurs du domaine sont

[1] Princeps debet habere unum calamum et unam linguam, non plures, quia scriptum est : quae processerunt de labiis meis non faciam irrita; unde princeps debet esse immuabilis sicut lapis angularis, et sicut polus in coelo. Voilà comment Christyn apprécie l'inamovibilité (sur l'article I de la coutume de Bruxelles). Voir aussi Poullet, *Les Constitutions nationales,* p. 462; Defacqz, *Ancien droit belgique,* p. 34; Mathieu, *Le conseil de Flandre,* p. 169; Ganser, *ibidem,* p. 34 (Mercuriale, 15 octobre 1846).

consignés dans certains documents, ces données sont insuffisantes à nous donner la solution du problème, d'autant plus que ces documents (chose difficile à expliquer) renseignent quelquefois des chiffres différents pour les mêmes époques.

Le traitement se composait de deux parties : l'une était fixe, à charge du souverain ; l'autre à charge du souverain et des parties plaidantes, variable et susceptible d'accroissement en raison de certains devoirs spéciaux. Une partie du produit des amendes, confiscations et compositions était aussi attribuée aux fiscaux : c'était un moyen de les engager à faire acquitter à la caisse du souverain cette branche considérable des revenus du prince. Sans vouloir rechercher les intentions des fiscaux, ni même indiquer le but qu'ils poursuivaient, nous ne pouvons nous empêcher de signaler la fréquence de leurs plaintes, l'insistance avec laquelle ils réclamaient une augmentation de salaires. Si la cour des comptes leur renvoyait leur état de débours soit pour rectification, soit pour complément de renseignements sur le libellé de certaines vacations, ils éclataient en récriminations souvent peu dignes [1] de leur

[1] ... Rayer, et rayer sous je ne sais quel prétexte, cela est aisé à faire, et beaucoup plus aisé que le travail dont on trace le salaire ; mais si c'est là pourvoir au service, à prétexte que S. M. paierait quelque chose de moins, j'en laisse le jugement à ceux qui pensent, en matière de service, comme ils doivent penser : c'est dégoûter ceux qui en sont chargez, c'est leur inspirer de laisser tout aller comme il voudra aller, pour ne pas se risquer au déplaisir d'entendre, après l'ouvrage fait : vous ne deviez pas faire cette vacation, elle ne regardoit pas votre office, ou, elle ne regardoit point le service de S. M. Quand les fiscaux ne travaillent point, on murmure, ici et ailleurs ; quand ils travaillent, on leur fait des disputes. Comment faire? Qu'on me préfixe une règle déterminée, si on peut, et je m'y bornerai, mais il n'est pas juste qu'elle serait faite à mes dépens... Allant à Bruxelles aujourd'hui et en revenant demain, après avoir travaillé à force, je n'aurais que 20 florins? La voiture me coûterait plus de quatre écus, attendu qu'il faut loger, plus, il me faut dîner et souper ; que me restera-t-il pour mes peines? A ce prix-là, ceux de la chambre des comptes peuvent chercher qui voudra faire le service hors de la ville de Malines ; pour moi, je n'ai qu'à rester chez moy, j'aurai du moins mes présences

personne et de l'autorité dont ils étaient investis. L'un d'eux, l'écuyer de Zomberghe, avocat fiscal au conseil de Hainaut, se plaignait, en 1754, dans une lettre au conseil des finances, de se voir bientôt dans la nécessité de « se repaître de chardons » [1] !

Quant au montant du traitement fixe, il s'éleva en raison de l'abaissement de la valeur de l'argent. Sans suivre dans ses différentes fluctuations, depuis le XVe siècle, la valeur de l'argent et le taux du traitement, je me bornerai à indiquer ce que celui-ci était à la fin du XVIIIe siècle [2].

Malines : procureur général, 1784 florins; avocat fiscal, 1284 florins; substitut-procureur général, 109 florins.

Brabant : conseiller fiscal, 538 florins; procureur général, sans traitement; substitut-procureur général, sans traitement.

Flandre : conseiller fiscal, 269 florins; conseiller-procureur général, 269 florins; substitut fiscal, 400 florins.

Tournai : conseiller-procureur général, 585 florins.

Namur : conseiller fiscal, 478 florins; substitut, sans traitement.

au conseil, sans frais, puisque mon ménage doit toujours aller son train, soit que j'y sois, soit que je n'y sois pas, et hors le temps du conseil, je pourrai faire ce que bon me semble, sans essuier les embaras d'un voiage pour afaires. (Rapport du procureur général Sotteau, du grand conseil, à la chambre des comptes, 15 novembre 1744; *Archives du Conseil des finances,* carton 94.)

[1] *Archives du Conseil des finances,* carton 95.

[2] Ces traitements pourront paraître bien minimes, mais à cette époque, la valeur de l'argent était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui, et d'ailleurs, les officiers fiscaux, comme les conseillers, avaient droit à des émoluments gratuits ou épices dont le montant pouvait s'élever à trois mille florins par année. « Et praeter haec, etiam singuli suas habent » species aromaticas aut harum loco pecuniam, quae duo emolumenta » simul ad tria millia florenorum quotannis conscendunt. Ex quibus, » singuli commoda excipiunt alii ampliora alii minora certa quisque pro » sua parcius aut largius navata diligentia. » (Damhouder, *Praxis rerum civilium,* cap. 249.)

Luxembourg : conseiller-procureur général, 500 florins; deux substituts à 49 florins; un substitut sans traitement.

Gueldre : conseiller fiscal, 700 florins [1].

Hainaut : avocat fiscal, 488 florins [2].

Le procureur général et l'avocat fiscal ne pouvaient « servir » d'autres parties, avoir gages ou pensions de prélats, com- » munautez, ou aultres personnes soubs peine de privation de » leurs offices ou d'estre aultrement puniz à la discrétion de » la cour [3] », à moins que telle pension n'ait été accordée pour récompense des services passés [4]. C'était une mesure destinée à assurer la plus grande impartialité et à bannir jusqu'au moindre soupçon, mesure nécessaire dans un temps où la corruption, dont la magistrature contemporaine a évité le vice contagieux, était considérable et existait à tous les degrés de la hiérarchie.

Outre leur traitement fixe et les épices, les officiers fiscaux jouissaient encore de certains privilèges qui leur étaient accordés à raison des hautes fonctions dont ils étaient investis : c'est ainsi qu'ils étaient exempts d'impôts et affranchis de certains services personnels.

D'après une ordonnance de Philippe le Hardi, les fiscaux du conseil de Flandre étaient « francs, quittes et exempts de » tous accises, cueillettes, maltôtes et autres impôts quelcon- » ques, ayant présentement cours en notre ville de Gand, ou » qui auront cours dans la suite, et ce tant de vins que de » cervoises, avoines, bleds, chairs, bois, sel, foin et autres » provisions de choses servant à leurs maisons et mesnages,

[1] FAIDER, *Exposé des finances belges en 1780 et 1781*, dans la *Revue belge*, t. II, p. 168.

[2] *Archives du Conseil privé*, carton 536.

[3] Ordonnances de 1522, art. 33; de 1503, 1530, 1531; ordonnance du conseil de Brabant du 13 avril 1604, ch. V, art. 123; VERLOO, *Codex Brab.*, p. 169; style du conseil de Malines, ch. I, art. 3; style du conseil de Luxembourg, art. 44.

[4] Style du conseil de Namur, ch. I, art. 3; style du conseil de Tournai, ch. I, art. 4.

» sans que eulx, ni ceulx, qui les leur vendront, soyent tenus » d'en aulcune chose payer à la dicte ville ny aux fermiers » d'icelle [1] ». Au retour des conseillers en la capitale de la Flandre, en 1584, intervint un nouvel accord confirmant les dispositions de l'ordonnance primitive.

A Namur, le procureur général n'était pas astreint à se présenter devant le magistrat à l'effet d'être reçu au nombre des bourgeois de la ville. La cour du magistrat était tenue de déléguer l'un de ses membres pour recevoir la déclaration sermentelle que devait faire à cette fin le procureur général.

Un autre privilège, l'exemption des contributions, tailles, subsides à concurrence de deux charrues de labour dont le procureur paraît avoir joui de tout temps à Namur, donna lieu à un débat qui provoqua le règlement de 1769. Ce règlement (art. 3) portait que « ceux du corps strict du conseil, les con- » seillers et le greffier seraient continués, leur vie durant, » dans l'exemption des deux tailles dont ils jouissaient, mais » que leurs successeurs en office seraient incessamment et » sans exemption soumis au paiement de la taille réelle, pour » ne conserver que l'exemption de la taille personnelle ». L'article 4 portait que « le substitut du procureur général serait » ainsi continué de même dans l'exemption de deux tailles, » mais que ses successeurs en office y seraient incessamment » soumis [2] ».

Au conseil de Malines, les fiscaux, suivant le diplôme d'institution de cette cour, étaient comptés parmi les écroues. En vertu de ce privilège, et par prérogative attachée à leur état, ils étaient exempts des droits d'issue, de tonlieux, barrières et autres péages, entre autres, de toutes impositions maltôtes sur les denrées qu'ils consommaient tant dans les lieux de leur domicile que dans toute l'étendue des Pays-Bas [3].

La charge de procureur général et d'avocat fiscal conférait

[1] Mathieu, *Le conseil de Flandre,* p. 175.
[2] *Annales de la Société archéologique de Namur,* t. X.
[3] *Archives du Conseil des finances,* carton 94.

aux titulaires les prérogatives de la noblesse personnelle, non en vertu d'une disposition [1], mais en vertu de l'usage. C'est ce qui est affirmé par Christyn [2], qui cite un grand nombre d'autorités à l'appui de son assertion. Il est à remarquer, du reste, que les procureurs généraux et les avocats fiscaux étaient généralement conseillers, et qu'à ce titre ils jouissaient, comme tous les conseillers, de la noblesse personnelle.

Les fiscaux du grand conseil jouissaient des prérogatives de la noblesse héréditaire [3]; ils avaient le droit de porter des armoiries ainsi que le titre de chevaliers [4].

Les fiscaux des autres conseils prétendirent en vain aux prérogatives de la noblesse héréditaire. Ceux du Hainaut, toutefois, paraissent avoir été exceptés de cette exclusion, en ce sens que la charge de conseiller, lorsqu'elle avait été occupée successivement par deux ascendants, conférait la noblesse héréditaire à leurs descendants. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 22 septembre 1735 [5].

[1] On ne rencontre guère de traces d'un système régulier d'anoblissement par les charges dans les monuments de la législation antérieure à l'époque espagnole. Cependant l'édit somptuaire du 27 mai 1550 y fait allusion comme à un fait déjà accompli, en permettant aux principaux officiers publics de porter les mêmes vêtements que les nobles non titrés. L'édit d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 est le premier acte dans lequel on trouve une mention explicite de l'anoblissement par charges.

[2] *Jurisprudentia heroica*, art. I, § 97.

[3] Édit des archiducs de 1616 (*Placards de Brabant*, t. IV, p. 333).

[4] Ordonnance du 23 septembre 1750. Voir *Correspond. du grand conseil.*

[5] Gérard, *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*, t. I, p. 164.

CHAPITRE II.

ORIGINES DES OFFICIERS FISCAUX.

§ 1. — *Origine générale de l'office fiscal dans les Pays-Bas.*

L'office fiscal a été conçu et créé d'un seul trait, dans les Pays-Bas, au XVe siècle, par les ducs de Bourgogne, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines [1] et dans les institutions françaises.

La création d'un tel office était une conséquence naturelle de l'évolution qu'avaient faite, sous les ducs de Bourgogne, les institutions judiciaires : il devint indispensable que, dans chaque partie notable de ses États, le souverain eût un représentant permanent qui fût toujours sous sa main et qui pût devenir un véritable organe du gouvernement.

[1] Caeterum officium procuratoris fisci originem ducere videtur a procuratoribus Caesaris, qui primum instituti sunt sub imperatore Augusto. Et animadvertendum est imperatores duo habuisse patrimonia : nimirum patrimonium reipublicae et patrimonium principis, quorum administrationi praeficiebantur duo tribuni aerarii dicti comites, quod imperatorem comitarentur : scilicet comes sacrarum largitionum et comes rerum privatarum. Officium comitis sacrarum largitionum erat cogere tributum quod fisco applicabatur, ex quo aera militi solvebantur. Officium vero comitis rerum privatarum erat ut administraret res fiscales quae vindicabantur ad commodum principis nec convertebantur in utilitatem publicam. (Loyens, *Tractatus de curia Brabantiæ,* p. 218.)

L'empereur Claude donna à ces receveurs du fisc le jugement des affaires fiscales concurremment avec les propréteurs et les proconsuls. Enfin, la prérogative du fisc continuant à s'étendre, une loi de l'empereur Constantin (*Cod.,* liv. II, tit. 26, l. 5) attribua à ces procureurs la connaissance exclusive de toutes les affaires fiscales.

Les Francs trouvèrent ce régime établi dans les Gaules, et les rois des deux premières dynasties eurent leurs procureurs. Mais ceux-ci furent

Cette création était même une nécessité gouvernementale, car le changement qui s'était opéré dans la manière d'être du représentant (bailli, mayeur, écoutète, etc.), près les différents tribunaux, faisait de ces officiers des instruments d'action d'un usage difficile quand ils ne devenaient pas des obstacles. Dans le principe, en effet, ces officiers avaient été des officiers du souverain; c'était d'eux qu'émanait toute l'autorité judiciaire et administrative. Nommés par le souverain, ils maintenaient ses droits, ils surveillaient les administrations municipales et écartaient des emplois ceux qu'ils croyaient opposés aux intérêts du prince; ils avaient un pouvoir très étendu et des forces suffisantes pour soutenir leur autorité; ils ne pouvaient donc que déplaire aux communes, desquelles ils étaient entièrement indépendants, et rien ne fut ménagé pour faire cesser une suprématie aussi décidée. A mesure que les communes augmentèrent en pouvoir, elles trouvèrent le moyen de se mettre en possession de quelques privilèges à cet égard : tantôt elles stipulaient que la place ne serait donnée qu'à un habitant de la commune; tantôt elles obtinrent le droit de présenter un

réduits aux attributions que l'empereur Auguste leur avait originairement conférées. Ce n'est qu'au XIVe siècle, en 1331, d'après Loisel (*Dialogue des avocats*, p. 469), que l'on voit siéger près le parlement un procureur général et des avocats généraux. Et, chose remarquable, les hommes revêtus de cette nouvelle magistrature déploient dès le premier instant de leur existence ce grand caractère qui, pendant quatre siècles, a jeté tant d'éclat sur notre ancien ministère public.

Comment et par quelle série d'idées a-t-on été conduit à cette institution? D'Aguesseau lui-même était réduit à cet égard à des conjectures (tome V de ses *OEuvres*, page 232). L'usage consigné dans un passage de Beaumanoir (*Coutume de Beauvoisis*, ch. 61, second alinéa), de confier dans certains cas la poursuite des criminels à un membre du tribunal, peut, nous semble-t-il, avoir conduit à l'idée de charger un magistrat de toutes les accusations publiques.

N. B. L'Académie ayant seulement demandé l'histoire de l'*origine* des officiers fiscaux à partir du *XVe siècle*, nous nous sommes strictement tenu dans les limites fixées. (Voir le rapport sur le premier concours, page 10, dernier alinéa.)

nombre de candidats parmi lesquels l'officier était choisi; tantôt elles s'assuraient la faculté d'exclure l'officier, sous prétexte qu'il était mal vu dans la commune, et que sa présence occasionnait des mécontentements et des troubles; tantôt elles achetaient le droit de nommer l'officier.

Les besoins sans cesse renaissants des seigneurs, leurs guerres continuelles, les secours pécuniaires qu'ils retiraient des villes opulentes, le poids qu'elles pouvaient mettre dans la balance politique de la province, étaient un motif plus que suffisant pour solliciter une charte que le souverain ne pouvait dans son propre intérêt refuser aux communes qui tenaient à son parti : aussi, insensiblement, celles-ci parvinrent-elles à se mettre en possession de la nomination des baillis. Dès lors, la charge elle-même fut dénaturée et le bailli ne fut plus que nominativement un fonctionnaire seigneurial; de fait, il était officier communal.

Du moment que les communes possédèrent la charge du bailli et qu'elles-mêmes nommèrent ceux qui devaient l'exercer, ces fonctionnaires devaient perdre l'influence qu'ils avaient eue précédemment. Ils agissaient toujours au nom du souverain, ils avaient toujours la semonce ou conjure, mais ils étaient dépendants de la magistrature administrative qui les nommait ou les proposait.

Une autre conséquence de la nouvelle manière d'être des baillis, nommés par les communes, fut que ces officiers, originairement chargés des intérêts du seigneur, de l'administration de ses biens, de la recette de ses revenus et spécialement de la surveillance sur tous empiètements aux droits de suzeraineté, se trouvèrent absolument étrangers à ce seigneur. Un mayeur de Gand, un bailli de Dordrecht avait représenté les comtes de Flandre et de Hollande; il gérait leurs affaires et leurs finances [1]; il administrait la ville, autorisait et sanc-

[1] Les baillis étaient dans l'origine des officiers comptables. — Lettre du duc Jean de Bavière, comte de Hollande, du 22 octobre 1420, *apud* Kluit, *Historie der holl. Staatsregeering*, t. V, p. 528.

tionnait les déclarations de la bourgeoisie, et veillait en tout à ce que les droits et honneurs du comte ne fussent point lésés ou entamés par les communes : mais, dès qu'il était nommé par la commune et qu'il dépendait d'elle, le comte n'avait aucun motif de confiance personnelle qui l'engageait à lui abandonner la gestion de ses biens et la perception de ses revenus. Il devenait surtout peu propre à défendre les droits de ce comte, lorsqu'ils se trouvaient opposés à ceux de la commune. Quel motif aurait donc engagé les ducs de Bourgogne de s'intéresser à un officier qui, au lieu de maintenir les droits de la couronne contre les prétentions communales, était subordonné à ceux mêmes qui avaient la plus grande part aux empiètements des autorités locales sur le pouvoir souverain? Quelle force aurait-on accordée à des démarches opposées aux intentions de celui qui exerçait la souveraineté? Il devint donc nécessaire, lors de l'établissement des cours permanentes, que le souverain eût près ces cours un représentant dans lequel il mît toute sa confiance : ce représentant fut l'avocat fiscal ou le procureur général. Ces officiers veillaient aux intérêts du prince tant en son particulier pour ce qui concernait son fisc ou son domaine privé, qu'en sa qualité de souverain ; ils maintenaient les lois et poursuivaient ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque transgression ; ils exerçaient une espèce de surveillance sur toute l'administration de la justice dans l'étendue du ressort. Forts de cette magistrature, les ducs de Bourgogne, souverains des Pays-Bas, pouvaient se passer de l'office de bailli dans les villes et communes de leur dépendance; ils avaient l'assurance que leur procureur ou avocat à la cour d'appel ne négligeraient ni les attentats contre la chose publique ou les revenus du prince, ni les droits de la souveraineté.

Cette diversité qui devait s'établir entre les fonctions des fiscaux près les cours et des baillis des communes nécessita une nouvelle disposition de la loi : c'est que toutes les causes du domaine ou du fisc sortaient du ressort ordinaire pour être portées en première instance aux cours, comme les seules

justices dans lesquelles le souverain eût un procureur en état de veiller au maintien de ses droits [1]. En effet, les baillis n'étant plus chargés des intérêts du souverain, mais subordonnés à l'autorité communale, le souverain n'aurait pas été représenté, si les causes de son domaine ou de son fisc avaient pu être portées à la connaissance des tribunaux des communes [2].

§ 2. — *Opposition faite aux fiscaux.*

La création des officiers fiscaux et le développement de leur puissance ne se fit point cependant sans rencontrer aucun obstacle. Ces fonctionnaires eurent même une peine infinie à s'implanter dans nos provinces. On considéra longtemps leur création comme étant, à certains égards, attentatoire aux constitutions provinciales. L'esprit républicain, qui s'était développé dans les grandes communes de nos principautés,

[1] Instructions pour le conseil de Brabant du 13 avril 1604, art. 2; *idem* pour le conseil de Flandre du 9 mars 1522, art. 27 et 28; *Placards de Hollande,* t. II, pp. 850, 955, 956.

[2] Cette jurisprudence fut approuvée par une décision du conseil d'État. Le sous-écoutète d'Anvers, de Mutsenich, étant mort insolvable, le magistrat commit à la direction de la maison mortuaire un curateur qui vendit tous les effets et assigna les créanciers devant le magistrat pour le règlement d'ordre et de préférence; entre autres, il voulut y faire venir le procureur général du conseil de Brabant comme créancier au nom de S. M., pour clôture et arrêté des comptes. Celui-ci s'y opposa et prétendit qu'*activé* ou *passivé,* il ne plaidait ailleurs pour le roi que devant son conseil. Le curateur répondit qu'il s'agissait d'un règlement universel de concours, dans lequel, selon les maximes reçues par tous les auteurs, le juge du concours seul devait et pouvait prendre connaissance des prétentions, concurrences et préférences des créanciers. Le procureur ayant persisté dans sa résolution, l'affaire fut déférée au conseil de Brabant qui décida en faveur du procureur. La ville d'Anvers s'adressa alors au conseil d'État prétendant que la connaissance de l'affaire lui appartenait en première instance, mais le conseil d'État maintint la décision rendue par le conseil de Brabant. — WYNANTS, *Commentaire sur l'ordonnance de 1604,* ms. 14514 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

les rendait jalouses et ombrageuses à l'égard de toute action effective du pouvoir princier, et avait fait naître dans ses membres une volonté tenace de régir, pour ainsi dire sans contrôle supérieur, leurs propres affaires. Aussi, dans toutes les grandes villes, la situation des officiers fiscaux devenait, quand ils s'y rendaient pour informations, aussi pénible que difficile. Ils étaient considérés par la population comme des surveillants dangereux, et s'ils se déclaraient contre elle, ils se trouvaient bientôt en conflit avec le magistrat et aussitôt brisés, si l'autorité du prince ne les soutenait.

En Flandre surtout, où l'esprit communal avait jeté de profondes racines, l'office fiscal rencontra la plus vive résistance. Il ne parvint à s'y consolider qu'après la bataille de Gavre [1].

Dans le Brabant, nous le verrons plus loin (§ 5), l'opposition ne fut pas moins vive. Si là, l'office fiscal était parvenu à s'organiser dès le commencement du XVIe siècle, il ne fut pas moins en butte, dans la suite, à des tracasseries de tous genres que lui suscitaient constamment les états et les grandes villes. La ville de Louvain surtout se montra toujours hostile à l'intervention des fiscaux dans ses affaires. Elle se glorifiait même des embarras qu'elle leur suscitait. Croirait-on qu'un jour, c'était en 1664, le magistrat, dans une requête, eut l'air de se vanter d'avoir tellement contrarié un substitut du procureur général du Brabant, occupé à prendre des informations, que cet officier avait pris le parti de les suspendre et de quitter la ville [2]?

Déjà en 1545, tandis que le procureur général s'était rendu à Louvain pour prendre des informations au sujet du silence qu'opposaient les métiers à la demande d'aides formulée par le gouvernement, le magistrat lui avait dénié le droit d'exercer son ministère dans cette localité, et lui avait opposé les privilèges de la ville [3].

[1] Wielant, *Antiquités de Flandre.*
[2] Galeslot, *La commune de Louvain*, p. 29.
[3] Idem, *ibidem*, p. 16.

Plus tard, en 1665, le fiscal de Pape ayant été chargé de s'assurer si le règlement financier imposé à la ville en 1662 était ponctuellement observé, le magistrat lui fit signifier qu'il voulait bien l'admettre comme conseiller du conseil de Brabant, mais non en qualité d'avocat fiscal, l'office fiscal n'ayant rien à voir dans les affaires de la ville [1].

Enfin, en 1755, le magistrat de Louvain s'opposa encore judiciairement à l'intervention du procureur général, qui voulut prendre des informations au sujet de vexations exercées par les habitants de la ville envers un détachement de soldats [2].

Les conseils de justice eux-mêmes, près lesquels siégeaient les officiers fiscaux, n'étaient pas sans voir d'un œil inquiet le développement considérable de leur puissance. A différentes reprises, ils cherchèrent à diminuer leur autorité et à restreindre leur action. « Vous n'êtes qu'un brouillon », dit un jour, en pleine séance, le président du conseil de Namur au procureur général de cette cour [3].

Au conseil de Hainaut, des difficultés s'élevèrent à différentes reprises sur la présence de l'avocat fiscal et de son substitut aux délibérations de la cour et du conseil. Déjà, par lettres du 15 novembre 1634 et du 12 novembre 1638, le gouvernement avait ordonné qu'il ne pouvait rien être décidé ni au civil, ni au criminel, sans que l'avocat fiscal fût présent, et que l'on ne pouvait mettre aucun empêchement à ce qu'il eût en tout temps communication des actes, registres et documents. Un autre décret du 1er juillet 1642, confirmant les dispositions précédentes, dut encore être publié sur l'intervention à la cour souveraine du ministère public dans toutes les affaires qui intéressaient le souverain lui-même [4].

En 1659, de nouveaux débats surgirent encore, causés par la présence de l'avocat fiscal aux séances que tenait la cour

[1] Galeslot, *La commune de Louvain,* p. 28.
[2] Idem, *ibidem,* p. 29.
[3] *Archives du Conseil privé,* carton 543.
[4] *Registres aux avis,* nº 6, aux Archives de l'État à Mons.

pour choisir les candidats aux places vacantes de conseiller et autres. Le décret du 13 octobre de la même année y mit bonne fin en confirmant les dispositions prises précédemment, et en enjoignant aux deux tribunaux de s'y conformer. Un conflit de ce genre se renouvela encore en 1661, lors de la nomination à deux places de conseiller. L'affaire demeura en suspens jusqu'en juin 1664, et la cour fut autorisée à passer outre sans l'intervention de l'avocat fiscal [1].

En 1548, le conseil de Luxembourg avait aussi voulu restreindre, dans le même sens, les prérogatives du procureur général; mais un décret du 9 septembre lui ordonna d'admettre à ses séances ce magistrat, « ainsi qu'il en avait été usé jusqu'alors [2] ».

En 1708, le conseil, auquel s'étaient joints les états de la province, renouvela son opposition; le gouvernement y mit fin par sa déclaration du 29 mai 1720 [3].

En 1753, le conseil reproduisit pour la troisième fois cette opposition. Sur les réclamations du procureur général, le gouvernement, par décret du 3 septembre de la même année, déclara que ce magistrat et ses successeurs devraient intervenir et avoir voix consultative dans les causes criminelles et fiscales, sur le pied et à l'exemple des autres fiscaux de Sa Majesté [4].

En 1590, le conseil de Malines était aussi entré dans cette voie réactionnaire. L'office de procureur général étant alors vacant, il avait proposé de ne pas conférer au nouvel élu la charge de conseiller ordinaire et de lui donner simplement le titre de conseiller *ad honores*. Par ordonnance du 15 novembre de la même année [5], le gouverneur déclara que « le procureur » général advenir aura toutes les mesmes authoritez, dignitez,

[1] *Archives du conseil d'État*, carton 217.
[2] *Archives grand-ducales à Luxembourg.*
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 681.
[4] *Ibidem.*
[5] *Ordonnances pour le grand conseil*, imprimé à Malines en 1669.

» prouffîcts et préeminences ordinaires et extraordinaires » dont les prédécesseurs audit office ont jusques ores jouy en » conformité du XVI[e] article des ordonnances dudit conseil » soubs la rubricque *des fiscaux* ».

En 1615, le conseil revint à la charge; il voulut cette fois refuser communication aux fiscaux des actes, registres et documents. Par lettre du 9 septembre, les archiducs lui firent savoir qu'il ne devait rien avoir de secret pour les fiscaux, et que toutes les informations, requêtes, motifs et consultations devaient leur être communiqués [1].

Cette opposition des cours à la présence des officiers fiscaux à leurs délibérations se comprend aisément : quoique sous la surveillance du conseil, et en quelque sorte même dans sa dépendance, comme on le verra plus loin, le procureur général et l'avocat fiscal étaient, de leur côté, les surveillants des juges. Par l'intermédiaire de ces magistrats, le prince entendait tout, voyait tout, était présent partout. Or, leur présence aux délibérations de la cour aurait pu gêner les suffrages, notamment dans les affaires concernant les domaines, les droits et les prérogatives de la couronne [2].

D'autres fois, lorsque l'opposition se sentait impuissante à ruiner le principe même de l'institution, c'était à ses titulaires qu'elle s'attaquait, surtout lorsque ceux-ci se faisaient remarquer par leur zèle pour le service royal. Tel fut le cas en Flandre en 1793 [3]. Les états de cette province ayant été assemblés pour entendre la proposition d'un don gratuit formulée

[1] *Ordonnances pour le grand conseil*, imprimé à Malines en 1669.

[2] Comme nous avons enchargé par lettre de ce jour au conseiller Bourgeois de mettre demain, 5[e] du présent mois de juillet, le licencié de Man en possession de l'état de conseiller du conseil de Brabant, dont nous l'avons pourvu, nous avons bien voulu vous faire cette pour vous ordonner *de marquer les voix de ceux qui pourraient s'opposer à nos ordres, et nous en faire savoir les noms*. — Dépêche du conseil d'État du 4 juillet 1668 au conseiller-avocat fiscal de Pape du conseil de Brabant. Ms. 12385, page 34, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[3] *Archives du Conseil privé*, carton 536, aux Archives du royaume.

par le gouvernement, ses députés mirent comme condition à leur acquiescement la séparation des fonctions de fiscaux du conseil de Flandre de celles de juges, c'est-à-dire que le procureur général et l'avocat fiscal n'auraient plus été conseillers ordinaires au même conseil. Pour appuyer leur demande, les états prétendirent que cette réunion des fonctions de fiscaux et de conseillers était contraire aux instructions du conseil de Flandre de l'année 1522.

Cette demande ayant été examinée au conseil privé, on trouva qu'elle n'était nullement fondée; que, même suivant les instructions de 1522, l'avocat fiscal et le procureur général devaient intervenir dans toutes les séances du conseil et remplir dans ce tribunal les fonctions de juges. Le conseil privé fut donc d'avis que cet usage, établi sur d'anciennes lois et qui était d'ailleurs conforme à ce qui se pratiquait à cet égard dans les autres cours supérieures du pays, ne pouvait être abrogé en Flandre sans porter un préjudice notable au service de Sa Majesté.

Comme les états persistaient dans le maintien de leur proposition, Son Excellence le ministre plénipotentiaire forma, pour discuter la question, une jointe composée de deux députés des états de Flandre et de quelques membres du gouvernement.

Dans cette jointe, il ne fut pas difficile de convaincre les députés des états de l'impossibilité d'accueillir leur demande, ainsi que des obstacles que son exécution rencontrerait.

Les députés avouèrent alors que leur unique but était d'ôter au procureur général Marouex la place d'officier fiscal, et que, si cette satisfaction leur était donnée, d'une façon ou d'autre, le gouvernement pouvait être assuré que non seulement le don gratuit serait accordé, mais que les états étaient même disposés à accorder deux millions au lieu de seize cent mille florins qu'on leur demandait.

Ces considérations des députés étaient pressantes, mais le renvoi de Marouex de la place de fiscal présentait des difficultés : le gouvernement n'avait aucun moyen légal de le dépos-

séder malgré lui, et, quand il en aurait eu, il lui eût été bien désagréable de l'employer contre un serviteur loyal, qui l'avait toujours si bien servi. D'un autre côté Son Excellence le ministre plénipotentiaire, désirant satisfaire les états de Flandre pour ne point faire échouer l'opération du don gratuit, et en même temps ne point mécontenter le procureur général, ni commettre une injustice à son égard, résolut de faire venir ce magistrat à Bruxelles pour l'engager à se départir de sa place sous des conditions favorables. Marouex accéda aux vues de Son Excellence et fut promu à la présidence du conseil en remplacement de Diricx, qui accepta sa jubilarisation en conservant ses émoluments.

§ 3. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Flandre.*

Les innovations en matière judiciaire, opérées par la maison de Bourgogne, ne s'appliquèrent d'abord qu'à la Flandre, que Philippe le Hardi avait recueillie de la succession de son beau-père, le comte Louis de Maele. On peut donc considérer le conseil de Flandre comme le plus ancien conseil établi dans les Pays-Bas. *Chambre du conseil d'abord,* puis *audience du comte,* il devint, par ordonnance du 15 février 1385, la *chambre du conseil de Monseigneur le duc ordonnez en son pays de Flandre,* c'est-à-dire le *conseil de Flandre.*

Pendant la période élémentaire de sa formation, le conseil de Flandre n'eut ni procureur général, ni avocat fiscal; le comte présidait lui-même les réunions et veillait à l'exécution des décisions rendues [1]; les membres du conseil dépêchaient les provisions et les adressaient au premier officier du comte sur ce requis [2].

L'ordonnance du 18 février 1385 ne fait pas encore mention

[1] Wielant, *Antiquités de Flandre,* t. I, ch. LIII; Alb. Mathieu, *Le conseil de Flandre,* p. 190.

[2] D'Huddeghem, *Institutions judiciaires de la Belgique,* p. 18.

des officiers fiscaux. Ce n'est qu'en 1398 que furent créées les places de procureur général et de substitut du procureur général [1]. Jacques de la Tannerie fut pourvu du premier de ces offices et Jean de Cat du second [2]. Quant à l'office d'avocat fiscal, il n'a été établi qu'en 1407 [1]. Toutefois, les fonctions de ces différents officiers n'ont été déterminées, pour la première fois, que par l'ordonnance du 17 août 1409 [3].

§ 4. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Malines.*

Au conseil de Malines, l'office de procureur général fut créé par Philippe le Bon en 1455, lors de l'institution organique du conseil [4]. « Au dict an 1454 (v. st.) le dict duc Phi-
» lippe, considérant que les paiis de pardeça qui lui estoyent
» nouvellement succedez ne pourvoyent estre conduicts ni
» gouvernez en bonne union et louable police, ni ses droits,
» haulteur et seigneurie gardez sans justice souveraine, vu la
» diversité de leur nature, et que les conseils particuliers de
» chacun paiis ne pourvoyent pourvoir à tout, ... il advisa
» de faire tenir consistoire par son grand conseil estant lez lui,
» et d'avoir procureur général pour tout les dicts paiis [5]. »

Le premier procureur général fut Jean de Bouverie; son substitut s'appelait Jean du Bois [6].

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 535; d'Huddeghem, ouvrage cité, p. 18; Foppens, *Le conseil de Flandre*, ms. 6956 de la Bibliothèque royale à Bruxelles; Vanden Vynck, *Recherches historiques et chronologiques sur le conseil de Flandre*, ms. 16864 de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

[2] Alb. Mathieu, ouvrage cité, p. 32.

[3] *Placards de Flandre*, t. I, p. 238.

[4] Établi en 1446, le conseil ne vit ses attributions spécialement définies qu'en 1455. — E. Brabant, *Notice sur le conseil de Malines* (Comptes rendus de la Commission royale d'histoire, 4e série, t. V).

[5] Butkens, *Trophées de Brabant*, t. IV, p. 291; Oudegherst, *Chroniques de Flandre*, ch. 170, p. 288.

[6] *Namen van de heeren gedient hebbende in den grooten raad*, ms. 133a aux Archives du royaume.

En rendant sédentaire à Malines le grand conseil, Charles le Téméraire maintint, en 1473, le parquet établi par Philippe le Bon, et y ajouta deux avocats fiscaux : « ... et pour la con-» duite et poursuite de nos procès et affaires que nous aurons » cy après pendans en ladite court de Malines, nous avons » ordonné et ordonnons avoir en icelle ung procureur géné-» ral... et pour subporter ses charges, en son absence un sub-» stitut, lequel sera tenu de soi se présenter en nosdites causes » en absence de nostredit procureur général, et aussy de luy » aydier et assister à la conduicte et poursuicte des dites » causes... Et avec ce, pour consulter nosdites causes les play-» doier et faire toutes écritures, nous avons voulu et voulons » avoir un premier advocat... et pour aydier et assister nostredit » premier advocat, aux consultacions et playdoieries et fachon » d'écritures aurons un second advocat [1]... »

Peu après la mort de Charles le Téméraire, le parlement disparut avec ses vastes attributions; il redevint ce qu'il avait été de prime abord, ambulatoire [2]. Ce conseil conserva cependant un procureur fiscal ou général et un substitut [3].

En réorganisant le parlement, l'archiduc Philippe maintint les charges de procureur et de substitut : « ... Le procureur » général et substitut seront et demeureront ainsy qu'ils sont » à présent [4]... »

Enfin, Charles-Quint compléta définitivement l'office fiscal du conseil par la nomination d'un avocat fiscal. « ... Et afin » que les causes matières et affaires tant de nos domaine et » finances hauteur et droitures et autres fiscales que se devront » commencer, poursuyr et cognoistre en nostredit grand » conseil soient bien meurement, droitement et diligemment » intentées, traitées, poursuies et conduictes à la conservation » de nosdits droits ; considéré que la charge est insupportable

[1] Lettres patentes de Thionville, décembre 1473.

[2] Grand privilège de 1477.

[3] Miræus, *Opera diplomatica*, t. II, pp. 1268 et 1272.

[4] Lettres patentes de Bruxelles du 22 janvier 1503.

» à nostre procureur seul, avons ordonné et ordonnons que
» doresnavant lesdites matières et affaires se intenteront, com-
» menceront, conduiront et poursuivront par ledit procureur
» avec l'assistance, ayde, advis, conseil et intervention d'un
» advocat fiscal qui sera de nostre part commis [1]. »

§ 3. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Brabant.*

Près l'ancien conseil des ducs de Brabant, on ne voit pas qu'il y ait eu des fiscaux; les Joyeuses Entrées n'en font pas mention. Cependant il semble, malgré cela, que le souverain devait avoir un officier pour agir, pour défendre et soutenir ses droits. Cet officier ne pouvait être que son procureur général, de quelque nom qu'on voulût bien l'appeler. En tout cas, l'office fiscal proprement dit ne fut créé, dans le Brabant, qu'en 1434, le 12 juillet, par Philippe le Bon [2].

Cette création, surtout celle du procureur général [3], provoqua d'énergiques protestations de la part des états du Brabant, qui crièrent à la violation de la Joyeuse Entrée. Ils prétendirent, avec raison, que le procureur général empiéterait sur les droits antiques des justiciers territoriaux et sur l'ancienne compétence des lois du pays. Ils trouvaient cette charge odieuse, parce qu'elle avait le grave inconvénient de soustraire cet officier général à la surveillance journalière des intéressés, et de lui assurer en fait une sorte d'impunité.

En présence de cette opposition, Philippe le Bon, par lettres du 29 novembre 1443 [4], promit aux états de Brabant de faire cesser cet office et de ne pas en créer d'autre, sous quelque

[1] Ordonnances du 26 octobre 1531.

[2] *Registres de la chambre des comptes*, n° 2410, fol. 49 v°, aux Archives du royaume.

[3] *Registres des consultes du conseil de Brabant*, n° 2, p. 163, à la Bibliothèque royale à Bruxelles. Original aux Archives de Bruxelles dans le *Registre des privilèges*, fol. 78.

[4] Ms. de Paepe, n° 563, fol. 645, aux Archives du royaume.

dénomination que ce fût, si ce n'est de commun accord avec les états. Cependant le duc éluda quelque temps encore l'exécution de cette promesse. Ce ne fut que le 22 octobre 1444 qu'il l'accomplit [1], et encore se contenta-t-il de restreindre les pouvoirs répressifs de son officier privilégié à la poursuite de certains crimes publics et des crimes anciens, que les justiciers territoriaux négligeraient de poursuivre [2].

Pendant le règne de Charles le Téméraire, le procureur général de Brabant étendit son action en raison directe des tendances et des habitudes despotiques du maître. Aussi, quand Marie de Bourgogne fut inaugurée, un article spécial de sa Joyeuse Entrée, le 88e, prohiba formellement l'*institution,* en Brabant, d'un *procureur* fiscal, *général* ou *particulier,* ou d'un *contrôleur agissant au nom d'un souverain.* La nouvelle charte d'inauguration réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas très rares où elle admît encore la compétence exclusive du conseil de Brabant : « Les officiers du lieu » auront la poursuite de tous les excès qui seront corrigés par » les magistrats du lieu comme il appartiendra. Toutefois, » pour les causes pendantes au conseil, le chancelier et le con- » seil pourront députer, pour remplir des fonctions détermi- » nées d'une nature analogue, un de leurs collègues [3]. »

Cependant, dès le commencement du XVIe siècle, après la consolidation du principe monarchique, le procureur général du Brabant reparut comme officier criminel [4], et c'est vers la même époque que l'office fiscal du conseil fut définitivement organisé.

[1] *Registres de la chambre des comptes,* n° 2415, fol. 44 v°, aux Archives du royaume.

[2] LOYENS, *Tractatus de curia Brabantiæ,* p. 104.

[3] POULLET, *Histoire de la Joyeuse Entrée,* p. 269.

[4] *Comptes du drossard de Brabant,* reg. 12531 (comptes de 1512 à 1513).

§ 6. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Luxembourg.*

Dès le commencement du XIII[e] siècle, on constate, dans le Luxembourg, l'existence d'un conseil destiné à assister le souverain, à le guider dans les circonstances difficiles. L'un des conseillers était spécialement chargé de la défense des intérêts du comte. En 1402, ce soin fut donné au receveur général qui remplit dès lors, près ce conseil, les fonctions de procureur général [1].

Philippe le Bon, ayant obtenu les duché de Luxembourg et comté de Chiny en qualité de mambour et gouverneur au nom et de la part d'Élisabeth de Gorlitz, établit à Luxembourg, en février 1444, un conseil tant pour la politique que pour l'administration de la justice [2].

Les fonctions de procureur général près ce conseil continuèrent d'être remplies par le receveur général des duché de Luxembourg et comté de Chiny. L'office fiscal ne fut érigé en charge distincte que dix-sept ans plus tard. Par lettres patentes données en son château d'Ivoix (Carignan), le 3 novembre 1461, Philippe le Bon appela à cette charge Liévin d'Ypres, et lui donna comme gages 30 florins du Rhin [3].

Par lettres données en la ville de Marche le 11 décembre 1467, Charles le Téméraire confirma Liévin d'Ypres dans ses fonctions [4].

Quant à l'office d'avocat fiscal, il ne fut institué au conseil

[1] Van Werveke, *Notice sur le conseil provincial de Luxembourg*, p. 5.
[2] Wurth-Paquet, *Tablettes chronologiques*.
[3] *Registres de la chambre des comptes*, n° 2631, fol. 20.
[4] *Ibidem*, n° 2631, fol. 21, compte de 1467 à 1468. — Butkens (*Trophées de Brabant*, t. II, p. 294) dit que le conseil de Luxembourg fut seulement établi par Charles le Téméraire en 1467, et que dès lors il y eut un procureur général près ce conseil. L'auteur des *Trophées de Brabant* fait erreur. Peut-être Charles le Téméraire confirma-t-il l'établissement du conseil érigé par son père. Cela nous paraît même probable, car les diffi-

de Luxembourg que le 10 février 1501. Ce fut Jean Poncelet qui, le premier, le desservit; il reçut comme gages annuels 12 livres de 40 gros de Flandre; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 28 juin 1501 [1].

Cependant, le conseil érigé par Philippe le Bon a été si peu connu, son action avait été si faible par suite des désordres qui avaient troublé l'intérieur du comté, qu'il fut institué tout de nouveau, comme s'il n'avait jamais existé, par chartes de l'empereur Charles-Quint du 19 novembre 1551 [2]. Nicolas Greisch, qui, depuis le 14 novembre 1524, remplissait les fonctions de procureur général, reçut une nouvelle commission datée de Bruxelles, du 21 novembre 1531; ses gages furent portés à 40 florins d'or [3].

Quant à l'office d'avocat fiscal, il fut supprimé, et Henri Musset, qui en était chargé depuis le 5 mars 1528, fut nommé substitut du procureur général par patentes datées de Bruxelles du 21 novembre 1531, aux gages annuels de 20 florins d'or [4]. L'office d'avocat fiscal ne fut plus rétabli dans la suite. A la fin du XVIII[e] siècle, le conseil fit des démarches en vue de son rétablissement, mais, par décision du 13 septembre 1792, le gouvernement s'y refusa [5].

Lorsqu'en 1684 Luxembourg ouvrit par capitulation ses portes à Louis XIV, le procureur général alors en fonctions fut maintenu dans son office par déclaration du 14 août, et son successeur reçut la même confirmation de son emploi lorsqu'en 1697 Luxembourg fut rendu aux Pays-Bas.

cultés relatives à la succession au comté de Luxembourg ne furent réellement aplanies qu'en 1467, par la renonciation de Casimir de Pologne à toute prétention au comté. Toutefois, on ne trouve nulle part trace de cette confirmation. En tout cas, l'assertion de Butkens concernant l'époque de la création de l'office de procureur général est tout à fait erronée.

[1] *Registres de la chambre des comptes* (compte de 1501 à 1502, fol. 9).

[2] *Ibidem*, n° 157, p. 144; ms. 12890 de la Biblioth. royale à Bruxelles; Miræus, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1282.

[3] Van Werveke, ouvrage cité, p. 18.

[4] Idem, *ibidem*, p. 19.

[5] *Registres aux protocoles du conseil privé (ad annum).*

§ 7. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Namur.*

A Namur, les comtes prédécesseurs des ducs de Bourgogne avaient possédé de tout temps, à côté de la cour des pairs et du souverain bailliage, un tribunal spécial, sous la dénomination de conseil. Parmi les membres de ce conseil, il y avait déjà un représentant du comte appelé *procureur* [1].

Philippe le Bon, on le conçoit, se garda de laisser tomber une institution dont l'existence rentrait si bien dans ses idées de centralisation. Aussi, dès son avènement au comté de Namur, s'empressa-t-il d'ériger ce conseil en conseil provincial [2].

Par lettres du mois de septembre 1429, il établit près ce conseil, en qualité de procureur, Baudouin Bonnon, aux gages de 12 oboles [3].

L'organisation définitive du conseil n'eut lieu toutefois qu'en 1491, par le gouverneur Jean de Berghes. Cette organisation fut confirmée le 26 février 1509 par diplôme de l'empereur Maximilien et de Charles-Quint encore mineur. L'acte d'organisation de 1491 et le diplôme confirmatif de 1509 font mention de l'office de procureur général.

§ 8. — *Origine de l'office fiscal près le conseil d'Artois.*

L'Artois eut aussi son conseil provincial de justice pendant son annexion aux Pays-Bas. Ce conseil avait été érigé par Charles-Quint le 12 mai 1530, après l'abandon qu'avait fait

[1] *Registres de la chambre des comptes*, n°s 3221 à 3226.

[2] *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 438.

[3] *Registres de la chambre des comptes*, n° 3227, fol. 17. — M. Borgnet a découvert à Lille un document sur les officiers de justice du pays de Namur au XVe siècle, émanant d'un contemporain, Antoine Ponchin, qui exerçait, en 1458, les fonctions de procureur général près le conseil provincial de Namur.

François Ier de la souveraineté de cette province par le traité de Cambrai du 5 août 1529 [1].

L'office fiscal près ce conseil fut créé le 20 juin 1530. Regnault Grenart fut le premier procureur général et Robert Coronel le premier avocat fiscal [2].

L'office fiscal disparut avec le conseil par la paix des Pyrénées du 7 novembre 1659, par laquelle Philippe IV, roi d'Espagne, cédait l'Artois à la France [3].

§ 9. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Hollande.*

De même que les souverains des Pays-Bas, les anciens comtes de Hollande avaient un conseil et une cour. Seulement, celle-ci n'était point fixe, ni permanente, et le comte y appelait ceux de ses vassaux qu'il jugeait à propos [4].

Le conseil provincial de justice de Hollande a été institué à la Haye, par Philippe le Bon, le 2 juillet 1428 [5]. L'office fiscal près ce conseil a été créé le 14 janvier 1434 (v. st.). Le premier procureur général fut Beyngart Scey; son traitement fut fixé par lettres de mandement du duc données à Utrecht le 20 juin 1435 [6].

Quant à l'office d'avocat fiscal, sa création date du 26 mars 1477. La duchesse Marie appela à cette charge Burtholf van

[1] *Registres du conseil de Malines*, nº 3, p. 1, aux Archives du royaume.

[2] *Ibidem*, nº 3, p. 17.

[3] Maillart, *Coutumes d'Artois*, ms. 318 de la bibliothèque de Mons; Miræus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 655.

[4] Il est des auteurs hollandais qui, trouvant dans des pièces antérieures à la souveraineté des ducs de Bourgogne mention d'un conseil du prince, se sont trompés sur l'institution des cours d'appel. Voir Van Slingeland, *Staatkundige geschriften*, t. I, p. 70; Van Son, *Dissertatio de natura curiæ Hollandiæ;* voir aussi dans les *Staatkundige academische verhandelingen*, Leiden, 1792, les dissertations académiques rédigées ou inspirées par le savant professeur Kluit; Van den Bergh, dans *Overzigt van het nederlandsche Ryksarchief*, pp. 178 et 179. 's Gravenhage, 1854.

[5] Van Mieris, *Charterboek van Holland*, t. IV, p. 932; Van Leuwen, *Censura forensis*, p. 6; Hoynck, *Analecta Belgica*, t. I.

[6] *Uit het tweede memorialboek van den hove van Holland*, fol. 4 vº.

Assendelft, et l'archiduc Maximilien fixa son traitement le 1er mars 1478 [1].

Par le traité d'Utrecht du 23 janvier 1579, la Hollande s'étant affranchie de la domination espagnole, la cour reçut, le 21 décembre suivant [2], de nouvelles instructions en rapport avec l'esprit de la république, et, par une conséquence naturelle, le procureur général de Hollande, comme ceux de Frise et d'Utrecht dont nous allons parler, virent leurs attributions complètement modifiées.

§ 10. — *Origine de l'office fiscal près le conseil d'Utrecht.*

La cour provinciale d'Utrecht remonte à l'époque de l'évêque David de Bourgogne, qui en décréta l'institution et l'organisation par ordonnance du 28 juillet 1477 [3]. Un officier était établi près cette cour pour défendre les droits du prince-évêque.

Lorsqu'en 1528 l'évêque Henri de Bavière, incapable de se défendre contre les attaques du comte de Gueldre, céda à Charles-Quint la domination temporelle de la seigneurie d'Utrecht et de la province d'Over-Yssel, l'empereur s'occupa de doter la cour ecclésiastique de nouvelles instructions. L'ordonnance du 23 mars 1529, qui régla le nouvel état de choses, fait mention de la création de l'office d'avocat fiscal [4].

Quant à l'office de procureur général, il ne fut créé que l'année suivante, par ordonnance du 2 avril [5]. Wellen van Alckmaer en fut le premier titulaire [6]; ses fonctions furent en partie déterminées par ordonnance additionnelle du 8 septembre 1531 [7].

[1] *Groot Placaatboek*, t. III, pp. 644 et 646.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 762.
[3] *Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 950.
[4] *Ibidem*, t. II, pp. 954 et 1056.
[5] *Register der criminele sententien van den selven jaare*, aux Archives d'Utrecht.
[6] *Ibidem; Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 1058.
[7] *Groot Placaatboek van Utrecht*, t. II, p. 961.

§ 11. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Frise.*

La cour de Frise fut instituée en 1499, à Franeker, par le duc Albert de Saxe, mais reçut son organisation définitive de son fils Georges par une ordonnance du 5 juillet 1504, qui régla sa composition et ses attributions. Le duc, par cette ordonnance, instituait près cette cour un procureur général [1].

Le conseil, ainsi établi, ne cessa de fonctionner lorsque la Frise passa, en 1523, sous la domination de Charles-Quint.

En 1550, le siège de la cour fut transféré à Leuwarden [2].

§ 12. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Gueldre.*

Les ducs de Gueldre exerçaient anciennement dans cette province la justice par eux-mêmes, au moyen d'un conseil composé des premiers officiers du pays, de ceux de l'ordre chevaleresque des quatre quartiers [3], et de quelques jurisconsultes qui devaient suivre le prince partout où il se rendait [4].

Lorqu'en 1472 la Gueldre fut soumise à Charles le Téméraire, celui-ci établit à Arnheim un conseil de justice qui eut dès lors, et qui conserva jusqu'à sa suppression, le titre et les prérogatives de conseil souverain [5].

Lorsque Charles-Quint acquit la Gueldre par le traité de Venloo, du 12 septembre 1543, il ne put, vu l'étendue considérable de ses États, y administrer en personne la justice, comme

[1] *Groot Placaat en Charterboek van Vriesland du Baron thoe Schwartzenberg en Hohenlandsberg,* t. II, pp. 36 et 234; Beyma, *Historia curiæ Frisiacæ;* Sickenga, *Academische proefschrift van het hof van Friesland.*

[2] *Tegenwoordige Staat van Friesland,* p. 341.

[3] La Gueldre était divisée en quatre quartiers qui portaient les noms de leurs chefs-lieux : Nimègue, Ruremonde, Zutphen et Arnheim.

[4] *Archives du Conseil royal,* carton 559.

[5] Van Hasselt, *Oorsprong van het hof van Gelderland.*

l'avaient fait ses prédécesseurs ; c'est pourquoi il promit d'y ériger une chancellerie (conseil) [1]. Par un édit du 10 octobre 1547, il accomplit sa promesse [2]. L'un des conseillers était désigné sous le nom de *mambour*, c'est-à-dire représentant ou avocat (procureur) du souverain, parfois aussi sous les qualifications de *fiscal* ou *tuteur* [3].

Transféré à Ruremonde en 1579, le conseil vit son personnel réduit, en 1581 et en 1720, par suite des limites plus étroites dans lesquelles la Gueldre-Belgique se vit resserrée par les traités d'Utrecht (1579 et 1713) et de la Barrière (1715). Le mambour fut néanmoins maintenu chaque fois dans ses fonctions [4].

En 1783, le personnel du conseil fut une troisième fois réduit, vu le peu d'étendue du ressort. Il fut dès lors composé du chancellier, de deux conseillers, dont l'un était le *fiscal*, et d'un greffier [4].

§ 13. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Hainaut.*

L'époque de l'institution de l'office fiscal dans le Hainaut est aussi obscure que les origines de la cour souveraine et du conseil ordinaire de cette province [5]. Aucun monument officiel antérieur à 1611 ne laisse de trace de la création de cette magistrature. Il ne paraît pas douteux toutefois que l'office

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 679.

[2] *Archives du Conseil royal*, carton 559.

[3] VAN DEN BUSSCHE, *Le conseil de Gueldre*.

[4] *Archives du Conseil royal*, carton 559.

[5] Malgré nos recherches personnelles aux Archives de l'État à Bruxelles et à Mons ainsi qu'à celles de Lille, et malgré le concours aussi actif que bienveillant qui nous a été prêté par le personnel attaché aux deux premiers de ces dépôts, il nous a été impossible de retrouver l'époque précise de l'origine de cet office.

fiscal soit aussi ancien que le conseil ordinaire. Cela résulte d'une lettre adressée en 1685 au conseil d'État par les membres du conseil de Hainaut [1].

En tout cas, dès le commencement du XVe siècle, on trouve l'avocat fiscal au nombre des cinq conseillers dont se composait le conseil [2].

Lors de la réunion, en 1611, du conseil et de la cour souveraine, l'avocat fiscal fut continué au nombre des treize conseillers dont devait se composer la noble et souveraine cour [3].

Comme le siège du bailliage avait été conservé avec ses attributions, et le grand bailli comme chef, ce haut fonctionnaire ne pouvait, dans les matières dépendant de sa souveraineté, prendre de décision qu'en la présence de l'avocat fiscal; et, dans celles qui dépendaient de son office ordinaire, l'avocat fiscal devait aussi intervenir chaque fois qu'il s'agissait des droits et domaines du souverain [4].

Après la séparation, en 1617, de la cour souveraine et du conseil ordinaire, l'avocat fiscal continua de siéger près celui-ci; les souverains, toutefois, s'étaient réservé le droit de l'établir dans l'une ou dans l'autre des deux cours [5].

[1] Pour satisfaire à la lettre de Sa Majesté du XXIXe du mois dernier (29 janvier 1685) en effect d'informer Vos Sries quel de deux conseils le conseiller advocat du Roy doibt fréquenter journèlement, nous dirons qu'il n'y at subject de doubter que ce soit le conseil ordinaire, et pour le faire voir en son principe, il fault se souvenir qu'avant l'an 1612, que la cour composée d'un nombre incertain de féodaux bien souvent peu expérimentés au fait de la justice, at esté érigée en conseil, il ne s'est jamais veu aultres conseillers que ceulx dudit conseil ordinaire, quy fut ci-devant le conseil des anciens comtes de Haynnau, dont L'UN AT TOUSIOURS ESTÉ SON ADVOCAT (*Ancienne administration de la justice en Hainaut*, t. III, aux Archives de l'État à Mons).

[2] *Registres de la chambre des comptes*, no 3194.

[3] Article V des lettres patentes du 6 juillet 1611.

[4] FAIDER, *Coutumes du Hainaut*, Introduction.

[5] Lettres patentes des archiducs du 23 août 1617.

Lorsque, le 1er septembre 1702, Philippe V ordonna de nouveau la réunion du conseil et de la cour souveraine en un seul corps, sous le nom de conseil souverain de Hainaut, l'avocat fiscal alors en office fut maintenu dans ses fonctions, et l'office fiscal ne cessa d'exister jusqu'à la suppression de la noble et souveraine cour, titre qu'avait donné, en 1791, au conseil souverain, l'empereur Léopold II [1].

§ 14. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Tournai* [2].

Tournai et le Tournaisis connurent de bonne heure l'office fiscal. Le roi de France ayant acquis, dans le XIIIe siècle, de l'évêque de Tournai et du châtelain du Tournaisis, le droit de souveraineté qu'ils exerçaient respectivement dans cette ville et dans le Tournaisis, donna divers règlements pour le maintien de ses droits royaux et de sa souveraineté.

En 1383, Charles VI, roi de France, par lettres patentes du 20 juin, régla définitivement tout ce qui concernait l'administration de la justice dans la ville de Tournai. Il y établit un bailli royal pour connaître de tous les cas de ressort et autres droits, et commit un procureur du roi pour défendre ses causes et ses intérêts [3].

Ce fut là l'origine du *siège royal du bailliage* de Tournai-Tournaisis [4].

Comme ce tribunal ressortissait par appel au parlement de Paris, on y suivait le style de cette cour, et il y eut dès

[1] Faider, ouvrage cité, p. xciv.

[2] L'origine lointaine de l'office fiscal dans le Tournai-Tournaisis et les caractères spéciaux qu'il y présente nous obligent ici à de plus longs détails que pour les autres conseils.

[3] *Registres des juridictions du siège du bailliage de Tournai*, aux Archives de l'État à Tournai.

[4] *Archives du Conseil privé*, carton 546.

lors deux façons de plaider, l'une de vive voix, l'autre par écrit [1].

Le procureur du roi, qui, selon les ordonnances de France, était regardé comme substitut du procureur général du parlement de Paris, dans le ressort du bailliage, était obligé, pour l'instruction des causes fiscales, d'observer les ordonnances de ce parlement et celles du royaume de France.

Selon ces ordonnances, il devait poursuivre la punition des crimes et délits; toutes les affaires criminelles ordinaires ou extraordinaires, celles concernant les droits du roi, de son domaine et toutes autres de même nature devaient lui être communiquées pour qu'il pût donner ses conclusions. Il en était de même de celles qui regardaient le public, les communautés ecclésiastiques et séculières, la police, les mineurs et toutes personnes y assimilées.

Comme le roi de France n'avait pas constitué d'avocat fiscal près le siège du bailliage, c'était aussi le procureur qui en remplissait les fonctions; ce magistrat devait donc encore porter la parole à l'audience pour soutenir ses conclusions dans les causes précitées [1].

Lorsqu'en 1821 Tournai et le Tournaisis passèrent sous la domination de la maison d'Autriche, Charles-Quint les unit à la Flandre pour l'administration de la justice. Les appels du bailliage se portèrent dès lors au conseil de Flandre et de là au conseil de Malines [2]. Le personnel du siège du bailliage ne subit aucun changement; le procureur continua de remplir jusqu'en 1563 les fonctions de son office et celles d'avocat fiscal. A cette époque seulement les deux offices furent disjoints, et Jean Gaulès reçut de Philippe II commission pour exercer les fonctions d'avocat fiscal [3].

Ce changement, toutefois, ne se fit pas sans protestations :

[1] *Registres des juridictions du bailliage,* aux Archives à Tournai.

[2] *Registres du grand conseil de Malines,* n° 2, fol. 215.

[3] *Archives du Conseil privé,* carton 546.

le procureur du roi considéra la création de l'office d'avocat fiscal comme une nouveauté contraire à ses prérogatives, et le nouvel élu ne fut reçu dans le sein du siège du bailliage qu'à condition qu'il ne préjudicierait à aucun des droits du procureur [1].

L'office d'avocat fiscal près le siège du bailliage était donc inférieur à celui de procureur. Le contraire existait, comme nous l'avons vu (p. 15), dans les conseils provinciaux. C'est que là les ordonnances françaises avaient prévalu, malgré le changement de domination. Or, en France, les avocats fiscaux étaient uniquement chargés d'aider de leurs conseils les procureurs et de porter la parole à l'audience pour donner leurs conclusions dans les causes lorsqu'elles se plaidaient de vive voix, et encore les donnaient-ils au nom des procureurs généraux et après en avoir communiqué avec eux, parce que ces derniers étaient les principaux officiers chargés du ministère public.

La coutume française, qui avait prévalu au siège du bailliage, ne consacrait pas elle seule cette infériorité de l'avocat fiscal vis-à-vis du procureur : les souverains des Pays-Bas eux-mêmes paraissent l'avoir légitimée, indirectement du moins, dans certains édits. On voit, en effet, Charles V, par un décret du 19 août 1550, déclarer que les amendes adjugées au bailliage à la requête de son « conseiller procureur fiscal » seront exécutables, nonobstant appel [2]. Les archiducs aussi, désirant subvenir aux frais que Jean Deflines, procureur fiscal au siège du bailliage, était obligé de faire pour l'instruction des causes

[1] *Registres secrets du siège du bailliage*, fol. 201, aux Archives à Tournai. — L'inspection que nous avons faite des actes des anciennes procédures qui reposent aux Archives à Tournai, nous a permis de constater que l'avocat fiscal se conforma aux usages et style anciennement reçus et qu'il se borna dans ses fonctions à donner ses conclusions verbales à l'audience et à remplir les fonctions du procureur absent.

[2] *Registres aux ordonnances du bailliage commençant en 1503*, p. 184, aux Archives à Tournai.

fiscales, lui accordèrent, par décret du 16 juin 1609, au-dessus de ses gages et vacations, le tiers des amendes qui écherraient dorénavant au district de l'office fiscal. Deflines et ses successeurs ont toujours joui de ces amendes, à l'exclusion de l'avocat fiscal [1].

Enfin, ce qui prouve encore la supériorité du procureur, c'est que l'avocat fiscal n'était regardé que comme son substitut; et, comme conséquence de cette supériorité, des prérogatives étaient attachées à son office. Par le règlement du 16 juin 1657 [2] et par celui du 29 mars 1697 [3] concernant les praticiens et sergents du bailliage, il était ordonné aux « sergents à pied » d'aller quérir et convoïer ledit procureur fiscal aux jours du » conseil et aux plaids du jeudy », honneur qui n'était rendu à l'avocat fiscal que lorsque la charge de procureur fiscal était vacante [4].

Lorsque, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1668), Tournai et le Tournaisis furent cédés à la France, Louis XIV y établit un conseil d'appel pour les justices subalternes de l'étendue du ressort. Ce conseil reçut en 1686 le titre de *parlement* [5]. Le roi de France confirma aussi, par arrêt de son conseil d'État du 18 juin 1681 [6], le procureur fiscal du bailliage dans ses fonctions, et donna à l'avocat fiscal dudit bailliage voix délibérative dans les causes qui n'étaient pas d'intérêt royal.

Désormais donc, l'avocat fiscal a gagné en dignité; sans être soustrait par là à la direction du procureur fiscal, il saura dans la suite s'en prévaloir pour chercher à obtenir le rang et l'autorité dont ses collègues des conseils de justice des Pays-Bas étaient investis.

Lorsque Tournai recouvra sa nationalité, en 1709, les Fran-

[1] *Registre des juridictions*, aux Archives à Tournai.
[2] *Registres secrets du bailliage*, fol. 55 v°, aux Archives à Tournai.
[3] *Ibidem*, fol. 168, aux Archives à Tournai.
[4] *Archives du Conseil privé*, carton 546.
[5] Pinault, *Histoire du parlement de Tournai*.
[6] *Registres aux placards*, aux Archives à Tournai.

çais transférèrent le parlement à Cambrai, puis, en 1714, à Douai, où il continua de siéger sous le nom de parlement de Flandre, avec juridiction sur les parties du Hainaut que la France avait retenues [1]. Pour le remplacer, les alliés instituèrent à Tournai un tribunal supérieur provisoire appelé *chambre d'appellation*. Il demeura en exercice jusqu'au traité de la Barrière (1715), époque à laquelle les choses furent remises sur le même pied qu'avant la conquête [2].

Par le traité de Rastadt (art. 28), l'empereur Charles VI avait confirmé le procureur et l'avocat fiscal du siège du bailliage dans leurs charges et offices, avec les mêmes honneurs, gages et émoluments dont ils avaient joui sous la domination française.

Cependant, dès 1711, l'avocat fiscal, profitant du désarroi général, avait de nouveau fait étendre le cercle de ses attributions : il avait réclamé des états généraux des Provinces-Unies les prérogatives dont jouissaient les avocats fiscaux des conseils de justice, et avait obtenu de participer aux épices, d'intervenir avec voix consultative dans les causes où le procureur fiscal serait partie ou aurait donné ses conclusions, et avec voix délibérative dans les causes ordinaires.

Dès lors, l'avocat fiscal du siège du bailliage ne se trouve plus dans cette condition d'infériorité que lui avaient faite les ordonnances françaises ; sa position se calque insensiblement sur le modèle des fiscaux des conseils de justice. Bientôt il obtint le droit d'agir par prévention à l'égard du procureur ; on le voit aussi intervenir comme ce dernier dans les causes des mineurs et des communautés ; il peut, comme le procureur, intenter et poursuivre des causes criminelles ; enfin, comme lui, il est chargé de l'exécution des placards.

Cette quasi-identité d'attributions ne tarda pas à faire naître entre les deux fiscaux des conflits de juridiction analogues à

[1] Dumées, *Traité des juridictions*, tit. I, sect. IV.
[2] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 33.

ceux qui s'étaient produits jadis entre le procureur général et l'avocat fiscal du Brabant (p. 18). L'avocat fiscal Mailliet, alors en fonctions, réclama du gouvernement un règlement qui déterminât d'une manière précise les attributions respectives des deux offices [1]. Le gouvernement demanda à ce sujet un rapport aux gens du siège du bailliage et à ceux du conseil privé. Les choses traînèrent en longueur et restèrent sans solution par suite de la suppression du siège du bailliage et de son érection en conseil provincial par ordonnance du 7 janvier 1773 [2].

L'office d'avocat fiscal fut supprimé, à cause du peu d'étendue du ressort du conseil. Le titulaire Mailliet fut nommé conseiller ordinaire, et le procureur de Bettignies, alors en fonctions, fut chargé de remplir les deux offices [1].

§ 15. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de Limbourg* [3].

Il est certain qu'avant l'acquisition que les ducs de Brabant firent du Limbourg en 1288, le Brabant et le Limbourg n'avaient eu, au point de vue judiciaire, rien de commun ensemble, les anciens ducs de Limbourg ayant été aussi indépendants chez eux que l'étaient dans leur duché les ducs de Brabant.

La justice suprême était rendue dans le Limbourg par la haute cour, composée de douze personnes : le *sénéchal,* appelé aussi *burgrave* ou *drossard,* un receveur général, un maïeur, sept échevins, un greffier et un forestier. Des sentences de cette cour, il n'y avait d'appel qu'à la personne du duc.

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 546.

[2] *Placards de Flandre,* t. VI, p. 225.

[3] Nous devons rappeler ici quelle était la situation judiciaire du Limbourg vis-à-vis du Brabant, pour mieux faire ressortir les agissements des fiscaux brabançons à l'égard du Limbourg.

Cette situation se continua sous Jean I, Jean II et Jean III. Lorsque, sous Jean II, furent posés, en 1312, par la charte de Cortenberg, les fondements du conseil de Brabant, il ne fut point fait mention du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse : c'était donc une reconnaissance implicite de la cour suprême du Limbourg.

La duchesse Jeanne et Wenceslas, ayant hérité de la succession de Jean III, approuvèrent, le 21 février 1356, pour eux et leurs successeurs, l'établissement de la haute cour avec cette circonstance, « que les sujets doivent avoir droit et loy dans les » limites du duché, sans en sortir ni aller à l'autre côté de la » Meuse [1] ».

Aussi, lorsqu'on voulait se plaindre des sentences de la cour, le duc envoyait quelqu'un dans le duché en prendre connaissance, ou convoquait les parties auprès de lui.

A la mort de Jeanne, le duc Antoine de Bourgogne, son successeur, promit par lettres patentes du 11 juillet 1405 « de » tenir les habitants de la ville et du pays de Limbourg et » autres terres de par-deçà la Meuse dans leurs franchises, » justices, bonnes coutumes et usances, et de les mener et faire » mener par droit, loy et jugement des échevins de Limbourg [2] ».

Le duc Jean IV, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, la duchesse Marie et Charles-Quint confirmèrent les privilèges des Limbourgeois par des lettres respectivement du 26 mars 1418, 1er avril 1431, 11 août 1468, 13 mai 1477, 5 février 1496, 9 octobre 1515 [3], sans faire mention d'un conseil ou tribunal qui serait supérieur à la haute cour.

Jusque-là donc les duchés de Brabant et de Limbourg avaient été complètement indépendants l'un de l'autre sous le rapport judiciaire; les fiscaux de Brabant n'exerçaient aucune

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 550.
[2] *Ibidem*.
[3] *Ibidem*; originaux aux Archives de la haute cour.

action, et le conseil de Brabant ne s'était attribué aucune espèce de juridiction dans les pays d'Outre-Meuse [1].

Mais peu de temps après, pendant les fréquentes absences de Charles-Quint, des particuliers, ne pouvant avoir recours à sa personne, à laquelle seule on pouvait en appeler des sentences portées par les juges supérieurs du Limbourg, commencèrent à s'adresser au conseil de Brabant qui, peu à peu, s'attira la connaissance des causes qui avaient été jugées dans le Limbourg, tandis qu'auparavant elles ne pouvaient être revues que par le duc. Les fiscaux aussi commencèrent certaines informations préparatoires dans des causes dont l'instruction avait jusque-là appartenu à l'officier du prince.

Les états du Limbourg protestèrent et Charles-Quint, par son diplôme du 10 avril 1521 [2], décida que les appels des sentences rendues par la haute cour se feraient non plus au souverain, mais au conseil de Brabant, malgré quoi cependant les sentences s'exécuteraient sous caution.

Ce fut là le premier fondement de la juridiction du conseil de Brabant dans le duché de Limbourg. Toutefois, toutes espèces de causes demeuraient à la connaissance de la haute cour; et la conservation de la souveraineté ainsi que la poursuite des crimes étaient continuées à l'officier qui reçut le nom de *haut-drossard*. Il n'y eut d'autre subordination du Limbourg au conseil de Brabant et à ses fiscaux que par la seule voie de réformation.

Philippe II, par lettres du 26 octobre 1555 confirmées par

[1] On voit, en effet, que dans un différend survenu entre Charles le Téméraire et l'évêque de Liège au sujet des limites du duché de Limbourg et de la principauté de Liège sur la rivière de la Vesdre, le duc n'eut point recours à son conseil de Brabant pour avoir un jugement sur ses droits et ne fit non plus agir ses fiscaux de ce conseil, mais fit assembler sa justice de Limbourg par son officier messire Thiry de Borschet, et sur le jugement que celle-ci rendit, il reprit possession de ce que les Liégeois avaient usurpé. — *Archives du Conseil privé,* carton 550.

[2] *Registres de la chambre des comptes,* n° 637, fol. 6.

celles du 13 octobre 1559, maintint le haut-drossard dans son autorité et la haute cour dans ses anciens droits.

Cependant le conseil de Brabant étendit peu à peu les limites de sa juridiction en recevant de temps en temps des causes de première instance, que les fiscaux, sans tenir compte des règlements antérieurs, s'étaient permis d'instruire. Sur les plaintes réitérées des états du Limbourg, l'archiduc Albert, dans son serment prêté à Mariemont le 26 mai 1616, au nom du roi Philippe III, jura de maintenir le Limbourg dans ses anciens droits et privilèges, en ajoutant : « et quidquid horum » violatum mutatum aut innovatum reparabit et restaurabit ». En conséquence, il fut ordonné au conseil de Brabant de n'usurper aucune judicature sur les habitants du pays de Limbourg, sinon en réformation. Dès lors, le conseil et les fiscaux du Brabant se montrèrent plus réservés, et le conseil renvoya, à différentes reprises, devant les juges naturels du duché, les parties qui s'adressaient à lui.

Mais en 1696, profitant du désarroi général causé par l'occupation française [1], le conseil de Brabant fit émaner un règlement qui enlevait à la haute cour la connaissance des causes personnelles des nobles, et attribuait aux fiscaux du Brabant le droit de prévention dans les causes civiles des seigneurs et des officiers de chaque juridiction. Il s'attribua même les causes des communautés, dont il n'avait auparavant d'autre connaissance qu'en matière de réformation.

En 1703, la province de Limbourg étant rentrée la première sous la domination de la maison d'Autriche, pendant que le Brabant et les autres provinces restaient sous la puissance des ennemis, Charles III y établit le 10 décembre un tribunal supérieur de justice, qui devait remplacer le conseil de Brabant. Par ordonnance du 17 décembre suivant, le comte de Zinzendorff, ministre plénipotentiaire, créa un office de procureur

[1] Le maïeur et les échevins de la haute cour avaient été obligés de se disperser.

près ce conseil souverain [1]. Le 8 janvier 1704, J.-F. Bragart, avocat du conseil de Brabant, prêta le serment afférent à cette charge. Le 12 avril 1707, un acte du comte de Goessen porta création d'un avocat fiscal [2]. C.-G.-L. Limpens fut chargé de cet office le 10 mai 1707.

Ce tribunal subsista jusqu'en 1717 [3]. Les états du Limbourg, mécontents de son établissement pour des motifs d'intérêt privé, avaient demandé et obtenu sa suppression pour un donatif de cent mille florins d'Allemagne [4]. Le droit de ressort en réformation fut alors rendu au conseil de Brabant [5].

Les membres de ce conseil [6], ignorant ou feignant d'ignorer les privilèges dont les Limbourgeois avaient toujours joui, considérèrent le duché de Limbourg non comme constituant une souveraineté à part, mais comme un pays incorporé au Brabant et qui devait, comme tel, être régi et gouverné par les mêmes lois. Les états et la haute cour du Limbourg firent à Son Altesse royale l'archiduchesse Marie-Élisabeth des représentations aussi pressantes que respectueuses, en la suppliant d'ordonner au conseil et aux fiscaux du Brabant de se départir de toute connaissance et de toute judicature sur les sujets du Limbourg, sinon en matière de réformation.

Cette supplique fut renvoyée à l'avis du conseil de Brabant, et, en attendant une solution, Son Altesse royale, par décret du 29 octobre 1734, ordonna de maintenir l'ancien état de choses.

Pendant ce temps-là, les Français s'étant emparés de

[1] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* t. II, p. 642.

[2] *Ibidem,* p. 657.

[3] Par décret du 17 août 1706, Charles III avait supprimé ce conseil, mais ce décret ne reçut point d'exécution (*ibidem,* p. 15, en note).

[4] *Archives du Conseil privé,* carton 550.

[5] Collection imprimée des *Archives* in-folio, t. VIII. — *Registres de la chambre des comptes,* n° 73, fol. 196.

[6] Ceux de l'ancien étaient morts ou avaient cessé leurs fonctions. — *Archives du Conseil privé,* carton 550.

Bruxelles, il ne fut plus question des démêlés du Limbourg avec le conseil et les fiscaux du Brabant. Mais, après la conclusion de la paix, en 1748, le conseil de Brabant reprit ses anciens errements et entreprit même de faire diminuer les droits de justice de la haute cour et du drossard. De nouvelles représentations furent faites, mais paraissent avoir été sans réponse.

Sur ces entrefaites, le gouvernement avait résolu d'adjoindre au procureur général du Brabant un substitut qui serait spécialement chargé des affaires du Limbourg. La création de cette charge, dit le règlement de 1730, était nécessaire, parce que le procureur général du Brabant actuellement chargé de ces soins ne peut y suffire à cause de son éloignement, et ainsi il ne peut être attentif à tout ce qu'exige la surveillance indispensable pour l'observation des lois et des édits, de la bonne police et d'une exacte subordination. On avait constaté d'ailleurs que les officiers des seigneurs particuliers ainsi que les gens de loi commençaient à donner plus d'étendue à leurs pouvoirs, à s'acquitter des devoirs de leurs emplois suivant leur bon plaisir, et à faire observer les édits de la manière qu'ils le jugeraient le plus utile à leurs propres vues et intérêts. En conséquence, par décret du 24 septembre, le gouvernement enjoignit à ceux de la haute cour de lui proposer trois sujets capables, entre lesquels il ferait son choix pour remplir l'office en question.

Par lettre du 21 octobre suivant, ceux de la haute cour représentèrent au gouvernement combien l'établissement d'un substitut pourrait préjudicier à leur juridiction et à celle du haut-drossard, en donnant au conseil de Brabant une autorité illimitée sur les justices et sujets du duché, autorité que depuis longtemps il cherche à s'arroger.

Le gouvernement, après en avoir référé au conseil privé, donna à ceux de la haute cour toute satisfaction au sujet des craintes qu'ils avaient émises, et leur ordonna de nouveau de lui proposer trois sujets parmi lesquels il choisirait un sub-

stitut dont les fonctions seraient celles qui incombaient au procureur général d'après le règlement de 1696. L'avocat Lys fut chargé de cet emploi [1].

Cependant les conflits de juridiction ne cessaient de se produire; fatigués de tous ces embarras, émus de la superintendance que s'arrogeait d'année en année le conseil de Brabant sur le duché de Limbourg, ceux de la haute cour résolurent de provoquer la séparation complète des deux duchés au point de vue judiciaire. C'est pourquoi, en 1777, ils demandèrent que cette cour fût transformée en conseil provincial de justice. Leur requête, appuyée de motifs très concluants, fut envoyée à l'avis des fiscaux du Brabant, mais ceux-ci se montrèrent hostiles à cette séparation sous prétexte que les choses étaient bien comme elles étaient, et qu'il n'y avait pas de motifs assez urgents pour une pareille innovation.

Comme déjà à cette époque il s'agissait, d'après les ordres de l'empereur, de s'occuper d'un nouvel arrangement pour tous les tribunaux du pays, l'affaire n'eut pas d'autre suite. Mais les troubles de 1787 ayant fait échouer dans toutes les provinces le nouveau système judiciaire que Joseph II avait décrété la même année, ceux de la haute cour renouvelèrent en 1788 leur demande, et lorsque, par décret du 18 juin 1789 [2], l'empereur cassa le conseil de Brabant, ils obtinrent l'établissement d'un conseil provincial dans le Limbourg par un édit du 30 juillet suivant [2]. Un des sept conseillers fut chargé de remplir les fonctions de procureur général et d'avocat fiscal.

Ce conseil ne subsista pas longtemps; entraînés par les révolutionnaires brabançons que dirigeait Vander Noot, les états de Limbourg adhérèrent, le 25 mars 1790, au traité d'union conclu le 11 janvier dans le congrès souverain assemblé à Bruxelles pour la direction des affaires États-Belgiques-Unis, supprimèrent le conseil souverain et rétablirent la voie de

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 549.
[2] Collection imprimée des *Archives*, t. XXIII.

réformation au conseil de Brabant, qu'une déclaration de l'empereur du 21 novembre 1789 avait reconstitué [1]. La tourmente révolutionnaire passée, le conseil reprit, au mois d'août 1790, ses séances sans la moindre opposition.

Cependant le rétablissement du conseil fut vu d'un mauvais œil par quelques membres des états, surtout par les nobles et les ecclésiastiques, peu soucieux d'avoir la justice si près d'eux [1]; aussi, à la rentrée du gouvernement dans le Brabant, ils travaillèrent à obtenir sa suppression comme ils l'avaient déjà fait en 1717, et à faire revivre la juridiction du conseil de Brabant sur le Limbourg, sous prétexte qu'en conséquence des déclarations de l'empereur, « tout devait être remis sur l'ancien pied ». Soutenus par le conseil de Brabant et malgré l'avis contraire du conseil privé, ils arrivèrent à leurs fins. Par décret du 18 mai 1793, l'empereur révoqua le diplôme du 30 juin 1789 [2]. Le procureur général Havenith obtint une pension de 3000 florins, argent de Liège [3].

§ 16. — *Origine de l'office fiscal près le conseil de l'amirauté.*

Le tribunal ou conseil suprême de l'Amirauté avait été institué le 4 novembre 1596, pour connaître en appel des sentences rendues par les tribunaux inférieurs de justice maritime, établis dans différentes localités des Pays-Bas [4].

Ce conseil était composé d'un chef, qui avait le titre d'amiral, et de six conseillers. L'un de ceux-ci était le vice-amiral; deux autres devaient être des hommes lettrés; un troisième, espagnol, était le *contador* (comptable); enfin, les deux autres

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 550.
[2] Collection imprimée des *Archives*, t. XXV.
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 550.
[4] *Archives restituées par l'Autriche à la Belgique*, aux Archives du royaume à Bruxelles.

devaient être expérimentés dans tout ce qui concernait la marine.

Un des deux conseillers lettrés remplissait le rôle de *fiscal*.

Le siège du conseil était établi à Bruxelles. L'office fiscal disparut avec le conseil, qui fut supprimé par Charles II en 1694 et remplacé par celle des chambres du conseil de Flandre à laquelle le président était attaché [1].

[1] *Patria Belgica*, t. II, p. 425.

SECONDE PARTIE.

DÉVELOPPEMENTS ET RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.

CHAPITRE I.

DÉVELOPPEMENTS DES OFFICIERS FISCAUX.

§ 1. — *Des attributions primitives des officiers fiscaux et de leurs extensions.*

En commençant son traité de procédure, Damhouder fait remarquer avec raison que la jurisprudence coutumière exigeait, pour la composition régulière de tout tribunal, la présence d'un magistrat, représentant du prince. Il investissait les juges de la juridiction par la semonce ou conjure ; il les requérait, au nom du seigneur, de procéder à l'accomplissement d'un devoir de justice ou à l'examen d'une affaire qui se trouvait en état d'être jugée.

Tels n'étaient pas les procureurs généraux ni les avocats fiscaux attachés aux conseils de justice des Pays-Bas. Les principes qui dirigeaient l'action des officiers fiscaux différaient du tout au tout de ceux qui dominaient l'organisation des justiciers dans les échevinages. Tandis que ces cours subalternes étaient tout à fait subordonnées aux justiciers qui les présidaient, les officiers fiscaux, dans les conseils provinciaux de justice, occupaient une place analogue à celle des officiers du ministère public moderne.

Les échevinages ne se rassemblaient en corps judiciaire que sur la convocation et sous la présidence du justicier; les officiers fiscaux n'avaient ni le droit de convoquer le conseil, ni celui de le présider. Devant les échevinages, le justicier commençait la poursuite quand et comme il l'entendait; aux conseils de justice, c'était le corps investi du droit de juger qui dominait l'action publique elle-même : le procureur général, après avoir pris les informations préliminaires, présentait respectueusement requête à la chambre pour obtenir telle provision de justice que le cas exigeait. Enfin, dans les *loys du pays*, c'était l'officier criminel lui-même qui admettait les criminels à composition ou qui rejetait leurs instances; dans les conseils de justice, c'était le corps lui-même, et non les officiers fiscaux, qui était investi de cette haute prérogative, de commun accord avec la chambre des comptes.

Les officiers fiscaux n'étaient donc en aucune façon chefs de justice. « Le procureur général, dit l'article 6 de l'ordonnance » du 13 novembre 1451 au conseil de Flandre, est chargé de » solliciter, défendre, procurer, soutenir les causes touchant » la haulteur et seigneurie du duc, et où ledit seigneur pourra » avoir droit et intérest contre tous et quelconques personnes; » d'enquerir par l'ordonnance de la chambre du faict, estat, » conduite et gouvernement des officiers; de conclure à l'en- » contre d'eulx à telles peines et amendes au proffit du seigneur » et aultres punitions sur le faict de la justice, et de faire au » surplus tout ce que à office du procureur général compète et » appartient. »

L'ordonnance du 19 novembre 1531 au conseil de Luxembourg n'est pas moins explicite. « Le procureur général sera » tenu d'emprendre, garder, soutenir et deffendre nos droits » et ceux de nos dits paiis contre toutes personnes qui nous » voudraient intéresser, et s'y joindre avec les parties où il y » aura matière touchant et concernant notre souveraineté, » domaine, prééminence des droits. »

La teneur du serment que les fiscaux devaient prêter lors de leur installation expose aussi en substance les attributions de

ces magistrats. « Nos advocats et procureurs jureront qu'ils » garderont et soutiendront de leurs pouvoirs nos haulteur, » seigneurie, domaine et droits; qu'ils se enquerront diligem- » ment de tous crimes, délits et excès et de toutes emprinses » faites sur nosdits droictz, haulteur, seigneurie et domaine, » et en feront les poursuites telles qu'il appartiendra. »

Sans devoir multiplier davantage ces citations, nous dirons avec Meyer [1] que, d'après leur première institution, les avocats et procureurs généraux devaient non seulement porter à la cour toutes les actions dans lesquelles le souverain, soit en raison de l'administration centrale, soit du fisc, soit de son domaine particulier, était demandeur, et défendre toutes celles dans lesquelles il était assigné, mais ils étaient tenus d'intervenir dans les procédures qui pouvaient intéresser l'État, le fisc et le domaine, et, de plus, ils faisaient le rapport des causes qui, quoique concernant moins directement l'état ou le prince, pouvaient cependant mériter une considération particulière. Leur rôle pouvait équivaloir aux conclusions que donnaient les gens du roi dans les cours françaises, lors même que le ministère public n'était pas partie jointe.

Le point de départ des attributions des fiscaux se trouve dans la défense des intérêts du prince, dans ce que les ordonnances et les patentes délivrées aux titulaires de ces offices nomment *droits, haulteur et seigneurie*, ou dans ce qu'on appelait plus généralement encore *cas royaux*. Mais qu'entend-on par là? Aucune ordonnance ne le définit exactement; toutes se gardent d'en donner une énumération complète [2]. « Et enten-

[1] *Institutions judiciaires*, t. III, p. 252.

[2] A bien entendre, les cas royaux sont ceux seulement esquels le roi a intérest comme roi et pour la conservation de ses droits ou la manutention de son autorité : et d'autant qu'il n'est pas raisonnable que Sa Majesté déduise cet intérest devant les juges de ses subjects et qu'il leur demande justice, à bon droit on observe que tels cas soient seulement traitez aux justices royales : et voilà sans doute la vraye marque et la clause formelle de cas royaux.

Voici maintenant les vrays cas royaux : le crime de lèze Majesté

» dait le comte estre cas de seigneurie et de souveraineté toutes » matières criminelles, criminellement intentées, le fait de son » domaine et de ses aydes et subventions : les octrois qu'il » baille en matière de police; les privilèges qu'il donne aux » églises, villes, terroirs, marchands étrangers et autres, et l'in- » terprétation d'iceux; les cas commis par ses officiers ou » pour raison de leurs offices; les corrections qu'il fait de ses » sujets rebelles; les grâces qu'il octroye à ses subjects pour » rémissions, pardons, abolitions, rappeaux de bans ou autres » provisions et l'entérinement d'icelles; les sauvegardes, légiti- » mations, affranchissements et toutes autres provisions de » grâce qu'il lui plaisait faire expédier par sa chancellerie. Et » généralement, il entendait estre de sa seigneurie et souve- » raineté, tous cas, dont les comtes passé sept cens ans ont » accoustumé de connoistre souverainement par leurs chambres » légales et par le conseil estant lez eux [1]. »

humaine, l'infraction de sauvegarde, passeport ou sauf-conduit du roi et des officiers de la couronne, chacun au fait de sa charge; le destourbier fait aux officiers de la maison du roi ou de sa gendarmerie et à tous allans ou venans pour le service de Sa Majesté, mesme à tous officiers royaux faisans leur charge. La cognoissance de tous droits, biens et deniers royaux et tout ce qui en dépend. La violence ou excez faits en assemblée illicite et ports d'armes. La fabrication de la monnoye soit bonne ou mauvaise contre les forgeurs seulement et non contre les simples expositions : les causes concernantes les offices royaux et les délicts commis par les officiers royaux au fait de leurs offices : les causes des églises cathédrales et autres estant de fondation royale : celles des commensaux du roi et princes privilégiez et autres personnes qui ont leurs causes commises aux requestes du palais par ancien privilège, posé qu'ils en veuillent user. L'exécution des mandemens et commissions du grand sceau portans dons, rémissions, dispenses, privilèges et autres dispositions qui dépendent de la pleine puissance et autorité royale, bref, tout ce qui dépend des six droits royaux : à sçavoir faire loix, créer officiers, arbitrer la paix et la guerre, avoir le dernier ressort de la justice, forger monnoye et lever deniers sur le peuple. — LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, p. 197.

[1] WIELANT, *Antiquités de Flandre*, ch. 43; OUDEGHERST, *Annales de Flandre*, ch. 170.

En tout cas, sous prétexte qu'il n'était pas convenable que de simples vassaux du prince jugeassent dans leurs cours des crimes qui portaient atteinte à la haute dignité de la couronne, à la religion, à la sûreté de l'État, dont le prince était naturellement le conservateur et le gardien, les fiscaux revendiquaient le droit d'en poursuivre les auteurs devant les conseils de justice.

Ces prétentions, il les étendirent de la personne du prince à ses officiers, à ses délégués : l'offense qu'on leur faisait devant être considérée comme faite au prince qu'ils représentaient. Ils les étendirent aussi aux attentats contre les personnes et les propriétés, parce que c'étaient un droit et un devoir de la souveraineté de maintenir la paix publique et d'en punir les infracteurs.

Lorsque des conventions avaient été faites sous le sceau du prince, les fiscaux revendiquaient le droit d'y statuer, parce que le sceau en avait fait des actes dont l'autorité du prince devait garantir l'exécution et juger la validité.

Des efforts semblables se produisaient à l'égard des affaires civiles. Lorsqu'elles intéressaient le domaine, les églises, les établissements laïcs ou religieux, les bourgeois du prince, les fiscaux prétendaient qu'à eux seuls appartenait le droit d'en instruire, parce que le souverain était protecteur de ces intérêts.

Un assez grand nombre d'actions ne pouvaient être intentées, des droits ne pouvaient être exercés, si l'on n'avait obtenu des lettres de chancellerie. Les fiscaux soutenaient qu'il leur appartenait exclusivement d'en assurer l'exécution, parce qu'il était contre les convenances que le souverain adressât ses lettres et le soin de les vérifier à des juges qu'il n'avait pas institués.

Quant aux délits et crimes qu'ils ne pouvaient espérer de faire comprendre dans l'immense nomenclature des cas royaux, ils parvinrent à les faire rentrer dans leur compétence par un moyen qu'on appelait *prévention*. En alléguant qu'on ne pouvait mettre trop de célérité à réprimer les atteintes

même les plus légères faites à l'ordre public, aux personnes, aux propriétés ; que le moindre retard à en constater les traces, à en recueillir les preuves, pourrait les faire disparaître, les fiscaux, dès que la connaissance d'un délit leur était parvenue, en commençaient la poursuite. Ils étaient d'ailleurs merveilleusement servis par l'incurie des justiciers seigneuriaux en général, quelquefois même par leur partialité en faveur de certains coupables, et, dès que les fiscaux avaient fait les premiers actes d'information, ils les continuaient jusqu'au jugement définitif aux frais du seigneur du prévenu.

L'histoire du développement des attributions des officiers fiscaux se confond donc avec celle de la lutte du pouvoir central contre les seigneurs justiciers. On vit se consommer avec le temps, et dans une proportion toujours croissante, l'amoindrissement des juridictions seigneuriales au profit de celle du souverain. On peut dire que les fonctions des fiscaux ne se constituèrent qu'au moyen d'une perpétuelle revendication sur les justices ordinaires. Leur administration ne fut qu'une longue lutte ouverte contre ces justices et dans laquelle, soutenus par l'autorité qu'ils servaient, ils furent toujours victorieux. De toutes les campagnes qu'ils entreprenaient, ils revenaient chargés des dépouilles enlevées aux juridictions locales. Les registres des anciens conseils de justice sont remplis, pour le XVe siècle surtout, de conflits perpétuellement engagés par les fiscaux contre les justices locales et d'arrêts qui adjugent à ceux-là leurs prétentions toujours renaissantes. Aussi les justices seigneuriales, malgré leur résistance, se virent-elles successivement dépouiller de la plus grande partie de leurs attributions sous les spécieux prétextes *de cas royaux, de ressort, de privilèges, de prévention, de compétence territoriale,* etc. A la vérité, les seigneurs ne contestaient pas le principe de ces cas et son application légitime dans un assez grand nombre de circonstances, mais ils s'élevaient contre les extensions, les analogies à l'aide desquelles les fiscaux dépouillaient leur juridiction. Ils obtenaient des promesses, parfois même des

concessions [1] qui semblaient satisfaisantes; mais, tout en donnant cette satisfaction aux juridictions seigneuriales, ces concessions contenaient toujours une réserve que les fiscaux ne manquaient jamais d'invoquer et d'étendre. Aussi ces concessions furent-elles toujours sans conséquences générales; le pouvoir central marchait toujours, et il finit par dominer toutes les autres juridictions. C'est ainsi que, dès le milieu du XVIe siècle, l'assujettissement de celles-ci n'était plus un fait douteux. Il y eut dès lors peu d'affaires, dans le ressort des justices seigneuriales, dont les fiscaux ne s'attribuassent la connaissance, par le motif *qu'il n'y a qu'un petit nombre de causes dans lesquelles ils ne doivent se joindre pour le maintien des droits du prince* [2].

§ 2. — *De l'indépendance des officiers fiscaux.*

Quoique investis de la confiance du souverain, les fiscaux ne jouirent jamais d'une indépendance d'action absolue. Les instructions des différents conseils leur défendaient de « faire » aucunes informations préparatives, ni intenter, défendre ou » emprendre aucune cause, ni aussi se joindre avec aucuns, » sinon par avis du conseil ou par ordonnance de Sa Majesté, » de ceux des finances ou des comptes [3]. » On voulait, par là, éviter les conséquences d'une poursuite imprudente, résultat d'une activité trop grande que pourraient déployer en leurs fonctions ces magistrats instructeurs. Cette disposition, toutefois, était-elle sage? A la vérité, elle mettait les fiscaux qui

[1] Charte de 1417 aux états de Flandre (*Verzameling van XXIV originele charters*, p. 48); décret du 5 juillet 1543 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 1120).

[2] *Groot Placaatboek*, t. II, p. 658, art. IV.

[3] Style du conseil de Namur, ch. 2, art. 215; style du conseil de Malines, ch. 2, art. 4; style du conseil de Tournai, ch. 2, art. 66; style du conseil de Luxembourg, art. 44; ordonnance de 1409 pour le conseil de Flandre, art. 4; Wynants, ms. 14514; règlement général pour les fiscaux, du 19 juillet 1603.

l'observaient à l'abri personnellement de toute condamnation aux dépens, mais ne vaut-il pas mieux abandonner aux lumières et à la prudence des agents de l'autorité le soin de veiller à la défense des intérêts de la nation ?

Moins gêné, moins circonscrit dans ses mouvements que ses collègues des autres conseils, l'avocat fiscal près le conseil de Brabant n'eut jamais besoin d'autorisation spéciale, ni du gouverneur, ni du conseil, pour instituer toute action tant civile que criminelle; il avait une action directe et pouvait assigner à sa requête. Quant au procureur général près le même conseil, il ne pouvait intenter d'action qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'avocat fiscal [1]. Il ne paraît pas toutefois que les fiscaux du Brabant aient usé du droit d'initiative que leur donnait l'ordonnance de 1604; comme leurs collègues des autres conseils, ils ne manquaient jamais de faire part à leurs supérieurs de la poursuite et de l'état de chaque affaire [2].

Le conseil exerçait aussi un contrôle sur la régularité de la marche des affaires. A cet effet, le procureur général devait apporter tous les six mois dans certains conseils, tous les trois mois et même tous les mois dans d'autres, le rôle des causes sur le bureau du conseil. Celui-ci pouvait ainsi constater son état, voir si les causes se plaidaient sans interruption, ni omission, et apprécier la diligence déployée par les fiscaux [3].

Plus tard, le conseil privé exerça lui-même une haute surveillance sur les fiscaux. Ensuite d'un décret du 26 novembre 1753, ceux-ci durent envoyer tous les trois mois, au conseiller chargé des causes fiscales, une liste de l'état des affaires introduites; de celles dans lesquelles les droits régaliens étaient évidents; de celles dans lesquelles ils semblaient

[1] Ordonnance de 1604, art. 97 et 98.

[2] *Archives du Conseil privé,* carton 770.

[3] Verloo, *Codex Brabanticus,* p. 169; *Archives du Conseil privé,* carton 546; instructions pour le mambour du 13 juillet 1569 et du 23 août 1676, art. 11.

moins fondés. Quelque retard survenait-il dans l'instruction d'une cause, telle ou telle affaire n'avait-elle pas été entamée, les fiscaux devaient en donner le motif. Enfin, ils devaient faire connaître toutes les circonstances de nature à éclairer le conseil privé et à le mettre à même de juger des dispositions ultérieures que les cas pouvaient exiger [1]. Le conseiller commis aux affaires fiscales faisait sur chacune des causes renseignées les observations qu'il jugeait nécessaires, et envoyait même des mémoires à ceux des fiscaux qu'il remarquait s'être fourvoyés dans l'instruction d'une cause [2].

L'ordonnance du 28 novembre 1755 [3] enjoignait aussi aux fiscaux d'envoyer au fiscal du conseil privé, six semaines après la publication de chaque placard, une liste exacte des endroits où la publication avait été faite, et une autre de ceux où l'on aurait négligé de la faire.

Le premier de ces décrets n'eut point un prompt effet ; certains fiscaux le considérèrent comme non avenu ; les autres ne l'exécutèrent qu'imparfaitement, mais assez cependant pour faire ressortir la négligence qui régnait dans certains offices, et reconnaître la nécessité de la mesure prise. Il fut constaté que des causes intentées depuis plus de vingt ans n'avaient pas encore reçu de solution ; que celles où le souverain avait le principal intérêt n'étaient pas toujours poussées avec la vigueur voulue, tandis que d'autres, où l'avantage ne pouvait concerner que l'office par l'espoir de quelque amende, étaient instruites sans interruption.

Par lettres du 4 janvier 1755, l'observance du décret fut rappelée aux fiscaux par le gouvernement. Cette fois, on vit s'élever des protestations. Les fiscaux du Brabant prétendirent qu'ils n'étaient pas subordonnés au conseil privé ; et, soit que le gouvernement reconnût le bien-fondé de cette représentation, soit qu'il voulût éviter un conflit, il ordonna aux fiscaux

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 775.
[2] *Ibidem*, carton 776.
[3] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XII.

du Brabant de remettre leurs rapports au souverain lui-même, qui les ferait passer au conseiller préposé aux causes fiscales pour les examiner et lui en faire rapport [1].

Les fiscaux du grand conseil, à leur tour, se récrièrent. Dans un long mémoire adressé au gouverneur général, ils firent remarquer combien leur était pénible cette marque de défiance; que les décrets du 26 novembre 1753 et du 4 janvier 1755 les mettaient dans l'impossibilité de s'acquitter des nouveaux devoirs qu'ils leur prescrivaient, sans négliger les fonctions essentielles de leurs charges ; que, d'ailleurs, ces décrets étaient non seulement contraires aux ordonnances pour le grand conseil, et entre autres à celle du 15 novembre 1590, laquelle donnait aux fiscaux « surintendance des affaires et causes de Sa Majesté », mais de plus complètement inutiles, vu que les instructions pour le grand conseil avaient suffisamment pourvu à la surveillance dont les fiscaux devaient être l'objet [2]. Au surplus, ce surcroît de besogne était en opposition avec l'ordonnance du 5 novembre 1590, laquelle dit que les fiscaux « ne pourront raporter aucun procès ou différend, afin que » par icelle distraction ils n'aient occasion d'emploïer moindre » tems au fait de leurs charges [3] ».

Le gouvernement ne paraît pas avoir tenu compte de ces observations, car, par ordonnance du 9 janvier 1759, il rappela aux différents conseils d'avoir à tenir la main à l'exécution des décrets précités. Seulement, pour laisser aux fiscaux le temps indispensable pour ces devoirs et opérations, on les dispensait d'être rapporteurs des matières de grâce, de changements de magistrats, de collations d'emplois et des causes qui regardaient les particuliers, « au moins pour autant que les » domaines et finances de Sa Majesté n'y seront pas inté» ressés [4] ».

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 776.

[2] Style du conseil de Malines, ch. 2, art. 4; règlement général pour les fiscaux du 19 juillet 1603.

[3] *Archives du Conseil privé*, carton 780.

[4] *Ibidem.*

Dès qu'une action avait été intentée, les fiscaux ne pouvaient l'abandonner de leur propre autorité, soit par composition ou autrement, « de crainte qu'ils ne consultent en cela plutôt leur » propre intérêt que celui du souverain [1] ». Ils devaient y être autorisés par le conseil. Lors de l'institution au conseil privé d'un conseiller commis aux causes fiscales, c'était à lui de décider si telle cause pouvait être terminée par les fiscaux par accommodement [2].

Le secret sur les délibérations de la cour était exigé des officiers fiscaux. Par ordonnance générale du 8 avril 1559, Philippe II leur défendit de révéler les secrets des causes, sous peine de suspension de leur état pendant trois ans pour la première fois, et d'en être privés entièrement en cas de récidive [3].

§ 3. — *Ressort d'action des fiscaux.*

Les fiscaux n'exerçaient leur action que dans l'étendue du ressort du conseil auquel ils étaient respectivement attachés. La dénomination de grand conseil n'impliquait pas pour les fiscaux attachés à cette cour un droit de surintendance ni de surveillance sur les fiscaux des conseils y ressortissant, si ce n'est dans les affaires et causes concernant directement le souverain [4]. Cependant, dans les premières années qui suivirent la réorganisation du parlement de Malines, des plaintes se firent entendre au sujet des empiétements que commettaient journellement les fiscaux de cette cour. Ainsi, par exemple, au mépris du privilège des Flamands *de foras non evocando*, ces magistrats s'étaient arrogé le droit d'instruire des causes concernant des habitants du comté. Le grand conseil lui-même avait admis l'appel direct, *omisso medio*, procédure qui lésait

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 776 et 780.
[2] *Ibidem*, carton 776.
[3] *Registres aux plaids de la cour du temps*, aux Archives à Mons.
[4] Décret du comte de Mansfeld du 15 novembre 1590.

les prérogatives du conseil provincial. Sur les observations des fiscaux de Flandre, et à la réquisition des quatre membres de la Flandre, Charles-Quint, par ordonnance du 7 octobre 1523, défendit à ceux du grand conseil « de prendre et avoir aucune » connaissance, en matière que ce soit, en première instance, » des sujets du païs de Flandre ni aussi des marchands y rési- » dens, sauf les marchands non y ayant domicile et de ceux » qui sont de divers ressorts [1] ».

Cette ordonnance réservait donc aux fiscaux du grand conseil deux cas de juridiction de première instance en Flandre. Le premier avait lieu lorsqu'il s'agissait d'attaquer un marchand étranger qui serait en Flandre sans y avoir domicile : les fiscaux du grand conseil pouvaient l'attraire directement devant cette cour ; l'autre, lorsqu'il se présentait une action à charge de plusieurs de ces marchands étrangers qui seraient *correi debendi,* ou qui, autrement, seraient engagés au même sujet d'action et qui se trouveraient en divers lieux sous divers ressorts et juridictions ; les fiscaux pouvaient également les citer tous ensemble par-devant le grand conseil pour la connexité des causes et pour obvier à la multiplicité des procès [2].

Des conflits analogues s'élevèrent aussi à différentes reprises entre les fiscaux du conseil de Brabant et ceux du grand conseil. Il y avait, dans les Pays-Bas, depuis leur réunion dans les mains d'une même dynastie, une classe nombreuse de dignitaires et de hauts fonctionnaires, qui, par leur pouvoir, leurs attributions, leur rang officiel, étaient plutôt Belges que Brabançons, Flamands ou Namurois. La nature des choses et le vieux principe *major à minore judicari non potest* voulaient qu'ils ressortissent tous à un tribunal placé en dehors des conseils de provinces et qui fût en même temps le consistoire de justice le plus élevé en rang du pays. Le grand conseil de Malines, seul, réunissait ces conditions, et ses fiscaux parais-

[1] *Registres aux ordonnances du conseil de Flandre, 1511-1558,* fol. 55, aux Archives à Gand.

[2] *Exposé historique des privilèges de la Flandre,* p. 44.

sent avoir été revêtus du droit d'agir éventuellement envers ces catégories privilégiées de citoyens, sans la moindre contestation des Brabançons, et malgré les stipulations de la Joyeuse Entrée, qui ne réservait d'autres juges aux habitants du Brabant que le prince ou son conseil de Brabant. Mais le grand conseil, obéissant à cette tendance instinctive qui pousse les corps constitués à étendre sans cesse leur action, empiéta véritablement sur les droits de la nationalité brabançonne et sur les prérogatives du conseil du duché.

En vain Philippe le Bon et Maximilien avaient-ils été contraints à mettre des bornes à ses prétentions et à celles de ses fiscaux; le grand conseil, pendant le XVIe et le XVIIe siècle, fut de nouveau et fréquemment en conflit avec le conseil de Brabant. La déclaration du 14 août 1530 [1], rendue sur les instances des États, ne parvint pas elle-même à tarir la source de toutes les difficultés. Cependant, à part certains points de détail, elle fixa la base de la compétence des fiscaux du grand conseil, par rapport aux Brabançons et aux personnes qui habitaient le duché, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les fiscaux du grand conseil durent abandonner la compétence qu'ils voulaient s'attribuer sur les marchands des nations étrangères qui résidaient en Brabant, mais ils conservaient le pouvoir d'instruire en première instance, au civil comme au criminel, contre les princes du sang, les chevaliers de la Toison d'or [2] et les officiers de l'ordre, les commensaux du souverain comptés parmi les écroues [3], les ambassadeurs et les autres étrangers reçus à la cour, les pensionnaires du prince assignés sur la recette générale, etc. Il va sans dire que les

[1] *Placards de Brabant*, t. IV, liv. IV.

[2] Au moins depuis la chute des privilèges de l'ordre.

[3] On considérait, entre autres, comme étant des écroues, les seigneurs et les gentilshommes de l'hôtel, les membres des conseils collatéraux, leurs femmes et leurs veuves; les membres de la chambre des comptes de Flandre, ainsi que les capitaines et les lieutenants des archers et des hallebardiers de la cour. (POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, p. 290.)

fiscaux du grand conseil avaient le pouvoir exclusif d'instruire à charge des suppôts du conseil, quelle que fût leur origine nationale et quel que fût le lieu où ils avaient délinqué.

L'histoire judiciaire de l'ancien régime est pleine de ces luttes ardentes et passionnées entre les fiscaux des conseils souverains et ceux des conseils y ressortissant, luttes que l'intervention directe et impérative du pouvoir ne parvenait à apaiser qu'avec peine. Il ne faut, pensons-nous, en accuser que le zèle des fiscaux, mal limité par l'organisation judiciaire elle-même.

CHAPITRE II.

DU RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.

Nous n'entreprendrons pas de montrer le rôle des officiers fiscaux dans chacune des causes auxquelles se sont trouvés mêlés ces magistrats. Quelque étendu que fût notre travail sur ce sujet, il se trouverait incomplet, car si l'on songe que sous le régime ancien les droits n'étaient guère définis, ni les juridictions nettement déterminées, quantité d'autres causes auraient pu se produire et nécessiter l'intervention des fiscaux. A la fin de l'ancien régime encore, les fiscaux eux-mêmes réclamaient contre l'incertitude dans laquelle on les laissait relativement aux fonctions qu'ils avaient à remplir. « Tout ce » que nous en savons, disaient dans un rapport au conseil » privé les fiscaux du grand conseil, ce n'est que par l'usage, » et cet usage nous laisse bien souvent dans l'embarras [1]. »

Nous nous contenterons donc de placer le lecteur au centre même des opérations de l'office fiscal, et de l'initier par quelques exemples choisis aux détails si complexes de ses attributions [2].

§ 1. — *Rôle des fiscaux considérés comme défenseurs des droits du souverain.*

La défense des droits régaliens, domaniaux et seigneuriaux, de quelque nature qu'ils fussent, était une des principales attributions qui incombaient aux fiscaux. Ces officiers devaient

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 813bis.
[2] VANDERKINDERE, Rapport sur le premier concours, p. 18.

agir à charge de ceux qui usurpaient de ces droits, ainsi qu'à charge de ceux qui violaient la juridiction territoriale du souverain, qui endommageaient ses domaines, qui se les appropriaient ou qui les diminuaient d'une manière quelconque.

Dans cette branche d'opérations, les fiscaux devaient, autant que possible, veiller à ce que les délits se découvrissent ; donner sans retard les informations sûres et exactes qui étaient demandées par le gouvernement ; présenter les projets des contrats ou autres actes qui pourraient y être relatifs, et défendre les procès ou difficultés qui pourraient en résulter.

Le partie des fiefs appartenant au souverain était aussi du ressort des fiscaux : c'étaient eux qui étaient chargés de dénoncer les fiefs ouverts, de revendiquer les fiefs dévolus et de défendre toutes les difficultés qui concernaient l'inféodation. Ils devaient défendre de même les cures et bénéfices dépendant du souverain, ainsi que les biens provenant des fondations, couvents ou autres communautés supprimées, tant que ces biens étaient administrés par le gouvernement.

Les fiscaux devaient veiller exactement à l'exécution des lois et ordonnances sur les parties politiques, de justice et des finances. A cet effet, ils devaient être non seulement attentifs à découvrir les contraventions relatives à l'inexécution des lois, mais ils devaient aussi recevoir les dénonciations qui leur seraient faites à ce sujet, afin d'en constater le fait, d'en poursuivre la punition et d'en informer le gouvernement. Et comme conséquence de ces devoirs, les fiscaux devaient prêter attention à l'effet que produisaient les lois et ordonnances, et s'ils croyaient y trouver quelque suite préjudiciable au souverain, ils devaient sans retard en informer l'autorité supérieure.

Mandataires spéciaux du souverain, les fiscaux devaient, lorsqu'un avis leur était demandé par le gouvernement, le remettre aussitôt que possible, en exposant la vérité des circonstances et en proposant ce qu'ils croyaient être utile aux intérêts du souverain et du trésor royal. Ils devaient également donner, *proprio motu* et sans en être requis, connaissance des

faits qui concernaient *in re, modo et tempore* le service royal et proposer les moyens de l'améliorer [1].

Mais elle n'était pas exempte de difficultés, cette mission de surveillance qui incombait aux fiscaux, d'autant plus que les droits régaliens étaient mal définis, qu'il se commettait par conséquent de fréquentes usurpations, causes de longues procédures et de dispendieux procès. Aussi, pour pouvoir s'acquitter avec fruit de leurs fonctions en cette matière, les fiscaux devaient avoir une connaissance parfaite des lois et des prérogatives royales. Ils devaient donc se procurer le recueil des ordonnances émanées avant leur nomination, si l'office n'en était déjà pourvu. A cet effet, ils devaient lever dans les archives du gouvernement et dans celles de chaque province ou ville, les édits, ordonnances, placards ou règlements, qui pourraient leur manquer; s'enquérir de tout ce qui concernait la *haulteur,* prééminences et juridiction du souverain, ses tonlieux, chasses, forêts, bois et autres domaines. Ils devaient aussi s'instruire des lois et de la constitution des pays étrangers, et surtout des États voisins, pour le cas où ils devraient exercer le droit de représailles, et ils devaient mettre tout le zèle possible pour en avoir une connaissance détaillée en s'occupant particulièrement des États qui étaient liés d'intérêts avec le souverain. Ils devaient également prendre connaissance des limites de la province de leur ressort respectif, ainsi que des documents qui les établissaient; de la distribution des circonscriptions seigneuriales et des droits de leurs possesseurs. S'il était impossible aux fiscaux de se procurer les documents susdits, et d'en connaître le contenu détaillé, ils devaient alors faire en sorte d'en connaître l'existence, leurs dates et l'endroit où ils pourraient les trouver en cas de besoin pour le fondement de leurs causes.

Et comme il ne suffisait pas que les fiscaux en fonctions acquissent pour eux seuls personnellement ces connaissances,

[1] Voir des exemples aux *Registres de la chambre des comptes*, nos 630 et 631.

ils devaient se les communiquer mutuellement. Bien plus, les notions les plus essentielles qui concernaient le souverain devaient être transcrites dans un registre mémorial qui était conservé dans les archives de l'office fiscal [1], pour servir de guide aux successeurs, à l'effet de perpétuer par là le bien-être du service.

Ainsi imbus de la connaissance des droits et prérogatives du souverain, les fiscaux devaient se faire un devoir de veiller à ce qu'aucune atteinte ne leur fût portée, à ce qu'aucune contravention y relative ne restât impunie. Ils pouvaient employer à cet effet tous les moyens nécessaires. Aucune règle bien fixe ne leur était tracée, attendu que la découverte des contraventions dépendait de tant de circonstances et de mesures de détails; mais le souverain pouvait d'autant plus sûrement se fier au zèle et à l'intelligence de ses mandataires, ainsi qu'aux efforts qu'ils réuniraient pour rendre leurs fonctions efficaces, que ces mandataires se feraient un mérite essentiel par la découverte des transgressions.

Les fiscaux devaient instruire et poursuivre, avant toutes autres, les causes concernant directement le souverain et le fisc. Aucune cause de ce genre ne pouvait être débattue au conseil sans la présence de l'officier fiscal. Les fiscaux devaient inscrire dans un registre particulier [2] les procès-verbaux des affaires de cette nature qu'ils poursuivaient en justice, tant comme demandeurs que comme défendeurs, et cela d'une manière concise, mais précise, afin qu'ils pussent en tout temps démontrer leurs opérations et ce qui en était résulté. Et pour mettre à l'abri de tout préjudice les droits du souverain et du fisc, les fiscaux devaient, avant d'entamer une cause fiscale, examiner si elle n'exigeait pas un moyen provisoire de sûreté judiciaire; ils devaient aussi veiller à ce que la partie adverse ne traînât pas l'affaire au delà des termes prescrits, et à ce qu'il fût procédé, le cas échéant, à la condamnation par défaut.

[1] Voir des exemplaires, *Registres de la chambre des comptes*, n° 624.
[2] *Ibidem*, n°s 622 et 625.

Comme on le voit, le rôle des fiscaux dans la défense des droits du souverain et des intérêts du fisc était de la plus grande importance. Ces officiers étaient réellement, comme nous les avons déjà appelés, l'*œil* et le *bras* du prince. Le pouvoir central se reposait complètement sur eux et attendait tout de leur vigilance et de leur activité. Aussi exigeait-il d'eux qu'ils fussent entièrement attachés à leurs départements respectifs; qu'ils s'y vouassent avec un zèle, une application et une intelligence parfaites, et qu'ils unissent à une bonne volonté tous les efforts dont ils pouvaient être capables [1].

§ 2. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière de finances.*

Les officiers fiscaux n'étaient en aucune façon des agents comptables; ils ne pouvaient recevoir eux-mêmes les sommes qui provenaient de leurs opérations, mais c'était par leurs soins que celles-ci rentraient dans les caisses déterminées. En général, les fiscaux devaient veiller à la perception des droits que le fisc prélevait sur les lettres de grâces; à celle des sommes payées par les villes ou les particuliers à l'occasion des octrois pour lever des accises accordés par le souverain; vérifier le registre spécial des recettes que devaient tenir les justiciers investis du droit de composition; fournir à la chambre des comptes le relevé des amendes prononcées par les conseils de justice; faire rentrer sur l'ordre de la chambre des comptes les revenus des immeubles de toute nature, fiefs, terres, prés, marais, tourbières, étangs, bruyères, terres vagues, maisons, moulins, fermes, appartenant au souverain; des prestations des gîtes dus par les communautés ecclésiastiques, etc., etc.

Voici, en général, le rôle des fiscaux en cette matière : les payements devaient se faire à une caisse déterminée par la nature de l'objet; si cette caisse n'était pas déterminée, le payement se faisait à la recette générale des finances, mais pour

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 465 à 484.

que celle-ci eût connaissance des sommes qui devaient y rentrer, et qu'elle reçût à cet effet l'assignation requise de ses supérieurs, les fiscaux devaient dans chaque cas informer la chambre des comptes des sommes à rentrer, en remettant l'accord, la sentence ou tout autre acte d'où découlait le payement, avec un calcul exact du montant, afin que l'assignation pour recevoir ces payements pût assitôt parvenir à la caisse [1]. Et, dès que le payement était fait, la caisse devait remettre aux fiscaux un double de la quittance donnée à la partie, afin que ces fonctionnaires fussent informés de la satisfaction de celle-ci et qu'ils cessassent toute poursuite ou exécution ultérieure.

A la fin de chaque mois, les fiscaux devaient remettre à la chambre des comptes un état des sommes qui eussent dû rentrer pendant le mois, de celles qui étaient rentrées effectivement selon les quittances qui leur avaient été remises par la caisse, et enfin de celles qui restaient encore dues.

Les officiers fiscaux étaient chargés de payer directement les dénonciateurs lorsque ceux-ci voulaient rester inconnus. A cet effet, ils s'adressaient pour l'assignation de la somme convenue au chef auquel était subordonnée la caisse qui devait payer, et se faisaient donner un mandat qu'ils touchaient sous leur quittance à la caisse, et qu'ils remettaient au dénonciateur contre reçu. Celui-ci était déposé, cacheté, dans la régistrature avec annotation, au revers, de la nature de la dénonciation.

Si le dénonciateur ne voulait pas tenir son nom secret, les fiscaux se bornaient à donner à la chambre des comptes une déclaration d'office pour légitimation, déclaration dont ils remettaient une copie au dénonciateur, au moyen de laquelle celui-ci s'adressait à la caisse chargée de l'opération pour en toucher l'import sur sa quittance.

[1] Voir des exemplaires, *Registres de la chambre des comptes,* nº 627.

§ 3. — *Des officiers fiscaux en matière criminelle.*

Jusque vers le milieu du XVe siècle, les officiers fiscaux n'ont pas dû exercer les attributions qui, de nos jours, constituent le ministère public, c'est-à-dire la poursuite des crimes et des délits au nom de la société. A une époque où cette poursuite était laissée à l'intérêt privé, je dirais même à la vengeance personnelle, où le combat judiciaire et les épreuves décidaient de la culpabilité et de l'innocence, il serait difficile de concevoir l'existence et l'action d'un ministère public tel qu'on l'entend aujourd'hui. Mais lorsque, vers le milieu du XVe siècle, la poursuite d'office des crimes publics et privés prit de l'importance, les fiscaux virent s'étendre considérablement le cercle de leurs attributions. Comment et pourquoi ce nouveau genre d'attributions leur fut-il dévolu? Comment, simples agents d'affaires, furent-ils investis d'une magistrature publique? Comment, chargés simplement des intérêts du souverain, se trouvèrent-ils presque subitement chargés de soutenir les intérêts généraux? Cette transformation s'explique, nous semble-t-il, par la transformation qui s'opéra dans le principe même de la centralisation. Reprenons la question de plus haut.

Un des premiers objets de la société civile est la sûreté et la tranquillité des citoyens; cette tranquillité exige des mesures répressives et préventives; quiconque se trouve lésé doit pouvoir trouver un tribunal destiné à recevoir ses plaintes et à lui faire obtenir un dédommagement proportionné au tort qui lui a été fait. Mais il est des délits qui ne blessent les droits d'aucun citoyen et dont le caractère distinctif est qu'il n'y a personne qui puisse directement se prétendre lésé, et dont la cité seule ait un droit direct à provoquer la peine. Aussi longtemps que la nation elle-même jugeait dans des plaids composés de tout ce qu'il y avait d'hommes libres du canton présents à l'assemblée, elle pouvait collectivement poursuivre

celui qui avait attaqué son existence. Lorsque les grandes réunions nationales cessèrent, chaque citoyen eut le droit d'attaquer le coupable : c'est ce qu'on appelle le droit d'accusation publique. Mais de même que la cité avait disparu à Rome pour faire place à l'empereur, de même, lorsque le système féodal se substitua à l'unité nationale, elle disparut pour céder au roi, qui rapportait à lui seul l'intérêt général. Mais, jusqu'au milieu du XVe siècle, le roi n'avait été lui-même que le suzerain de ses vassaux ; ses intérêts avaient uniquement consisté dans l'exercice de cette suzeraineté et dans l'administration de ses domaines. Ses procureurs avaient limité par conséquent leur action à la justice de ses droits fiscaux et seigneuriaux. Mais quand la royauté tendit à devenir le centre de tous les intérêts de l'État, quand il fut établi en principe, selon l'expression de Beaumanoir que *li rois est sovrains par dessor tous et a de son droit le général garde de son roïaume* [1], il devint le seul représentant de la société, et les intérêts généraux se confondirent avec ses intérêts particuliers. Alors, il rentra dans les formules juridiques que le roi, représentant de l'État, devait poursuivre la répression des crimes qui y jetaient le désordre, et qu'il avait intérêt à cette répression. La poursuite des délits contre la sûreté de l'État cessa alors d'être un droit et un devoir de la cité, elle dut nécessairement passer au roi.

Cependant le roi n'exerça pas longtemps en personne la poursuite contre les délinquants : il ne pouvait, en effet, être compromis envers ses inférieurs ; il ne pouvait toujours assister aux séances judiciaires, surtout après l'établissement des cours permanentes. Il se faisait donc remplacer par un bailli qui était chargé de poursuivre d'office les crimes publics.

Il en était de même dans l'ancienne organisation des Pays-Bas. Les baillis, dans les domaines particuliers des ducs ou comtes, ou les communes par eux affranchies, furent également chargés de poursuivre d'office les crimes publics. Et lorsque plus tard le bailli eut perdu la plupart de ses attributions au

[1] Chapitre XXIV, page 41.

profit du procureur général (p. 47), ce devoir passa à cet officier partout où les communes ne furent pas assez puissantes pour conserver au bailli, devenu bailli de la ville, cette prérogative, aux dépens du procureur général.

Tout autres étaient les crimes d'ordre privé, ces délits qui blessent directement les intérêts d'un seul ou de quelques particuliers et ne nuisent qu'indirectement à la société. En principe, la répression de ces infractions était abandonnée à l'initiative des personnes lésées. Celles-ci seules avaient l'exercice de l'action publique; elles devaient constituer un accusateur qui appelât l'auteur présumé du crime en justice, demandât l'application de la peine et, à ses risques et périls, assumât la charge d'établir le fondement de son accusation. Mais il était dangereux pour les petits de se porter accusateurs contre les grands; aussi, on constata bientôt l'impunité de nombreux crimes, résultant trop souvent des caprices et des défaillances de ces accusations privées, aussi bien que de la marche tortueuse, longue, obscure, quelquefois même dispendieuse de la justice. Il fallut donc songer à un correctif qui donnât moyen de poursuivre les crimes particuliers lors même que les lésés ne s'en occuperaient pas.

Une fois le principe admis que des magistrats recherchaient d'office les crimes publics, il ne pouvait se présenter d'expédient plus facile que d'autoriser ces mêmes magistrats à poursuivre d'office les crimes contre les particuliers, lorsque les lésés eux-mêmes ne donneraient pas de suite à leur action. Il s'établit donc peu à peu, tantôt par la simple initiative des justiciers secondés par l'opinion, tantôt par le texte formel des chartes, que ces justiciers auraient le droit de poursuite d'office, sans devoir attendre l'impulsion d'un accusateur privé. Ici toutefois, les procureurs généraux n'intervinrent pas de prime abord, les causes de cette espèce étant déférées aux tribunaux subalternes, à la diligence des baillis. Mais ceux-ci, soit par mollesse, soit par négligence ou dissimulation, reculaient souvent devant les procès qu'ils auraient dû intenter, à cause des frais énormes de procédure. La pratique, dans ce cas, sanc-

tionnée par la législation [1], avait mis les procureurs généraux en possession du droit de poursuivre les crimes *surannés*, ou bien *dissimulés* ou *négligés* par trop grande nonchalance de l'officier du lieu. Alors, ils pouvaient citer les délinquants devant les conseils de justice à charge pour ceux-ci de les renvoyer à la connaissance des lois subalternes si elles le requéraient. Lorsque la négligence des justiciers était évidente, les fiscaux ne se contentaient pas d'agir à leur place, mais encore aux frais du seigneur qui avait nommé ces officiers [2] et, de plus, ils faisaient punir l'officier négligent selon les circonstances [3].

Voilà donc comment les procureurs généraux furent insensiblement portés à prendre, avec la défense des intérêts privés du souverain, la défense des intérêts généraux de l'État et des intérêts privés de la société. Ils confondirent dans leurs attributions des objets qui émanaient du même principe; ils sauvegardaient les droits du souverain en assurant la répression des crimes; ils agissaient dans son intérêt en agissant dans un intérêt général. Et puis, les amendes, qui formaient alors une portion considérable des peines, étaient l'une des branches des revenus royaux, et les procureurs étaient chargés du recouvrement de ces amendes; ils étaient donc naturellement portés à ne point négliger cette source de revenus

Comme on le voit, les fiscaux ne furent d'abord investis, en matière criminelle, que d'une compétence assez mal définie, certaine cependant, et qui, dès le XVI[e] siècle, devint ordinaire et commune. Leurs fonctions ont été plutôt créées par la pratique que définies par la législation. L'esprit des lettres patentes et des instructions qui leur étaient données est très vague. On y trouve un droit de surveillance générale sur l'administration de la justice. Cette intention, peu explicite, il est vrai, s'y décèle cependant; on sent qu'elle est au fond de la

[1] Ordonnance de 1531, art. 6; *Placards de Flandre*, t. I, p. 274; règlement de 1603, ch. II, art. I,

[2] Ms. de Wavrans sur le droit criminel.

[3] Ordonnance du 16 juillet 1553.

législation. Mais soit que le principe ne se présentât pas d'une manière nette aux yeux du législateur, soit qu'on craignît de ressusciter l'opposition qui avait généralement accueilli l'institution, les fonctions des fiscaux ne sont point indiquées avec précision et demeurent toujours embarrassées et confuses.

En résumé, nous pouvons dire cependant que, dès le XVIe siècle, la compétence des fiscaux, en matière criminelle, comprenait deux branches principales : le *ressort* et la *première instance*.

1° Le RESSORT : les fiscaux avaient la connaissance en appel des sentences rendues par les tribunaux inférieurs. Ici, toutefois, le devoir qui incombait au procureur général était peu précis ; il pouvait prendre fait et cause pour la partie publique [1] qui avait fait les premières poursuites, mais cette fonction n'était pas obligée, et le procureur général aurait pu se dispenser de figurer au procès ; il aurait pu se joindre à l'accusé ou prendre des conclusions de chacune des parties, si bon lui eût semblé. Ordinairement il se joignait à la partie publique, mais c'était pour des motifs de conviction personnelle et non par aucun devoir [2].

2° La PREMIÈRE INSTANCE : la compétence des fiscaux en première instance était déterminée, tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature de l'infraction, tantôt par le lieu où elle avait été commise, tantôt par le laps de temps écoulé depuis le moment de sa perpétration sans que l'auteur eût été poursuivi, tantôt même, et surtout, par l'activité plus ou moins grande des fiscaux eux-mêmes.

a) *En raison de la qualité du délinquant*, les fiscaux connaissaient, à l'exclusion des justiciers subalternes, des crimes commis par les nobles ; des crimes et délits commis par les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ; des crimes et des délits commis par les conseillers, les avocats,

[1] L'appel était soutenu par l'officier qui avait intenté l'action en première instance.

[2] MEYER, *Institutions judiciaires*, t. III, p. 255.

les procureurs, les huissiers et les autres suppôts du conseil, leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques.

b) *En raison de la nature de l'infraction*, ils connaissaient des crimes de lèse-majesté et de tous les cas royaux ou réservés: sédition, fausse monnaie; usage de faux poids et fausses mesures; assemblées illicites; violences armées; des violences aux clercs, aux moines, et aux autres personnes placées sous la garde du souverain; de l'incendie, de l'assassinat, de l'usure, du duel, du port d'armes prohibées, de l'adultère, des banqueroutes frauduleuses, etc. Les fiscaux connaissaient aussi, en concurrence avec les officiaux, des crimes dits *mixti fori*, tels que ceux de lèse-majesté divine, la violation de la juridiction et de l'immunité ecclésiastiques; les violences à un clerc; le concubinage notoire et l'incontinence des moines, etc. A l'égard de quelques-unes de ces infractions, il y avait lieu à *prévention*. Les fiscaux avaient aussi, dans certains cas, action sur les simples tonsurés, quand, par exemple, ils avaient commis des crimes énormes tels que la désobéissance aux ordres du prince, l'homicide prémédité, le rapt, l'incendie, etc. [1].

c) *En raison du lieu où l'infraction avait été commise*, ils connaissaient des crimes commis sur les voies publiques, dans les prisons, les cimetières, les établissements publics.

d) *En raison du temps qui s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction*, ils connaissaient des crimes *surannés*, c'est-à-dire des infractions que les officiers territoriaux, par faveur, dissimulation ou négligence, n'avaient pas poursuivi dans l'année.

e) *En raison de l'activité qu'ils déployaient*, les fiscaux connaissaient des infractions commises par les vagabonds et les non-domiciliés saisis par prévention à l'égard des justiciers subalternes; et ils connurent peu à peu de toutes les infractions passibles d'une peine corporelle dont ils avaient commencé à poursuivre les auteurs avant les officiers territoriaux. La pra-

[1] Concordat de 1542, art. 8 (*Placards de Brabant*, t. II, liv. I, ch. VIII).

tique, en effet, avait fini par attribuer aux officiers fiscaux un *droit de prévention général* indispensable pour contre-balancer l'incurie et la négligence des justiciers seigneuriaux.

Enfin, ajoutons que les fiscaux du conseil de Brabant étaient chargés de faire réprimer les infractions à la *Bulle d'or*, dont le conseil avait été établi le gardien ; et que ceux du conseil de Malines pouvaient seuls agir contre les princes du sang, les chevaliers de la Toison d'or et les officiers de l'ordre, les ambassadeurs et les autres étrangers reçus à la cour.

§ 4. — *Rôle des fiscaux dans l'instruction des procès.*

Les règles de la procédure à observer par les officiers fiscaux dans l'instruction des causes criminelles étaient déterminées par les styles des conseils, rédigés par écrit et homologués sous les règnes de Charles-Quint, de Philippe II et des archiducs. En général, tous les styles établissaient la procédure sur les mêmes bases. Cette affinité s'explique par l'identité de leur origine et par la ressemblance qui résultait de la nature des choses, de l'essence et du but de leur institution. Le duc d'Albe avait fait publier, le 9 juillet 1570, avec l'édit criminel du 5 du même mois, un style général *dressé,* disait-il, *au plus près du droit écrit*, pour l'instruction des affaires criminelles. Une législation uniforme devait ainsi régir ces matières dans toute l'étendue des Pays-Bas, et resserrer le lien par lequel était *le tout réduit et subject en un* [1]. Toutefois, cette nouvelle législation n'était applicable qu'aux justiciers subalternes; cependant on retrouve dans les styles provinciaux plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1570.

Sans vouloir rapporter en détail la marche à suivre prescrite aux officiers fiscaux par chacun de ces styles, nous nous bornerons à rappeler la procédure suivie au conseil de Flandre, qui était la plus ancienne cour, et dont le style a dû servir en

[1] Édit criminel du 9 juillet 1570, art. 74.

partie de modèle à ceux des autres conseils. La procédure suivie à Gand, laquelle est d'ailleurs presque conforme à l'ordonnance de 1570, nous est rapportée dans deux lettres adressées par l'avocat fiscal et le procureur général de ce conseil respectivement aux gens du siège du bailliage et du conseil de Tournai qui, en 1756 et en 1785, avaient eu recours à leur pratique pour la rédaction d'un règlement à soumettre à l'approbation du gouvernement.

En voici la teneur :

« En réponse de l'honneur de la vôtre, j'ai celui de vous dire » que nous ne connaissons autre style en matière criminelle » que celui mentionné dans le placart du duc d'Albe de » l'an 1570.

» Voici en raccourci notre style criminel : Un crime nous » étant dénoncé, nous en prenons les informations préparatoires sous serment tant à charge qu'à descharges. Si le crime » est constaté par lesdites informations, nous présentons » requette en les y joignant et nous demandons provision de » justice à charge du prévenu [1]. Le juge décerne prise de » corps ou ajournement personnel [2] selon l'exigence du cas. » Nous formons ensuite notre écrit d'interrogatoire hors nos-

[1] Dans notre ancienne organisation judiciaire, le fisc ne pouvait jamais être condamné aux dépens, et, avant de commencer une poursuite qui pouvait entrainer la confiscation générale, le procureur du prince ou les avocats fiscaux faisaient dresser un inventaire des biens de l'accusé, et prévenaient ainsi le détournement de la fortune du coupable, au moyen de ventes simulées.

[2] L'*ajournement personnel* pourrait être comparé à notre *mandat d'amener*. — Un décret de la reine Marie du 5 juillet 1543 défendait aux officiers fiscaux d'agir en matière criminelle à charge du souverain bailli de Flandre, des baillis de Gand, Bruges et Ypres, avant d'avoir consulté le gouvernement, et leur défendait de même d'agir à charge des autres officiers de justice, si ce n'est après les avoir avertis par lettres closes (*Placards de Flandre*, t. I, p. 1120). Il fallait les entendre *sans figure de procès*, pour sauvegarder leur autorité et ne pas nuire à leur réputation en cas de non-lieu rendu par le juge. Cette manière de procéder équivalait à notre *mandat de comparution*.

» dites informations [1]. Le criminel y répond articulation par » articulation [2] devant commissaire et adjoint à l'intervention » de l'office fiscal seul [3]. Si le criminel nie le fait, la cause est » réglée à charge et à descharge par le juge. Alors, l'acteur » ou l'office forme son écrit d'intendit [4], hors lesdites informa- » tions, et l'écrit d'interrogatoire sur lequel les témoins sont » ouis et récollés par devant commissaire et adjoint [5]. Après » cela, l'office sert son écrit d'applicat [6] de preuve à charge » avec lequel il exhibe son écrit d'interrogatoire et son écrit » d'intendit ou étiquet, sur lesquels les témoins sont ouis en y » marginant les noms des témoins, et il fait emploi, par ledit » applicat (sans exhibition), des réponses du prévenu et de l'en- » quette. Nota que le criminel doit être insinué de toutes les » prifixions des jours que l'on entend les témoins. Alors l'office » fait insinuer au criminel son écrit d'applicat, qui n'est qu'un » inventaire, avec l'interrogatoire. Nota, ce doit être l'écrit de » faits et articles formé hors des informations dans les réponses » et l'étiquet avec les noms des témoins sans plus [7], ne fut qu'il

[1] Il résulte de ce texte que l'interrogatoire proprement dit faisait partie de l'instruction définitive. Il n'avait lieu, en effet, qu'après l'exécution du décret qui lui-même devait être précédé de l'instruction préparatoire. Il s'agissait, en effet, d'extraire du cahier d'informations les points susceptibles de servir de base aux réponses qu'on voulait obtenir de l'accusé.

[2] Chacune des questions devait être conçue le plus clairement possible et ne devait pas contenir plus d'un fait spécial.

[3] Ce qui dominait cette phase de la procédure, c'était le secret le plus absolu.

[4] C'était un état ou mémoire des productions tant en fait de titres et documents qu'en fait de témoins à entendre, ainsi que les faits sur lesquels ceux-ci devaient être interrogés.

[5] Le *récollement* était la représentation faite aux témoins, entendus dans l'information préparatoire, de leurs dépositions, avec injonction de déclarer sous serment s'ils avaient dit la vérité et s'ils persistaient.

[6] C'était l'inventaire des productions de titres servant à vérifier les allégations produites dans le procès.

[7] On ne communiquait point à l'accusé les dépositions des témoins, mais simplement leurs noms ainsi que les faits sur lesquels ils avaient déposé.

» y aurait preuve littérale en quel cas on doit aussi insinuer » des copies des pièces servant à preuve à charge. Le commis- » saire demande alors au criminel, après lui avoir prélu les » noms des témoins s'il veut faire preuve à descharges et s'il » peut reprocher les témoins [1]. S'il demande conseil, le com- » missaire en fait rapport, et on lui nomme alors un avocat et » procureur *ex officio;* alors ledit avocat et procureur ont accès » audit criminel et délibèrent de quelle façon ils feront leur » preuve à décharge pour laquelle le juge préfige un tems com- » pétent et péremptoire. L'office intervient dans la preuve à » décharge, mais non pas le procureur ni l'avocat. Après, l'on » sert de part et d'autre des écrits de reproches et de salva- » tions [2] et ainsi la cause est conclue en droit [3].

» *L'avocat fiscal,*

(*signé*) » SERVAES. »

Le procureur général, de son côté, s'exprimait comme il suit: « Il est d'un usage constant, fondé dans plusieurs décrets par- » ticuliers, et dans les instructions de ce conseil, que le fiscal » ou procureur général, dont ici les fonctions sont les mêmes, » et qui agissent en tout par prévention, soient présents non » seulement dans la lecture des procès criminels que l'un ou » l'autre d'eux a intentés, mais aussi d'assister dans les opinions » et d'opiner consultativement après le rapporteur. L'article 22 [4] » de l'ordonnance criminelle de 1570 ne s'observe pas ici, mais

[1] C'était à la fin de l'instruction seulement que l'accusé pouvait produire ses moyens de défense; il est vrai que le magistrat informait tant à charge qu'à décharge, mais le fond de la procédure n'était connu de l'accusé qu'au moment de la confrontation.

[2] C'étaient les arguments que l'office fiscal produisait pour infirmer les reproches.

[3] *Archives de l'Office fiscal,* carton 546.

[4] « Que le juge devant que encommencer l'enqueste fera faire unq acte et le mettre au procès, par lequel il préfigera terme comun aux parties endeans lequel chascun des parties puisse prouver par tesmoins ou escriptures ce que bon luy semblera. »

» après la régulative à charge et à décharge, l'officier public » fait sa preuve à charge, laquelle, finie, on fait insinuer à » l'accusé l'écrit d'applicat de l'office (voir page 109, note 6) » avec les copies des étiquets ou directoires (voir page 109, » note 4) sur lesquels on a produit les témoins à charge; un » temps moral en après, le conseiller commissaire tient un » procès-verbal en présence de l'accusé, dans lequel, sur » directoire de l'officier acteur, il lui demande s'il a quelques » reproches à faire contre les témoins à charge que le commis- » saire nomme l'un après l'autre. S'il répond que non, on en » tient note; s'il dit que oui, le commissaire l'interpelle, le » tout en présence de l'officier, à les individuer, et on tient » acte de ce qu'il dit. Le commissaire lui demande, en après, » dans le même procès-verbal, s'il a examiné l'applicat de » l'office, s'il a quelques faits à y opposer à sa décharge, s'il » en prétend faire preuve et, en cas que oui, quels sont les » témoins qu'il désire de faire entendre; si l'accusé répond » négativement, on en tient note, on conclut la cause et on » juge. Si, au contraire, il dit que oui, le commissaire insère » dans des actes les moiens que l'accusé allègue et en fait » rapport en pleine chambre. Si le juge trouve que les moiens » de l'accusé sont irrélévans, il conclut encore la cause et on » y fait droit. Si, au contraire, on les trouve relevans, on » ordonne à l'officier accusateur de faire la preuve à décharge » que l'accusé a demandée et si le juge pense que l'affaire est » assez grave ou intriguée pour exiger la défense par avocat et » procureur, il lui en dénomme conformément à l'ordonnance » criminelle de 1570 [1], oui sur ce l'officier accusateur, qui en » ce cas présente d'abord un réquisitoire au commissaire

[1] Il ressort de la jurisprudence des cours souveraines que, d'une part, le législateur laissait à la discrétion du juge, sur l'avis préalable des fiscaux, d'accorder ou de refuser le conseil à l'accusé, et que, d'autre part, le juge ne devait le permettre qu'avec une extrême réserve et seulement dans les causes importantes, quand il y avait beaucoup de procédures, quand l'accusation était mêlée d'un grand nombre de faits qui demandaient une longue discussion.

» pour qu'il soit ordonné à l'accusé de parfaire sa preuve à » décharge dans un terme péremptoire proportionné aux différentes circonstances. La preuve à décharge achevée, la cause » s'instruit comme toutes autres par reproches et contredits, » salvations et solutions [1].

» *Le procureur général,*

(*signé*) » DE CONSMAECKER. »

§ 5. — *Rôle des officiers fiscaux dans la décision des procès.*

La procédure étant complètement terminée, le procureur général devait prendre ses conclusions définitives. *Remontre très humblement le procureur général,* telle était la formule par laquelle commençait la requête que cet officier présentait au conseil lorsqu'il plaidait pour les intérêts et les affaires des particuliers. Mais, lorsqu'il s'agissait d'une cause intéressant directement le souverain, le terme *très humblement* était supprimé, parce que le souverain, parlant par son procureur à son conseil, ne lui devait pas ce respect [2].

La formule ordinaire était, pour la condamnation : *je requiers pour le roi.* Si les charges ne lui paraissaient pas suffisantes, le ministère public terminait ainsi : *je n'empêche pour le roi* [3].

Dans tous les conseils, les procès criminels étaient jugés généralement par une seule chambre. Cette faculté ne fut toutefois donnée au conseil de Brabant que le 1er juin 1742, et encore avec certaines restrictions. Entre autres, les fiscaux pouvaient demander l'intervention de l'autre chambre lorsqu'ils le trouvaient nécessaire [4]. Cette restriction, toutefois, ne tarda pas à inspirer certaines craintes au conseil privé. Il pouvait en effet arriver que, dans la décision à prendre, les fiscaux ne

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 546.

[2] *Ibidem,* carton 320.

[3] Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 54; style du conseil de Namur, ch. 27.

[4] *Consultes du conseil privé,* reg. 478.

fussent pas du même avis. Et puis, les criminels ou leurs parents, informés de cette réserve, pourraient importuner les fiscaux à l'effet d'obtenir que le procès fût examiné et décidé par les deux chambres. C'est pourquoi un décret du 12 juin 1742 corrigea celui du 1er juin, et laissa au conseil de Brabant lui-même, comme cela avait d'ailleurs lieu pour les autres conseils, le soin de faire décider les procès criminels par une seule chambre ou par les deux chambres réunies.

En cas d'appel d'un conseil provincial au conseil souverain duquel il relevait, la cause se poursuivait devant ce tribunal par les officiers mêmes qui l'avaient intentée en premier ressort. Ordinairement, les fiscaux des conseils souverains ne recevaient ordre d'emprendre pour les fiscaux des conseils provinciaux que des affaires importantes qui intéressaient essentiellement le service du souverain. Toutefois, les fiscaux du grand conseil ne pouvaient refuser de prêter leur ministère dans les instances d'appel des causes qui auraient été intentées, en vertu d'ordre ou d'autorisation du gouvernement, par les fiscaux des conseils provinciaux qui étaient de leur ressort, à moins qu'après avoir mûrement examiné la question ils ne trouvassent qu'elle n'était pas soutenable en justice [1].

§ 6. — *Rôle des officiers fiscaux dans l'exécution des sentences.*

C'était par les soins des officiers fiscaux qu'étaient exécutées les sentences rendues par les conseils de justice. Si la peine prononcée était l'amende, les fiscaux veillaient à son recouvrement par les moyens indiqués plus haut (§ 2). Si la peine était la prison, ils constataient son exécution par les visites qu'ils faisaient dans les maisons de détention (voir § 10). Quant à l'exécution de la peine capitale, elle devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures du prononcé de la sentence.

Il existait autrefois, en Brabant, relativement aux exécutions, un usage particulier à cette province. Lorsque, à la poursuite

[1] Décret du 17 novembre 1760 (*Placards de Flandre*, t. VI, p. 1780).

du procureur général ou de ses substituts, le conseil de Brabant rendait une sentence portant condamnation à une peine afflictive, ces officiers étaient obligés d'accompagner le condamné, à cheval et en robe, depuis le palais de justice jusqu'au lieu de l'exécution [1].

Aucun autre des officiers de justice du pays n'était assujetti à cette formalité : ils se bornaient à être présents à l'exécution, sur un balcon, avec les juges.

Au mois de janvier 1786, le procureur général de Lannoy représenta au comte de Belgiojoso, en ce temps ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, qu'il lui était impossible de se conformer à cet usage, car il ne savait nullement monter à cheval, et il n'avait pas le loisir de s'exercer dans l'art de l'équitation, tout à fait inutile à la profession d'avocat qu'il avait embrassée. Il demanda que, après être intervenu à la prononciation de la sentence au conseil, il pût se rendre en voiture sur la Grand'Place, avec le conseiller-commissaire, le conseiller fiscal et le greffier, et assister avec eux à l'exécution des criminels, du haut du balcon de la maison du Roi, dite *Broodthuys*.

Le conseil privé, consulté par le ministre, se montra favorable à l'innovation sollicitée par le procureur général. Il ne voyait aucune utilité dans le maintien de l'usage observé jusqu'alors. Certainement, il fallait que le procureur général fût présent aux exécutions avec le commissaire de la cour et le conseiller fiscal, car il pouvait arriver que, au dernier moment, un condamné eût des choses importantes à déclarer à la justice; mais il n'y avait pas de motifs pour qu'il s'y rendît à cheval, d'autant plus que les condamnés étaient ordinairement escortés par un détachement de la compagnie du prévôt de l'hôtel ou du drossard de Brabant, ayant un officier en tête.

La décision du ministre, du 23 janvier 1786, fut conforme à la demande du procureur général et à l'avis du conseil privé [2].

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1re série, t. XX, p. 449.
[2] *Registre aux consultes du conseil de Brabant*, nº 60, fol. 72.

§ 7. — *Rôle des officiers fiscaux dans la répression du vagabondage.*

La répression du vagabondage avait été, avant le XVe siècle, une affaire de police locale. C'étaient les villes, dans l'enceinte de leurs murailles; les seigneurs, dans les limites de leurs domaines, qui édictaient des règlements pour réprimer les abus de cette espèce.

Lors de l'institution des conseils provinciaux de justice, les fiscaux exercèrent l'action publique, en concurrence avec les justiciers territoriaux, contre les *non-surcéants* : les vagabonds, truands, ribauds, c'est-à-dire les gens valides mendiants par paresse ou exerçant une industrie suspecte, qui n'avaient pas de demeure fixe et qui erraient d'habitude de lieu en lieu.

Ce droit résultait naturellement des principes admis partout sur les *aubains*, qui étaient sous la protection immédiate du souverain et qui ne pouvaient être astreints à obéir à une commune dont ils ne faisaient pas partie.

En 1459, Philippe le Bon, voulant essayer de mettre un terme à une recrudescence excessive du vagabondage, fut obligé d'inaugurer un système de répression et d'ordonner une véritable chasse aux ribauds qui couvraient et désolaient le plat pays. Il confirma, par son ordonnance, la compétence que s'étaient déjà attribuée, en cette matière, les officiers fiscaux. Ceux-ci devaient, avec les officiers territoriaux, appréhender au corps les récalcitrants, les retenir en prison pendant un an, au pain et à l'eau, puis les envoyer aux galères du duc, si la flotte arrivait aux Pays-Bas et si elle avait besoin de rameurs, sinon les faire châtier arbitrairement sans leur faire grâce, avant de les mettre en liberté. Cette ordonnance de Philippe le Bon, qui commence la série des mesures générales contre les vagabonds, fut suivie d'une infinité d'autres où l'activité des fiscaux trouva de quoi s'exercer. Toutefois l'action de ces magistrats, en cette matière, se borna d'ordinaire à des avis et à des conseils aux officiers spéciaux chargés d'agir

contre les vagabonds. Cette tâche était cependant déjà bien considérable, sans doute, à moins toutefois, ce qui est plus probable encore, que Charles-Quint ne voulût redoubler de rigueur envers ces aubains, car, par ordonnance de 1522, il substitua aux procureurs et avocats fiscaux des provinces, un conseiller assesseur en titre, chargé de présider à la répression du vagabondage [1].

Malgré cette mesure, le fléau du brigandage ne cessa de grandir de jour en jour; l'amende, le carcan, le bannissement, les châtiments corporels ne pouvaient rien contre lui. Au milieu du XVIIIe siècle, les états de Brabant et de Flandre s'émurent de l'extension qu'il avait prise, et ce fut encore à l'office fiscal qu'on eut recours pour y apporter un remède.

Le procureur général du conseil de Brabant, dans un long mémoire adressé au conseil privé [2], s'efforça de montrer que le système sévère employé jusque-là pour la répression du brigandage n'était guère de nature à produire les résultats qu'on voulait atteindre, et préconisa l'application de nouvelles mesures, dictées plutôt par l'indulgence et des sentiments d'humanité à l'égard de ces malheureux, qui, à force d'être arrêtés, marqués, chassés plus loin, arrêtés de nouveau pour subir les mêmes peines, finissent par haïr la société et devenir scélérats par désespoir. Cette proposition ne paraît pas avoir été accueillie favorablement. Au fond, ce que les États voulaient, c'était se débarrasser à jamais des vagabonds dont fourmillaient les provinces; le système de répression qu'ils préféraient, c'était celui de la vindicte à outrance.

Les fiscaux durent donc faire continuer le système de répression en usage, mais les vagabonds, pour éviter de se faire reconnaître comme tels, avaient pris l'habitude d'exercer un métier ou une profession licite, qui leur assurait plus facilement l'impunité. Les fiscaux se virent donc obligés de redoubler de vigilance et de malice. Le procureur général de Brabant

[1] Proost, *Le Prévôt de l'Hôtel,* p. 16.
[2] *Archives du Conseil privé,* carton 796.

proposa alors au conseil privé d'employer à son service des délateurs, des *mouches*, comme il les appelait, qui le mettraient à même de découvrir les nombreux Juifs qui étaient en rapport avec les vagabonds, qui ne subsistaient que de leurs larcins en vendant les objets volés dans d'autres villes que celles où les vols avaient été commis. « Il avait, disait-il [1], trouvé un homme » qui voulait bien se prêter à ce ministère, et qui promettait » les découvertes les plus intéressantes sur cet objet par les » relations qu'il avait dans les différentes villes du pays et par » son talent de parler avec facilité le français, le flamand, » l'allemand et l'anglais. »

Le procureur général proposa donc de faire l'essai de cette *mouche* pendant un trimestre, en lui accordant, comme elle le demandait, douze louis et demi. Pour étendre l'utilité des indagations de cette *mouche*, le procureur général proposait en même temps de charger les fiscaux de toutes les provinces de se faire remettre, par les officiers municipaux des principales villes du pays, des listes circonstanciées de tous les objets volés récemment et de les faire parvenir le plus tôt possible à un commissaire du gouvernement, qui les lui remettrait et les adresserait également aux officiers principaux des bureaux des droits de Sa Majesté, par le département desquels ces effets s'exportent du pays.

Par décret du 22 février 1786, le ministre plénipotentiaire, sur la proposition du conseil privé, admit le système préconisé par le procureur général. Mais la *mouche*, pas plus que les moyens employés antérieurement, ne put porter atteinte au développement du vagabondage, qui ne diminua quelque peu que par l'établissement de maisons de travail. Désormais, le rôle des fiscaux en cette matière consista à faire donner aux mendiants valides de leur ressort de l'ouvrage dans les localités, ou à les faire diriger vers l'atelier d'une maison de force.

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 796.

§ 8. — *Du rôle des officiers fiscaux à l'égard des personnes sans défense.*

Les fiscaux eurent, dès leur origine, le droit de protéger les personnes sans défense qui réclamaient leur appui. Les personnes censées dénuées de protection, les veuves, les orphelins, les mineurs, les pauvres, avaient le droit de plaider en première instance devant les conseils de justice. C'était une mesure que les ducs de Bourgogne, en établissant ces cours, avaient prise dans l'intention de se concilier la faveur des habitants, attachés à leurs anciens usages et faciles à prévenir contre cette érection par des magistrats qui considéraient les autorités supérieures comme contraires à leurs vues d'agrandissement personnel. Cette règle, une fois établie sous les ducs de Bourgogne [1], resta en vigueur sous leurs successeurs [2].

Le rôle des fiscaux dans les causes de cette nature était des plus importants. Ces officiers intervenaient dans la désignation des tuteurs pour les mineurs qui restaient sans parents et sans tuteurs testamentaires. Ils se faisaient représenter les inventaires, examinaient de temps en temps les comptes des tuteurs et conservaient même sous leur garde spéciale et directe les objets de prix qu'un tuteur aurait pu détourner. Ils exigeaient du père ou de la mère qui convolait en secondes noces des garanties pour les enfants mineurs du premier lit. Ils administraient indirectement les biens en donnant aux mineurs des tuteurs assermentés, lorsqu'il ne se présentait pas de parents

[1] Au XIVe siècle, l'audience du comte était déjà un tribunal ouvert à tous les malheureux qui avaient à se plaindre des exactions et des malversations commises par les officiers du prince. — A. Mathieu, *Le conseil de Flandre*, p. 192.

[2] Si y avoyent aucuns nobles ou autres personnes puissantes audit pays qui opprimassent les Églises, femmes, vefves, pupilles, pauvres, laboureurs ou aultres personnes misérables, les dictz du conseil les feront appeler par devant eulx et pourvoiront les opprimez de tel remède qu'il appartiendra. — Article 33 de l'ordonnance de 1522.

propres à être chargés de la tutelle. Enfin, toutes les fois qu'il s'agissait de disposer judiciairement sur ce qui intéressait les mineurs, les conseillers fiscaux étaient entendus, et ils intervenaient selon les circonstances et l'exigence des cas [1].

§ 9. — *Rôle des fiscaux à l'égard des officiers subalternes.*

C'était surtout dans leur cercle d'action propre, dans l'ordre judiciaire tout entier et en particulier sur les justiciers territoriaux, que s'exerçait la surveillance de l'office fiscal. Nous l'avons déjà dit en commençant, l'administration de la justice était, au XVe et au XVIe siècle, un triste chaos, véritable obstacle à l'unification du pays et, partant, à la concentration du pouvoir. Le désordre et l'arbitraire régnaient partout; ils avaient introduit une variété infinie d'usages bizarres, déraisonnables, dont les tribunaux de chaque localité tenaient à ne pas se départir. Rien n'était plus fréquent, au XVe siècle, que de voir les ordonnances les plus positives, sanctionnées par l'autorité la plus élevée et garanties par les dispositions pénales les plus sévères, être ouvertement et publiquement éludées ou rester sans aucune exécution dans l'une ou l'autre commune.

Il fallait aussi à tout prix réduire à ses plus strictes limites le pouvoir discrétionnaire des corps inférieurs de judicature, restreindre les empiétements des autorités et notamment des tribunaux seigneuriaux sur les droits du pouvoir souverain. Aux conseils de justice et à l'office fiscal en particulier incombait la tâche d'assurer la pleine et entière exécution des édits, placards et règlements émanés de l'autorité gouvernementale, et le législateur avait même chargé « leur honneur et leur conscience » de l'accomplissement de leur devoir.

Généralement, les fiscaux se trouvèrent assez instruits pour

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 813 et suivants.

faire pénétrer la lumière dans ce chaos et assez forts pour vaincre les résistances. Ils étaient d'ailleurs suffisamment armés dans ce but. Différentes ordonnances de Charles-Quint leur prescrivaient de poursuivre les baillis concussionnaires, et l'ordonnance criminelle de Philippe II (art. 12) sanctionna ce principe.

Ils avaient aussi à leur disposition des moyens préventifs. L'ordonnance du 28 novembre 1755 [1] ordonnait, tant aux chefs officiers auxquels les placards étaient envoyés directement afin d'être publiés, qu'aux officiers subalternes, de donner avis de la publication qui en aurait été faite. Ces avis étaient remis par les officiers subalternes au chef officier de leur département respectif dans les quinze jours de la publication. De leur côté, les chefs officiers devaient transmettre, dans le mois, ces avis, accompagnés des leurs propres, aux conseillers fiscaux pour être déposés au greffe du conseil. Ils devaient également envoyer, dans le même terme, une liste contenant les noms des officiers subalternes qui auraient négligé l'accomplissement de ce devoir, et les fiscaux étaient obligés d'agir à charge des contrevenants ou des négligents.

Les fiscaux devaient exercer la même surveillance pour ce qui concernait la republication annuelle ou bisannuelle de certains placards, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1755 [2]. Et pour éviter que des officiers négligents ou récalcitrants dans l'accomplissement de ce devoir n'alléguassent l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de satisfaire à ces prescriptions, par suite de la disparition ou du manque d'exemplaires de ces placards, les fiscaux devaient, selon l'article 16 de l'ordonnance du 20 août 1754, veiller à ce que les officiers subalternes fissent enregistrer au greffe de leur département respectif tous les placards, pour qu'ils pussent toujours en avoir une copie authentique.

Cette action des fiscaux, on le comprend aisément, était fer-

[1] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XII.
[2] *Placards de Brabant*, t. IX, p. 209.

tile en bons résultats : la menace permanente d'une poursuite criminelle, suspendue sur la tête des officiers de justice, contribuait singulièrement à maintenir ceux-ci dans la ligne de leurs devoirs.

La part que les fiscaux prirent à l'établissement et à la consolidation de l'autorité princière dans l'administration de la justice fut de tous points remarquable. Sans contredit, les jurisconsultes dont les conseils provinciaux étaient composés n'étaient généralement pas moins dévoués que les fiscaux à la consolidation et à l'extension de cette autorité; mais, très certainement, s'il n'eût pas existé de fiscaux exerçant chacun leur action sur une partie du territoire, toutes les justices seigneuriales seraient restées dans l'isolement, l'arbitraire aurait continué d'y régner; les conseils provinciaux auraient nécessairement ignoré les abus, l'incurie des justiciers établis dans des territoires exigus, et leur partialité n'aurait pas permis de disputer avec succès, à ceux des seigneurs, la connaissance des affaires dont l'ordre public exigeait que la discussion appartînt à des cours instituées par le prince et jugeant en son nom.

Cependant, il faut le dire, l'organisation des rapports des fiscaux avec les justiciers subalternes laissa toujours à désirer. D'abord, les fonctionnaires à surveiller et à punir éventuellement étaient si nombreux et parfois si peu sûrs, qu'un ou deux agents supérieurs avaient peine à être suffisamment au courant de leur conduite. D'un autre côté, les lenteurs de la procédure étaient loin de produire cette activité judiciaire, nécessaire pour une répression énergique. Ensuite, les officiers étaient inamovibles, et les fiscaux armés contre eux, s'ils délinquaient dans l'exercice de leurs fonctions, étaient presque sans action, s'ils se montraient insuffisants et inertes. Le seul remède sérieux qui existât pour parer à la négligence des justiciers territoriaux, c'était le *droit de prévention* attribué aux officiers des conseils. On attendait tout de la crainte ; on n'attendait rien du jeu naturel des institutions pour faire passer dans les rangs du corps des justiciers un « souffle d'honneur

» et de probité [1] ». En effet, il n'existait pas d'hiérarchie réelle, pas de rapports suivis et continus entre le ministère public des conseils de justice et les officiers territoriaux. On avait souvent essayé d'établir ces rapports [2], mais jamais on n'avait complètement réussi. Vainement les édits accumulaient-ils les menaces contre les justiciers prévaricateurs ou désobéissants; pour connaître les excès ou les fautes commises, le fiscal était ordinairement réduit à attendre une plainte des intéressés. Dans tous les cas, il était impuissant à donner, ce qui eût été désirable, l'impulsion et la direction aux divers agents des justices territoriales; et jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, l'action de la police judiciaire se montra insuffisante, parce qu'elle manqua aussi de concentration et d'unité.

§ 10. — *Du rôle des fiscaux dans la surveillance des prisons.*

« Les prisons ne doivent servir que pour la garde des pri- » sonniers, car dure chose serait que le corps d'aucun fût par » prison empiré et après le cas enquis s'en allât innocent. » Tel est le principe fondamental auquel se rattachent les recommandations multipliées des ordonnances à propos des prisons, recommandations qui avaient pour but de concilier autant que possible l'intérêt de la société avec celui du détenu [2].

Malheureusement, la pratique ne répondait pas aux espérances du législateur. Damhouder a dénoncé et flétri les infamies des geôliers de son temps (ch. XVII) : « Tot sceleribus » coinquinati tot tamque fœdis vitiis diffamati ». Il les représente livrés à l'ivrognerie et à la débauche, souillés des plus ignobles passions, avilissant la justice. On en a vu qui, pour quelque argent, procuraient l'évasion des prisonniers; d'autres fois, c'étaient les justiciers eux-mêmes qui aggravaient la situation des détenus. Investis du droit d'admettre les crimi-

[1] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant,* p. 261.

[2] Style de 1570, art. 15 et 16; style de Namur, ch. 27, art. 24; *Chartes du Hainaut,* ch. 108.

nels à composition, ils trafiquaient de ce droit dans leur intérêt personnel ; ils connivaient avec le geôlier pour retenir les prisonniers afin de les rançonner plus longtemps ; ils disposaient à leur profit des biens saisis ou annotés, et refusaient de les rendre quand les prévenus étaient acquittés, ou ne les lâchaient qu'après avoir ruiné les propriétaires par des chicanes de toute espèce.

Des mesures intelligentes furent prises, au XVIe siècle, pour empêcher de tels abus. L'ordonnance criminelle de 1570 (art. 84) enjoignait aux juges subalternes d'envoyer quatre fois par an, à l'époque des quatre-temps, au tribunal immédiatement supérieur, un rapport détaillé sur la situation des détenus. Ces rapports étaient réunis et remis aux officiers fiscaux pour les étudier et renseigner les conseils sur les abus dont ils auraient trouvé la trace, « pour y estre pourvus ». Les conseils, sur la réquisition des fiscaux, pouvaient, ou bien mander aux juges ou aux officiers en défaut « de faire justice » dans un certain temps préfix, et où ils seroyent négligens, de » les adjourner et calenger selon les circonstances du faict » ; ou bien évoquer eux-mêmes les procès en souffrance et les vider aux frais des magistrats instructeurs.

Ces moyens, toutefois, pouvaient ne pas être efficaces ; ils laissaient toujours pour les officiers prévaricateurs la porte ouverte à l'arbitraire. C'est pourquoi l'ordonnance criminelle (art. 39 et 40) enjoignait aux fiscaux de se rendre eux-mêmes, une fois par mois, dans les prisons immédiatement dépendantes de leur ressort. Dans ces visites, ils devaient parler à chaque prisonnier, leur demander ce qu'ils trouveraient convenir pour avancer leur procès. Ils devaient aussi constater si les prisons étaient en bon état, et les détenus bien gardés ; s'ils avaient le nécessaire en paille et en vivres ; s'ils n'étaient pas détenus illégalement ou pour des causes futiles ; si les prisons n'étaient pas infectes ; enfin, si elles étaient bien « pour la » garde et non pour le supplice [1] ».

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 762.

Non seulement les fiscaux devaient faire corriger les abus commis au préjudice des prisonniers, mais ils devaient aussi veiller à ce que les geôliers, sous prétexte d'humanité, n'accordassent aux détenus d'autres faveurs que celles stipulées dans les règlements des prisons, mais qu'ils leur fissent strictement subir la peine selon les jugements.

Enfin, tout changement à apporter dans l'administration des prisons ou dans les règlements qui les régissaient, comme toute mesure éventuelle à prendre à l'égard d'un détenu, soit pour cause de maladie, de mauvaise conduite, etc., devait au préalable être soumis à l'avis des fiscaux, qui, dans un rapport à l'autorité supérieure, en proposaient l'adoption ou le rejet.

§ 11. — *Rôle des officiers fiscaux en matière ecclésiastique.*

Les affaires ecclésiastiques n'étaient pas non plus choses étrangères aux fiscaux. Un décret du 7 septembre 1715 autorisa l'avocat fiscal du conseil de Hainaut de se joindre aux communautés religieuses, pour faire pourvoir par le conseil de cette province aux besoins spirituels des paroisses [1].

Le prince étant le protecteur suprême de l'Église et des établissements ecclésiastiques, les fiscaux étaient chargés de faire réprimer toutes les atteintes qui y seraient portées. A cet effet, ils prêtaient, le cas échéant, à l'autorité ecclésiastique, l'appui du bras séculier, soit dans l'ordre du droit criminel, soit pour rétablir la discipline dans les monastères quand les moines résistaient à leurs supérieurs, soit pour faire obéir des clercs récalcitrants.

Ils protégeaient les propriétés des communautés ecclésiastiques; ils intervenaient dans les donations qui leur étaient faites ; ils devaient réprimer les infractions aux édits concernant le repos dominical, les empiétements de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction civile; pourvoir aux néces-

[1] *Registres aux décrets,* n° 46, p. 104, aux Archives de l'État à Mons.

sités religieuses des églises, des établissements du culte en général. Ils devaient surveiller les maisons religieuses de correction, telles que les couvents des frères Alexiens, des frères Célites. A cet effet, une lettre circulaire du 6 juillet 1769 [1], leur enjoignait de visiter une fois tous les ans les maisons de ce genre de leur ressort respectif ; de se faire donner les noms et qualités des détenus, la copie des permissions de séquestration; d'enjoindre aux religieux de traiter avec douceur les détenus ; de vérifier la qualité de la nourriture et de s'assurer qu'elle était en rapport avec le prix qu'on faisait payer.

Tous les actes extraordinaires du culte, jubilés, processions, fêtes, etc., devaient au préalable être autorisés par l'autorité séculière : les fiscaux devaient veiller à ce qu'aucune infraction en cette matière ne se produisît [2]. Aucun mandement des évêques, aucune bulle pontificale ne pouvait recevoir de publication avant que l'office fiscal en eût pris connaissance, et eût constaté qu'il ne s'y trouvait aucune atteinte aux hauteurs du souverain, aux droits de ses sujets, aux libertés et maximes du pays.

Les cimetières étaient aussi un des objets des attributions des fiscaux. Ces officiers signalaient au gouvernement les inconvénients qu'ils avaient constatés sur ce point et qui résultaient soit de leur petit nombre, soit de leur exiguïté, de leur situation ou des négligences apportées dans le mode de sépulture donnée aux morts. C'est à l'initiative des fiscaux et sur les rapports qu'ils présentèrent au gouvernement que fut publié l'édit du 26 juin 1784, concernant les enterrements, édit qui défendait entre autres d'enterrer personne, de quelque condition que ce pût être, dans une église, chapelle, oratoire, ni

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 1420.

[2] *Lettre du ministre plénipotentiaire du 2 avril 1794 aux fiscaux des conseils de Malines, de Brabant et de Flandre.* — Comme nous avons interdit au cardinal-archevêque de Malines de donner aucune suite à la bulle de Sa Sainteté qui accorde un jubilé pour la Belgique, sans en avoir obtenu notre permission préalable, Nous vous en prévenons par la présente, vous chargeant de veiller au maintien de cette interdiction. A tant, etc. (*Archives du Conseil privé*, carton 1289).

dans les cimetières situés dans les villes ou dans les bourgs. Cet édit n'ayant pas reçu d'exécution complète à la suite du désarroi causé par la révolution brabançonne, une lettre adressée le 8 avril 1791 aux fiscaux des différents conseils [1] rappela à ces officiers qu'ils avaient à tenir la main à ce qu'il fût ponctuellement observé, et à agir à charge des contrevenants, sans aucune dissimulation.

§ 12. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière d'hérésie.*

Les crimes de contravention aux édits contre l'hérésie furent l'objet des continuelles préoccupations des fiscaux. La religion catholique jouissait dans nos provinces d'une position tout à fait privilégiée; elle était la seule dont la profession fût constitutionnellement permise aux regnicoles. Le principe même fondamental du droit public des Pays-Bas était celui de l'alliance intime de l'Église catholique apostolique et romaine et de l'État. La religion catholique était la religion de l'État, et les souverains s'engageaient, lors de leur inauguration, à la maintenir intacte. Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, ils restèrent fidèles à leur serment constitutionnel, et de nombreuses instructions furent données aux fiscaux, leur ordonnant de rechercher, de brûler tous les écrits provenant de la secte hérétique « d'un nommé Martin Luther » et d'en interdire l'impression, la vente, l'achat, la conservation, la lecture [2]. Aidés dans cette besogne par les inquisiteurs de la foi et par les officiers de justice des vassaux, à l'égard desquels, toutefois, ils agissaient *par prévention* [3], les fiscaux procédaient de leur propre initiative, ou sur les renseignements qu'ils recevaient de ceux-ci, à l'arrestation et à la punition des coupables [4].

Les placards sur le *faict d'hérésie* défendaient absolument aux officiers fiscaux de modérer les peines qu'ils comminaient

[1] *Archives du Conseil privé,* carton 1401.
[2] Hubert, *Études sur la condition des protestants en Belgique,* passim.
[3] Édit de 1550.
[4] *Archives du royaume,* liasses de l'*Audience,* n° 42.

sous prétexte qu'elles étaient trop sévères ou que, dans l'intention du souverain, elles étaient purement comminatoires [1].

Quant aux officiers tièdes ou négligents à procurer l'exécution stricte et prompte des placards, ils étaient menacés de perdre leur charge, d'être arbitrairement corrigés, d'être déclarés perpétuellement incapables et même de voir les dénonciateurs poursuivre sur leurs biens personnels les récompenses pécuniaires auxquelles ils auraient pu avoir droit [2].

Enfin les fiscaux, comme tous les officiers de justice des vassaux d'ailleurs, étaient obligés, aux termes des édits de 1529 et de 1531, d'envoyer à la gouvernante des états trimestriels résumant les travaux judiciaires auxquels ils s'étaient livrés par rapport au *faict de l'hérésie.*

A partir du règne de Marie-Thérèse, le zèle des officiers fiscaux en cette matière fut modéré par le mouvement de détente qui se manifesta chez l'impératrice dans la répression de l'hérésie. « Le ministre réformé du Sas de Gand pourra, » disait-elle dans une lettre adressée en 1766 au conseiller » fiscal de Flandre, venir visiter ses coreligionnaires gantois, » pourvu qu'il ne cherche pas à produire du scandale [3]. »

En 1768, le ministre des Provinces-Unies s'étant plaint de ce que, dans un procès plaidé à Tournai, l'avocat fiscal Mailliet du souverain bailliage se fût servi d'expressions outrageantes pour le protestantisme, le conseil privé reçut l'ordre d'infliger à ce magistrat un blâme sévère [3].

Sous Joseph II, l'activité des fiscaux en cette matière fut complètement paralysée par la déclaration impériale du 12 novembre 1781, qui ouvrait aux réformés belges la carrière des emplois publics et qui légalisait, jusqu'à un certain point, l'exercice privé de leur culte. Elle se ralluma quelque peu après la mort du prince réformateur, pour bientôt disparaître avec l'ancien régime.

[1] Édit de 1540.
[2] Édit de 1550.
[3] *Archives du Conseil privé*, carton 1292.

§ 13. — *Du rôle des officiers fiscaux dans l'appel comme d'abus.*

L'administration de la justice, pour les matières spirituelles, appartenait aux tribunaux ecclésiastiques, mais bien souvent l'autorité séculière avait à souffrir de l'usurpation des officiaux. Depuis longtemps, en effet, l'Église travaillait à renverser la barrière qui la séparait de la puissance civile; elle voulait bien convenir que sa puissance à elle était toute spirituelle, mais ce *spirituel,* on le voyait partout. Les seigneurs justiciers faisaient entendre les plus vives réclamations, mais le système d'envahissement était si habilement combiné, qu'il triomphait de toutes les résistances; et chaque jour de nouvelles conquêtes sur les tribunaux laïcs agrandissaient le cercle des juridictions ecclésiastiques.

A une puissance ainsi constituée il fallait opposer une autorité également énergique et sage, et toujours en action. Cette autorité, ce fut l'office fiscal. La répression des entreprises du clergé fut un des principaux objets de la sollicitude des procureurs généraux. Rien n'échappa désormais en cette matière au zèle infatigable de ces magistrats. Par leur organe, tous les actes de la juridiction ecclésiastique qui pouvaient compromettre la souveraineté du prince, les droits des citoyens, étaient déférés aux cours provinciales, et alors s'introduisirent, au XVIe siècle [1], ces formes de procéder auxquelles on donna la dénomination d'*appel comme d'abus.*

L'usage de ce recours fut toutefois restreint par la piété des princes de la maison d'Espagne, mais les conseils de justice, désireux de maintenir intacte leur juridiction, conservèrent l'appel sous le nom de *lettres cassatoires* [2].

[1] De Humayn, *Arrêts du grand conseil,* n° 29; De Ghewiet, *Institut. au droit belg.,* 4e partie, tit. 6, §§ 2 à 6.

[2] Style du conseil de Malines, ch. VI, art. 14; style du conseil de Namur, ch. VI, art. 6.

Cette mesure protectrice, que pouvaient provoquer les fiscaux, ne s'appliquait pas seulement aux procédures attentatoires des gens d'Église, mais elle s'étendait, en général, à tout acte d'un fonctionnaire ecclésiastique qui blessait l'ordre public ou les droits d'autrui. Ainsi, pour en citer un exemple, le censeur ecclésiastique des livres, à Bruxelles, ayant, le 16 juin 1739, fait rayer d'une liste d'ouvrages à vendre, entre autres les œuvres de Van Espen et de Stockmans, le conseil de Brabant, sur la plainte de l'office fiscal, ordonna que ces ouvrages fussent rétablis sur le catalogue et vendus publiquement [1].

L'Église ne se contentait pas d'usurper la connaissance d'une foule de procès auxquels elle aurait dû rester étrangère ; elle fulminait encore l'excommunication contre les juges séculiers qui se permettaient de refuser l'exécution de ses sentences. L'appel comme d'abus mettait aussi un terme à de telles prétentions.

Déjà, en 1540, Charles-Quint avait porté un édit [2] par lequel il défendait expressément aux juges d'Église, à peine de saisie de leur temporel, d'infliger une censure canonique à la magistrature, et les fiscaux revendiquèrent toujours avec force cette disposition lorsqu'une atteinte y était portée. Les conseils de justice ne manquèrent jamais d'y faire droit. C'est ainsi qu'on vit le conseil de Malines condamner l'archevêque de cette ville, qui avait excommunié le procureur général au sujet de son office, à révoquer cette excommunication pour le lendemain matin, sous peine de 10,000 florins d'amende et d'ultérieure provision à sa charge [3].

Non seulement le pouvoir suprême entendait garantir aux officiers fiscaux toute indépendance vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, mais il rappelait aussi à l'observation de leur devoir et au maintien de leur dignité ceux d'entre eux qui chance-

[1] *Placards de Brabant*, t. X, p. 175.
[2] *Placards de Flandre*, t. I, p. 772.
[3] De Bavay, *Le grand conseil de Malines*, p. 19.

laient dans la défense des antiques franchises nationales en se faisant les serviteurs dévoués des gens d'Église. « Nous vous » faisons la présente, disait un décret de Marie-Thérèse adressé » le 5 novembre 1761 au procureur général du grand conseil, » pour vous dire que nos conseillers fiscaux, devant par état » veiller à l'ordre public, à la conservation de nos prérogatives » et au maintien des maximes qui constituent le droit public » du pays, ces devoirs ne seraient certainement pas remplis, » si vous vous contentez de viser le catalogue des livres à » vendre d'après l'approbation du censeur ecclésiastique, vu » les principes que les gens d'Église cherchent souvent à faire » valoir au préjudice des droits des souverains, des lois de » l'État, des libertés et des privilèges des peuples [1]. »

§ 14. — *Du rôle des officiers fiscaux en matière de placet* [2].

C'était une maxime incontestable, regardée comme loi fondamentale des Pays-Bas, qu'on ne pouvait y exécuter aucun rescrit, bref, décret, constitution ou bulle de Rome sans l'approbation et le consentement du souverain ou de ceux à qui il avait confié l'exercice de cette partie de son autorité.

Cette approbation, qu'on nommait *placet* ou *lettres de placet*, s'expédiait par lettres patentes sous le grand sceau, pour les bulles qui concernaient les matières bénéficiales ou de discipline. Le souverain seul délivrait ces lettres. Il y avait une forme différente par rapport aux bulles dogmatiques et autres semblables : le placet, dans ce cas, s'accordait par un simple *visa* du conseil privé.

Aux Pays-Bas, le placet était comme un *palladium* qui, en protégeant la liberté de la nation, maintenait l'ancienne disci-

[1] *Placards de Brabant,* t. X, p. 196.

[2] *Archives du Conseil privé,* cartons 1271 à 1279; Stockmans, *Jus belg. circa bullarum pontif. receptionem;* Van Espen, *De promulgatione leg. eccles. et placito regio.*

pline de l'Église belgique contre les entreprises et les prétentions de la cour de Rome. Aussi le conseil privé ne disposait-il jamais sur le placet des bulles qu'en connaissance de cause.

Les fiscaux étaient les agents tout désignés, sûrs, pour le renseigner en cette matière. Leur rôle, dans cette sphère d'action, était des plus importants. Toute bulle ou constitution de Rome intéressait, en effet, toute une nation, car elle était destinée à devenir, par sa réception, une loi publique de l'État. Celles qui avaient pour objet des affaires particulières, telles que collation de bénéfices, avaient aussi leur importance, car par elles la cour de Rome pouvait s'arroger des droits nouveaux au préjudice des lois du pays ou des collateurs ordinaires. De l'activité et de la vigilance des fiscaux dépendait donc le maintien des anciens droits de la nation, ainsi que la répression des prétentions de la cour de Rome.

Voici quelles étaient en cette matière leurs attributions. Une demande de lettres de placet leur étant transmise, ils se faisaient produire la bulle originale et constataient si elle était conforme à la copie annexée à la requête, si elle ne contenait rien qui fût contraire au bien de l'État, aux privilèges du peuple, à ses coutumes, ou qui pût troubler la tranquillité publique. La bulle avait-elle pour objet l'octroi d'un bénéfice, les fiscaux s'adressaient au chapitre duquel dépendait l'impétrant, et, si celui-ci était un religieux, à son supérieur, pour s'enquérir de sa nationalité, de son domicile, de sa moralité. Ils constataient si le bénéfice était réellement vacant, si la vacance s'était produite dans un mois réservé au pape, et si, par conséquent, la collation en était réservée à l'autorité ecclésiastique. Enfin, ils s'entouraient de tous les renseignements pour sauvegarder les droits du souverain, du peuple et des collateurs.

S'ils trouvaient que la bulle renfermait une disposition contraire au droit public du pays ou à l'autorité particulière du souverain, ils proposaient au conseil privé de la rejeter en refusant tout simplement le placet.

Si le vice ne résidait pas dans le fond de la disposition, mais seulement dans quelques clauses, ils se contentaient de les

annuler, avec défense d'y avoir égard, et proposaient au conseil de *placeter* la bulle ainsi modifiée.

Dans tous les cas où la bulle ne blessait aucun intérêt du pays, les fiscaux proposaient simplement d'y accorder le placet, sauf les droits des parties, dont la décision appartenait aux conseils de justice.

Quant à ceux qui se permettaient d'exécuter une bulle, bref ou autres provisions de Rome sans placet, les fiscaux faisaient exécuter contre eux les édits qui déclaraient les contrevenants privés de l'effet de ces bulles et provisions, et passibles de la peine du bannissement [1].

L'action des fiscaux s'exerçait aussi sur les bulles *dogmatiques,* c'est-à-dire sur celles par lesquelles une doctrine était présentée aux fidèles comme règle de foi, ou proscrite comme hérétique ou erronée. Ici, toutefois, les fiscaux eurent maintes fois à lutter contre l'opposition de l'autorité ecclésiastique, qui prétendait que le placet ou l'approbation du souverain n'était pas nécessaire pour la publication des bulles de cette nature. L'office fiscal du Brabant, chargé par le conseil privé d'étudier la question, remontra que le souverain ne prétendait pas, par l'usage du placet, se constituer juge de la foi, mais qu'il lui appartenait d'examiner toute constitution avant que d'en permettre la publication dans ses États, sous forme de loi ; de veiller à ce qu'il n'y fût rien introduit qui pût nuire à la paix publique ; d'empêcher enfin que, sous le prétexte de la foi, on ne portât atteinte aux droits et aux privilèges des provinces, qu'on ne jetât le trouble dans l'esprit du peuple ou qu'on ne l'opprimât.

Il pourrait aussi, continue le rapport de l'office fiscal, résulter des inconvénients de certaines clauses particulières insérées dans une bulle dogmatique, au préjudice des droits du souverain et de la liberté des peuples ; par exemple, si la bulle statuait que ses violateurs seraient attraits en justice hors

[1] Édits du 3 juin 1447, du 20 mai 1497, etc.; STOCKMANS, *Jus belg.*, ch. II, nº 1.

du pays ou soumis à des juges réprouvés, tels que des inquisiteurs, ou si l'on y avait prescrit des peines pécuniaires ou autres choses semblables, contraires aux mœurs et aux usages des provinces. Dans ce cas, la bulle devrait certainement être modifiée. Le conseil privé admit la manière de voir de l'office fiscal [1].

Le placet, pour ces bulles, s'accordait par un simple *visa*, dont voici la forme : le nonce du pape présentait la bulle au gouvernement; celui-ci la remettait au conseil privé pour y être examinée, et, si elle était trouvée purement dogmatique, elle était renvoyée au nonce par un secrétaire du conseil, qui lui déclarait qu'il pouvait la remettre aux évêques. En cas de doute sur la nature de la bulle, le conseil entendait les évêques et l'office fiscal avant de permettre qu'elle fût publiée [2].

Il y avait cependant une certaine catégorie de bulles qui n'étaient pas soumise aux fiscaux, parce qu'elles n'exigeaient ni *placet*, ni *visa* : c'étaient celles contenant des indulgences particulières pour des églises, chapelles ou confréries; celles en matières matrimoniales dans les degrés défendus; celles concernant les dispenses d'âge pour être reçu dans les ordres; celles sur les rescrits de la pénitencerie, qui étaient envoyées, cachetées, à un confesseur, ou sur d'autres grâces spirituelles semblables que le pape accordait à des particuliers et qui n'intéressaient pas un tiers, qui ne devaient pas être publiées pour tenir force de loi et qui n'avaient pour objet ni les matières bénéficiales, ni litigieuses [3].

Quant aux bulles ou brefs du pape destinés aux évêques, et qui devaient exiger l'émanation d'un mandement de leur part, celui-ci devait être remis aux fiscaux à l'effet d'être examiné et de recevoir l'approbation du gouvernement avant d'être publié [4].

[1] *Registres du Conseil privé*, dits registres *verds*, n° 2, fol. 296 v° et 300 v°, aux Archives du royaume.
[2] *Ibidem*, n° 3, fol. 78 v°.
[3] *Registres du Conseil privé*, dits registres *verds*, n° 3, fol. 125 v°.
[4] *Ibidem*, n° 4, fol. 192.

Les fiscaux, enfin, devaient veiller à ce que les bulles pontificales, munies du placet, fussent publiées dans les parties du pays comprises dans la juridiction d'un diocèse étranger [1].

§ 15. — *Rôle des officiers fiscaux dans le service sanitaire* [2].

Le rôle des fiscaux dans le service sanitaire était des plus actifs. Les rapports volumineux qu'ils adressaient à ce sujet à l'autorité supérieure, les nombreuses correspondances qu'ils échangeaient avec les officiers subalternes témoignent suffisamment de l'importance des devoirs qui leur incombaient.

L'édit du 18 août 1732 [3], résumant ceux émanés antérieurement et, entre autres, ceux du 18 avril 1617, du 18 novembre et du 13 décembre 1623, du 24 mars 1681, défendait l'exercice de la médecine à ceux qui n'étaient pas docteurs ou licenciés dans les universités du pays ou qui, étant gradués dans une université étrangère, n'avaient pas été examinés par la faculté de médecine de l'université de Louvain.

Les fiscaux étaient spécialement chargés de l'exécution de cet édit et de faire interdire l'exercice de la médecine à ceux qui n'étaient pas dans les conditions légales ou qui, par leur conduite, ne se rendaient pas dignes de la confiance qu'une telle profession devait nécessiter.

[1] *Lettre de l'impératrice du 18 août 1751 au conseiller fiscal du Hainaut.* — Comme il a plu à Sa Sainteté de porter une bulle pour supprimer dans ces Pays-Bas plusieurs fêtes de commandement, qui a été adressée au cardinal-archevêque de Malines, Nous vous ordonnons de Nous informer incessament, si cette bulle a été publiée dans les parties des diocèses de Cambrai et de Liège qui sont de notre domination dans la province de Hainaut, et au cas qu'elle ne soit pas publiée, vous aurez à Nous marquer à qui Nous devons nous adresser pour en faire faire la publication. A tant, etc. (*Archives du Conseil privé,* carton 1288.)

Une lettre analogue fut adressée au procureur général du conseil de Luxembourg et aux membres de la haute cour du Limbourg.

[2] *Archives du Conseil privé,* cartons 1106 à 1114, 1158, 1164 et 1202.

[3] *Placards de Flandre,* t. V, p. 37.

Quant aux personnes qui voulaient exercer la profession de chirurgien, de pharmacien ou de sage-femme, elles devaient, au préalable, faire constater leurs connaissances dans ces spécialités par le corps des pharmaciens, chirurgiens, etc., établis dans les villes où elles voulaient pratiquer.

Dans le Hainaut, ces commissions étaient présidées par l'avocat du comte ou son substitut. Nul d'ailleurs n'était admis à ces examens qu'avec l'autorisation du procureur général, et cet officier devait être informé du résultat obtenu par les candidats.

Si le praticien était étranger, il devait s'adresser au gouvernement, qui chargeait les fiscaux de lui faire rapport. Ceux-ci s'informaient de la nationalité, de l'âge de l'impétrant, des localités où il avait fait ses apprentissages. Ils lui faisaient produire les témoignages publics qu'il pouvait fournir comme preuves de ses capacités et de sa science, alléguant « qu'il était » dangereux de confier à ces sortes de gens le sort des » hommes, d'autant plus que les fautes ou les erreurs des chi- » rurgiens et des pharmaciens sont souvent suivies d'un mal » irréparable ».

Si l'étranger était muni d'un certificat constatant qu'il avait été reçu maître dans sa spécialité, les fiscaux le présentaient au corps de cette spécialité pour en connaître la valeur.

Les fiscaux devaient aussi veiller à ce que les collèges de médecine fissent, conformément aux règlements, les visites des pharmacies ; que les pharmaciens livrassent leurs drogues aux prix fixés par la taxe générale et qu'ils préparassent leurs compositions selon les règles de la pharmacopée reçue. Enfin, ils attiraient l'attention du gouvernement sur les règlements qu'il conviendrait de faire émaner pour parer aux inconvénients auxquels les populations pouvaient être exposées par *l'ignorance, la négligence, l'avarice et la rapacité de certains apothicaires* [1].

Les fiscaux étaient aussi spécialement chargés de faire exé-

[1] Rapport de l'avocat fiscal du Hainaut du 21 juillet 1785 (carton 1107).

cuter les édits concernant les maladies contagieuses qui pouvaient attaquer le bétail.

Les devoirs de l'espèce qui incombaient aux fiscaux du Brabant furent tels, en 1770, par suite d'une épidémie qui s'était déclarée dans le gros bétail, qu'un substitut du procureur général fut spécialement chargé de prendre ou d'exécuter les mesures pour y parer.

L'action des fiscaux, dans cette matière, s'exerçait d'abord sur les officiers et gens de loi. Dès que ceux-ci apprenaient qu'une maladie contagieuse s'était déclarée dans une localité de leur ressort, ils devaient sur-le-champ en faire part aux fiscaux et les informer en même temps des mesures qu'ils avaient prises et des résultats obtenus. Ils devaient aussi tenir note exacte, dans un journal, de tout ce qu'ils faisaient pour assurer l'exécution des édits, et en rendre compte tous les huit jours aux fiscaux.

Les fiscaux devaient aussi se transporter sur-le-champ là où leur présence pouvait être nécessaire; ils voyaient, par les rapports des officiers, si ceux-ci avaient fait leur devoir. Ils avaient ordre d'agir sans délai, tant à charge de ceux qui n'avaient pas fait de rapport que de ceux qui en avaient fait de faux, qui auraient négligé d'observer les édits ou qui y auraient contrevenu. Enfin, en temps d'épizootie, les fiscaux devaient eux-mêmes rendre compte au gouvernement, tous les huit jours, de l'état des choses et être à même, à toute heure, de lui en présenter un tableau général.

Le rôle des fiscaux n'était pas borné à la surveillance des gens de loi chargés de faire exécuter les édits sur la matière; ces officiers prenaient eux-mêmes une part active à l'exécution de ces édits et aux mesures à prendre pour arrêter le mal.

Dès qu'ils apprenaient qu'une épizootie se propageait d'une façon inquiétante dans une localité, ils s'y rendaient immédiatement, prenaient les informations nécessaires pour se mettre au fait de l'état de la maladie, des lieux environnants où elle aurait régné, de ceux où elle pourrait s'étendre et des causes qui avaient pu la provoquer. Ces informations prises, ils s'oc-

cupaient d'arrêter le mal. Ils procédaient d'abord au dénombrement des bêtes infectées, se servant à ce sujet d'experts qu'ils trouvaient convenir, donnaient ordre de les abattre, faisaient creuser les fosses pour les enfouir, nettoyer, laver, purifier en leur présence les écuries, brûler les fourrages, planter des poteaux aux portes de la localité avec des écriteaux défendant l'entrée et la sortie du bétail. Ils se rendaient ensuite dans les localités voisines, convoquaient les autorités et les engageaient à publier des ordonnances défendant, jusqu'à nouvel ordre, de faire paître le bétail en dehors des limites indiquées. Enfin, assistés de commissaires, ils procédaient à l'évaluation du préjudice subi par les propriétaires des bêtes abattues et les faisaient indemniser, conformément à l'article 7 de l'édit du 11 janvier 1770 [1].

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fiscaux se heurtaient parfois à des difficultés qu'ils ne parvenaient à surmonter que par la force. « L'expédition que j'ai été obligé d'or-
» donner au village de Bracht, ensuite de l'édit, ne s'est point
» faite aussi tranquillement que j'avais eu lieu de l'espérer.
» J'appris qu'aucun des échevins n'avait voulu prêter son
» ministère pour procéder à la taxe de la bête saine qui restait
» seule placée entre une déjà morte et une autre pour ainsi
» dire moribonde. Personne ne voulut faire les fosses pour les
» enterrer, ni faire ce que l'on devait; le brigadier de la com-
» pagnie du drossard, que j'y avais envoyé avec un patrouillant,
» fut insulté et menacé par des paysans qui s'étaient attrou-
» pés; il dut enfin mettre le sabre à la main et le pistolet dans
» l'autre, ainsi que le patrouillant, et exécuter les ordres par
» force. J'ai ordonné de prendre des informations à charge
» des coupables et je veillerai de près à ce que leur procès soit
» instruit avec toute l'accélération possible; il est très impor-
» tant de statuer un exemple de sévérité, d'autant plus que
» *nous rencontrons partout des oppositions*, soit de la part des
» gens de loy, soit de la part des propriétaires, dès qu'il s'agit

[1] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XVII.

» de faire tuer une bête, fût-elle moribonde, *et il faut y aller* » *toujours par force* [1]. »

Enfin, les fiscaux devait prévenir, par tous les moyens qu'ils jugeaient convenables, les cas de rage et les inconvénients qui pouvaient en résulter [2].

§ 16. — *Du rôle des officiers fiscaux dans les émigrations.*

C'est pendant le règne de Marie-Thérèse que l'émigration constitua pour la première fois une infraction dans les différentes provinces des Pays-Bas. L'impératrice, par ses édits du 12 mai 1764 [3] et du 21 novembre 1765 [4], défendit à ses sujets de s'établir dans les pays étrangers sans une permission par écrit de sa part ou de son gouvernement général.

C'étaient encore les fiscaux qui étaient chargés d'apprécier la valeur des motifs d'émigration formulés dans les demandes de l'espèce. L'inspection que nous avons faite des rapports qu'ils adressaient à ce sujet au gouvernement général [5] nous permet de dire qu'ils se montrèrent très réservés dans l'octroi d'avis favorables. Partant de ce principe que les édits de l'impératrice « *avaient pour objet le bien public, en ce sens qu'ils tendaient à* » *la conservation des sujets qui, par leur profession, sont utiles* » *à l'État* », ils arrivèrent à rejeter, pour ainsi dire, toute demande d'émigration, parce que tout sujet peut être utile à

[1] Rapport du substitut-procureur général du Brabant du 4 janvier 1770 (*Archives du Conseil privé,* carton 1202).

[2] *Lettre-circulaire aux fiscaux du 6 mai 1771.* — Nous vous faisons la présente afin que vous nous rendiez compte des dispositions qui se trouvent établies dans les provinces, villes de votre ressort, pour prévenir les inconvénients et malheurs que peut entraîner le trop grand nombre de chiens répandus dans les rues, à qui les grandes chaleurs et le défaut de nourriture peuvent aisément occasionner la rage. (*Archives du Conseil privé,* carton 1202.)

[3] *Placards de Brabant,* t. X, p. 318.

[4] Collection imprimée des *Archives* in-fol., t. XV.

[5] *Archives du Conseil privé,* carton 790.

l'État, soit relativement à la population, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la milice ou à tout autre sujet.

Cette rigueur amena des infractions fréquentes aux édits, qui forcèrent les fiscaux à redoubler d'activité et de zèle. Vainement ils faisaient exécuter dans toute leur sévérité les peines comminées contre les contrevenants, l'émigration ne diminuait point.

Les moyens préventifs dont disposaient les fiscaux n'avaient pas plus d'effet; ils étaient nombreux cependant. Ils se faisaient remettre, directement ou par l'officier du lieu, les lettres reçues des émigrés par des parents ou autres, pour les examiner et les détruire si elles contenaient des encouragements à l'émigration; ils faisaient confisquer les objets de transport qui auraient été fournis aux émigrants; ils faisaient arrêter, par les portiers et gardes des villes fermées et les patrouilles des villes non fermées et des villages, les familles et gens mariés qui voulaient quitter le pays sans passeport; ils commandaient à tous officiers de justice de refuser des passeports à ceux qui leur paraissaient suspects de vouloir émigrer; ils veillaient à ce que personne n'achetât ou prît en engagère des biens meubles ou immeubles de personnes quittant le pays; et, pour éviter les fraudes de ce genre, les fiscaux considéraient comme faite dans le dessein d'émigrer toute vente ou engagère dont le vendeur ou l'engagiste quittait le pays dans les trois ans de la signature du contrat, et ils considéraient comme faux et antidatés les contrats susdits si le vendeur ou l'engagiste n'était pas resté en possession du bien vendu ou engagé depuis la date de l'acte.

Sur les réclamations des états de Flandre et de Limbourg contre cette opposition des fiscaux, le gouvernement, par lettres-circulaires adressées à ceux-ci, déclara que les édits sur l'émigration ne devaient s'appliquer que par *réciprocité*, sauf certains cas particuliers, à l'égard des États où semblables lois existaient.

Les fiscaux n'étaient pas seulement chargés d'arrêter les émigrations, ils devaient également rechercher leurs causes

et proposer au gouvernement les moyens d'y parer. C'est à leur initiative que sont dues les ordonnances sur la matière. Les fiscaux renseignaient comme cause principale d'émigration l'impossibilité dans laquelle se trouvaient certaines familles de payer les aides et subsides, de satisfaire aux dettes qu'elles avaient contractées, enfin la misère, provenant de la rareté et de la chèreté des grains. Cette dernière cause détermina, dans le Luxembourg surtout, vers la fin du XVIIIe siècle, un mouvement considérable d'émigrations vers la Hongrie. Aussi le procureur général de cette province se multiplia en efforts pour y porter remède. Il fit prendre dans son ressort différentes mesures pour que le prix des vivres et denrées de première nécessité n'éprouvât pas d'augmentation dangereuse. Il se rendait sur les différents marchés pour y diriger et arrêter lui-même la hausse des grains, et communiquait aux officiers subalternes les prix moyens des marchés qu'il avait surveillés, pour qu'ils prissent les mêmes mesures dans ceux de leurs villes respectives. D'autres fois il recommandait aux gens de loi de faire battre le blé immédiatement après la récolte; enfin, il faisait défendre ou restreindre, selon les circonstances, l'exportation des grains et autres denrées.

Des mesures analogues furent prises par les fiscaux des autres provinces, selon les besoins des circonstances.

§ 17. — *Rôle des officiers fiscaux en matière héraldique* [1].

Les institutions héraldiques dans les Pays-Bas eurent leur fondement dans les statuts de la Toison d'or, donnés par Philippe le Bon le 27 novembre 1431. C'est aussi à partir de cette époque que les fonctions d'*officiers d'armes* commencèrent à se régulariser. Charles le Téméraire fit composer pour ses officiers un recueil de leurs anciens usages, règles et prérogatives [2]. Ils

[1] *Recueil de placards en matière héraldique de 1431 à 1785*, à la Bibliothèque royale à Bruxelles.
[2] *Bull. de l'Acad. d'archéol.*, année 1845, liv. IV.

devaient, entre autres, examiner les preuves de noblesse, enregistrer les diplômes et les patentes, corriger les abus et les usurpations de titres, etc.

Philippe chargea les officiers d'armes de poursuivre l'exécution de son édit du 23 septembre 1595, concernant les armoiries et les usurpations de titres de noblesse, c'est-à-dire qu'il leur conféra des attributions qu'on appellerait aujourd'hui de police judiciaire. Ces fonctions, toutefois, ils les partagèrent avec les procureurs généraux et les officiers royaux en général; et c'est à partir de cette époque que nous voyons intervenir pour la première fois les fiscaux en matière héraldique. Nous allons voir comment leur compétence ne fit que s'accroître.

L'article 16 de l'édit du 14 décembre 1616 leur donna le droit d'agir par prévention avec les officiers d'armes; aussi les moindres infractions aux lois nobiliaires furent-elles poursuivies par les fiscaux avec une extrême activité. Ils s'appliquèrent à veiller à l'exécution des placards sur le port d'armes, de couronnes; sur l'usurpation des titres de noblesse, de *monseigneur*, d'*excellence*, etc.; sur l'usage des vêtements; sur les abus qui se commettaient sur le fait des funérailles et port de deuil, etc.

Par actes déclaratoires du 21 novembre 1640, du 15 novembre 1679 et du 24 décembre 1679, les fiscaux furent aussi autorisés à agir contre les militaires pour contravention aux placards émanés en fait d'armes, d'armoiries et en matière héraldique.

Le décret du 26 avril 1727 étendit cette autorité des fiscaux sur toutes personnes, à l'exception de celles seules qui étaient pour lors au service de Sa Majesté, ou qui étaient annotées au registre royal.

Cette surveillance, les fiscaux l'exercèrent bientôt aussi sur les officiers d'armes eux-mêmes, qui faisaient un trafic de leur témoignage, en donnant « tels quels certificats à des particu- » liers notoirement roturiers [6] ». Ce trafic étant devenu un

[1] Lettre du 17 septembre 1641.

commerce scandaleux, le placard du 28 février 1652 chargea les officiers fiscaux d'en poursuivre les auteurs devant les conseils et sièges royaux [1].

L'enregistrement des lettres patentes de concession ou de confirmation de noblesse fut aussi renseigné à l'attention des fiscaux; le placard du 23 mars 1658 leur ordonnait d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 15 septembre 1643, qui prescrivait de lever les lettres patentes dans le délai de six mois à dater du jour de leur concession, et de les enregistrer dans le temps fixé par leur teneur.

Enfin, le décret du 7 février 1661 ordonnait aux fiscaux de réprimer les compositions que les officiers d'armes faisaient avec les personnes contre lesquelles ils avaient dirigé des poursuites; et, à cet effet, le décret précité ordonnait aux officiers d'armes de remettre, de trois mois en trois mois, aux fiscaux, une liste des procès qu'ils avaient entamés pour contravention aux édits sur la matière, avec explication de l'état de chaque cause ou de la litispendance. L'officier d'armes, enfin, ne pouvait se désister d'un procès en matière héraldique que de l'avis ou de la connaissance des conseillers fiscaux.

Ces attributions des fiscaux en matière héraldique furent refondues dans l'édit de Marie-Thérèse du 11 décembre 1754, touchant les titres, marques de noblesse, etc. Les fiscaux conservèrent ces attributions jusqu'à l'invasion française; toutefois, elles furent complétées par deux actes de Joseph II du 31 mai et du 8 août 1782 [2].

D'après le premier de ces actes, la chambre héraldique devait fournir aux fiscaux de toutes les provinces toutes les notions et éclaircissements qu'ils lui demanderaient sur tout ce qui pourrait concerner la police héraldique et la manutention des édits sur cette matière. D'après le second, les hérauts d'armes devaient, après avoir formé une déclaration sur l'état des preuves produites pour l'obtention d'une concession d'ano-

[1] Jusque-là les officiers d'armes étaient justiciables du conseil privé.
[2] Gérard, ouvrage cité, pp. 123 et 128.

blissement, de titres et marques d'honneur, en envoyer une copie au conseiller fiscal de la province du domicile du postulant, avec toutes les preuves à l'appui, pour que cet officier pût reconnaître s'il n'était point survenu de surprise, d'irrégularité ou d'erreur dans les obligations de la requête, et faire au besoin, au gouvernement général, les représentations et devoirs convenables pour qu'il fût pourvu à temps à les faire redresser ou réprimer selon les circonstances et l'exigence du cas.

Ces deux derniers actes, on le comprend, donnèrent aux fiscaux les pouvoirs les plus étendus et firent de ces officiers les juges définitifs des questions héraldiques.

§ 18. — *Rôle des officiers fiscaux dans la censure* [1].

Dès le milieu du XVIe siècle, les fiscaux virent s'étendre le cercle de leurs attributions par la surveillance dont ils furent chargés sur les livres, libelles, écrits, images, etc. De nombreux placards et de nombreuses ordonnances définirent leurs attributions en cette matière ; nous citerons en particulier ceux ou celles du 17 juillet 1526, 14 octobre 1529, 7 octobre 1531, 27 septembre 1540, 30 juin 1546, 10 mai 1562, 19 mai 1570, 26 juin 1607, 20 février 1616, 30 avril 1667, 15 juin 1675, 22 février 1727, 25 juin 1729, 9 juillet 1731.

D'après ces instructions, la surveillance des fiscaux s'exerçait sur les catalogues des livres à imprimer ou à vendre ; ces catalogues devaient leur être remis pour être examinés et recevoir leur approbation. Aucun catalogue, aucun livre ne pouvait être imprimé qu'après avoir été examiné par l'un des fiscaux. Ces officiers devaient veiller à ce que l'acte d'approbation donné par eux et le lieu où le livre avait été édité, fussent imprimés au premier ou au dernier feuillet de l'ouvrage.

Les fiscaux devaient interdire la vente des livres qui étaient

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 1097 et 1098.

de nature à porter préjudice aux droits royaux et à ceux de l'Église, et à troubler la tranquillité publique.

Tous ceux qui possédaient des livres ou écrits défendus par les censeurs royaux ou par la cour de Rome devaient les remettre aux fiscaux, qui les faisaient brûler publiquement, ou en disposaient selon les instructions du gouvernement ou des conseils de justice.

Les fiscaux devaient, sans délai, informer le gouvernement des noms des libraires et imprimeurs qu'ils auraient trouvés avoir contrevenu aux défenses portées par les règlements sur la matière, et procéder à leur charge selon le devoir de leur office.

La surveillance des fiscaux s'exerçait aussi sur les censeurs ecclésiastiques; ils devaient corriger les irrégularités que ceux-ci pouvaient commettre (et cela arrivait fréquemment) en proscrivant à leur fantaisie toutes espèces de livres, en approuvant ceux qui n'étaient pas condamnés à Rome et en rejetant ceux qui y étaient proscrits. Dans ce but, le décret du 28 octobre 1751, rappelé dans celui du 4 août 1774 [1], prescrivait aux officiers fiscaux de toujours conférer avec les censeurs ecclésiastiques et de faire déclarer nulles les décisions que ceux-ci auraient prises sans leur concours.

Les fiscaux, pour l'accomplissement de leurs charges, disposaient de moyens préventifs. L'ordonnance de Charles VI du 23 juin 1729 [2] leur ordonnait de visiter au moins deux fois par an, et toutes les fois que bon leur semblerait, les maisons, magasins et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres, pour voir ce qui s'y imprimait et s'y débitait, et constater si les ordonnances et les édits sur la matière étaient observés. Ces visites, les fiscaux pouvaient les faire à tels jours et heures qu'ils trouveraient convenables, sans que les libraires pussent en être informés.

[1] *Placards de Brabant*, t. X, p. 195.

[2] *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, t. IX, p. 264.

Par la même ordonnance, il était enjoint aux imprimeurs et aux libraires de délivrer aux conseillers fiscaux ou à leurs substituts, à la première demande, la liste des livres qu'ils possédaient, et successivement celle de ceux qu'ils recevraient, et de leur donner accès dans leurs boutiques et magasins, à peine d'une amende de 300 florins et d'y être contraints par voie d'exécution.

Les fiscaux devaient aussi veiller à ce qu'aucun livre ou libelle suspect en matière de religion ou contre l'État, venant d'un pays étranger, ne s'introduisît clandestinement dans les provinces. A cet effet l'ordonnance précitée défendait à tous les imprimeurs, libraires, marchands, ou à tel autre particulier, de faire ouvrir quelques ballots, caisses, tonnes ou paquets de livres sans en avoir donné avis, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à un des conseillers fiscaux ou substituts de leur résidence, et à l'officier principal des villes ou bourgs dans lesquels lesdits livres seraient arrivés. Ils devaient en même temps fournir à ces officiers la liste des ouvrages y contenus, pour être, selon le cas, examinée par les conseillers fiscaux ou communiquée, par les officiers subalternes des villes et bourgs où les fiscaux ne résidaient pas, aux censeurs qui y étaient établis.

Si les fiscaux trouvaient renseignés sur ces listes des livres défendus, il les confisquaient, et ceux qu'ils soupçonnaient de contenir des maximes contraires à l'État ou préjudiciables à la religion catholique, ils en défendaient provisoirement le débit, jusqu'à ce qu'ils eussent été mûrement examinés, soit par eux, soit par les censeurs royaux et ecclésiastiques.

Les marchands ou libraires qui fréquentaient les foires et les marchés étaient tenus vis-à-vis des fiscaux aux mêmes obligations, et, de leur côté, les fiscaux devaient, le plus promptement possible, faire la visite et dresser les inventaires des livres qui leur avaient été délivrés, afin que ces marchands ne fussent point retardés dans leur vente pendant la durée de ces foires et marchés.

§ 19. — *Rôle des officiers fiscaux en matière politique et administrative.*

Tout en remplissant la mission du ministère public près les conseils de justice, les officiers fiscaux avaient, au point de vue politique et administratif, une position propre : ils étaient destinés, dans le ressort de chaque tribunal supérieur, à être l'œil et le bras du pouvoir suprême. Le gouvernement les consultait sur les édits et ordonnances à faire pour la province. Ils participaient, comme agents principaux, à la publication des ordres, des édits et des mandements envoyés par le pouvoir central. Dans toutes les provinces, on leur confiait l'élaboration des règlements d'administration destinés aux petites villes. Partout, depuis 1540, ils jouissaient du droit de faire réformer par les conseils les irrégularités qu'ils rencontraient dans les règlements relatifs à l'administration de la police, des biens communaux, faits par les magistrats municipaux. C'était sur leurs rapports qu'étaient accordés, par le souverain, aux provinces, villes, corporations ecclésiastiques et laïques, et aux particuliers, des octrois pour création d'impôts, construction de routes, extraction de minéraux, établissement de foires et marchés, érection de manufactures, de moulins, etc. [1].

C'est dans cette sphère d'action qu'apparaît surtout leur ardeur infatigable. Sans bruit et généralement sans fracas, ils poursuivaient avec une ténacité inébranlable la réalisation des vues gouvernementales, dénonçant, attaquant, tournant suivant les circonstances les entraves de toute nature qui contenaient l'action du pouvoir central, en attendant l'heure où celui-ci restera debout au milieu des ruines accumulées autour de lui.

« Ce ne sont pas, écrivait au comte de Trauttmansdorff le » substitut du procureur général du Brabant chargé de répri-

[1] *Archives de l'Office fiscal du Brabant,* passim.

» mer dans cette province les troubles de 1789, les menaces
» les plus fortes qu'on se permet de faire à mon égard qui
» sont à même de m'intimider ; au contraire, elles ne font que
» de m'animer davantage ; je tiendrai tête, Monseigneur, étant
» prêt, en tout temps, de verser ma dernière goutte de sang
» pour le bien-être du service de mon auguste maître, et j'ose
» espérer de convaincre de plus en plus Votre Excellence du
» sacrifice entier que je veux faire de ma personne pour
» le bien-être du service royal dans la circonstance actuelle et
» critique [1]. »

L'esprit d'hostilité que la bourgeoisie de nos grandes villes ne cessa de nourrir à l'égard du gouvernement, suffirait pour faire ressortir la fiévreuse activité de ces officiers royaux. La moindre démonstration, les plus petits écarts des plébéiens réveillaient leurs défiances et leurs craintes. L'époque pour l'élection d'un corps administratif dans une ville approchait-elle, le procureur général s'y rendait pour surveiller les opérations préliminaires. Trouvait-il dans certains candidats une opposition trop marquée aux projets du pouvoir central, immédiatement il proposait au gouvernement de les éliminer, et même il les poursuivait en justice sous un prétexte quelconque pour les faire frapper d'incapacité [2].

S'agissait-il de porter atteinte aux privilèges d'une commune, de saper sa constitution ou de prendre quelque mesure dont le principe de centralisation était l'objet, l'office fiscal servait à souhait le gouvernement. Sous un motif quelconque, la mesure projetée revêtait un caractère judiciaire et était conduite comme telle. C'est par ce moyen que le gouvernement chercha, en 1684, à se réserver la nomination du bourgmestre des lignages à Louvain, nomination garantie au peuple par la charte de 1378 de Jeanne et de Wenceslas. Résoudre la question sur le terrain politique, c'était affronter des obstacles tels, que la prudence commandait impérieusement d'en tenir compte ;

[1] *Archives de l'Office fiscal du Brabant*, liasse 980.
[2] Galesloot, *La commune de Louvain*, passim.

le caractère irascible du peuple s'était à différentes reprises déjà révélé. Porter la main sur une institution consacrée par des siècles, imposer à la ville un nouveau règlement en ne consultant que sa seule volonté, c'eût été, de la part de l'autorité centrale, s'exposer à des difficultés qui l'eussent certainement compromise. L'office fiscal sut éluder toutes ces difficultés. L'élection du bourgmestre donnant lieu à des brigues passionnées, toujours accompagnées de rixes sanglantes, la voie judiciaire parut tout indiquée comme la meilleure à suivre pour arriver à supprimer cette élection au profit du gouvernement.

C'est pourquoi le procureur général présenta au conseil de Brabant une requête dans laquelle il disait que le règlement de 1378 avait été fait pour le bien de la ville, mais que les métiers, par leur conduite turbulente, en avaient abusé; qu'ils s'efforçaient d'élire des doyens selon leur *appétit déréglé*, et d'avoir un bourgmestre des lignages à leur convenance, qui se montrât prodigue de festins : de là de faux serments, des discordes et des désordres à l'infini ; de là aussi, la décadence de beaucoup de familles patriciennes et la ruine des bourgeois, qui, pendant plusieurs mois avant les élections, couraient de cabaret en cabaret, intriguant, cabalant, etc. Il disait, en outre, que Sa Majesté, préférant la clémence à la rigueur, entendait prévenir de nouveaux malheurs en changeant le mode d'élection établi par l'acte de 1378 [1].

Disons toutefois que le procureur général, malgré l'adresse qu'il avait déployée, dut abandonner son entreprise. Ses prétentions furent rejetées comme inadmissibles par le magistrat auquel avait été communiquée sa requête. Les états du Brabant, toujours jaloux de défendre les libertés publiques, n'hésitèrent pas à se joindre au magistrat pour le maintien d'une charte constitutionnelle sanctionnée par le serment du gouverneur lui-même.

Ce premier échec n'ébranla pas cependant la ténacité de

[1] Galesloot, *La commune de Louvain,* passim.

l'office fiscal ; l'affaire fut reprise plus tard, sans plus de succès, il est vrai, mais sans plus de découragement.

Une troisième et dernière tentative allait probablement aboutir, lorsque tant d'autres changements, entrepris par Joseph II, vinrent bouleverser le pays et distraire l'office fiscal de cette préoccupation.

§ 20. — *Du rôle des officiers fiscaux dans le droit d'asile.*

Ce fut sans doute une bonne pensée qui engagea, dans le principe, l'Église romaine et les gouvernements temporels à établir et à consacrer le droit d'asile, cette exception au droit commun. Dans des temps de barbarie, l'immunité ecclésiastique garantissait parfois les faibles de l'oppression et de la vengeance des puissants. Mais, plus tard, on en abusa scandaleusement ; l'asile servait à protéger le coupable autant que l'innocent, et les raisons qui avaient établi ces immunités devaient déterminer l'autorité publique à en diminuer l'importance, lorsque l'action d'une justice régulière commença à se substituer à la vengeance individuelle.

Ce fut surtout la réforme profonde, opérée dans la législation et l'administration de la justice par les princes de la maison de Bourgogne, qui exerça la plus grande influence sur le droit d'asile en le ramenant à sa destination primitive : la protection de l'innocent et non du coupable.

C'est encore au zèle actif déployé par les officiers fiscaux que sont dues les nombreuses restrictions apportées au droit d'asile, déjà sous la domination bourguignonne. L'impunité que le coupable obtenait dans les nombreux lieux d'asile contrariait singulièrement les prétentions que, déjà à cette époque, ces officiers apportaient à la connaissance de tout délit. Aussi, soit en violant ces immunités locales et en provoquant ainsi des conflits entre les juridictions civiles et ecclésiastiques, soit en représentant à leur souverain les abus que ces immunités occasionnaient, parvinrent-ils à faire obtenir des papes des

bulles restrictives du droit d'asile et à pouvoir agir, sur les places privilégiées, contre certaines classes de malfaiteurs. C'est ainsi que, sous la domination bourguignonne, les fiscaux pouvaient procéder à l'arrestation, dans les lieux d'asile, des malfaiteurs coupables de l'un des crimes suivants : l'homicide volontaire, le vol de grand chemin, le sacrilège [1].

Pendant les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, les fiscaux, agents principaux du principe de centralisation, firent entrer le droit d'asile dans une nouvelle phase. De nombreux décrets, qu'ils provoquèrent, le dépouillèrent de ses prérogatives et lui ravirent une nouvelle catégorie de criminels : nous citerons, entre autres, l'édit du 11 avril 1541, qui permit aux officiers de se saisir, en lieu privilégié, des vagabonds et des oiseux; celui du 18 septembre 1542, qui exclut du droit d'asile les vagabonds, les incendiaires, les voleurs, les larrons de grand chemin et ceux qui avaient fait des menaces d'incendie [2]; celui du 7 octobre 1531, qui assimile les banqueroutiers aux voleurs de grand chemin; celui du 5 juillet 1570, qui confirmait les précédents et les étendait aux voleurs, larrons publics, homicides, sacrilèges, hérétiques, criminels de lèse-majesté. L'élasticité de ces dispositions permit aux fiscaux, on le comprend, d'arrêter une foule de coupables en lieux privilégiés. La conduite de ces officiers n'était pas toujours, cependant, à l'abri de toute critique : c'était chez eux un parti pris de tout subordonner à leurs tendances centralisatrices; aussi leur zèle outré et presque toujours intempestif amortissait-il souvent les attaques que l'autorité séculière dirigeait contre un privilège devenu, en maintes occasions, le droit à l'impunité.

Pendant le XVII[e] siècle, les principes de Philippe II, en matière d'asile, entrèrent de plus en plus dans le domaine de la pratique et y tracèrent de profonds sillons. Les fiscaux continuèrent d'agiter avec plus de hardiesse la question de la

[1] PROOST, *Histoire du droit d'asile en Belgique,* p. 65.
[2] *Placards de Flandre,* t. II, p. 23.

prépondérance des tribunaux civils sur les cours ecclésiastiques. Ces nouvelles tendances donnèrent naissance à de violents conflits [1] qui, en élargissant le cercle des attributions des fiscaux en cette matière, préparèrent l'agonie de l'immunité locale.

Cependant le droit d'asile était pour les fiscaux une véritable hydre de Lerne; ils avaient beau le combattre, comme les têtes du serpent de la fable, il renaissait sans cesse. Le pouvoir ecclésiastique ne cessait d'élever la voix en faveur de ce privilège; il ne laissait passer aucune occasion pour lui donner une consécration nouvelle, et, au besoin, recourait à l'excommunication pour intimider ses adversaires. Nous trouvons un exemple de cette mesure extrême employée en 1700 contre le procureur général du grand conseil. Cet officier ayant, au dire de l'archevêque de Malines, porté atteinte à la juridiction et à l'immunité ecclésiastique en instruisant une affaire de la compétence de l'official, reçut de ce prélat deux protestations avec menace d'excommunication s'il ne se désistait pas de son entreprise. Le procureur général n'en ayant tenu aucun compte, fut en effet excommunié par la voix des prédicateurs dans les églises de Saint-Rombaut et de Saint-Jean, et par des affiches publiques [2].

En général cependant, malgré ces contestations parfois violentes, l'autorité ecclésiastique reconnaissait volontiers, à la fin du XVIIe siècle, aux officiers fiscaux, le pouvoir de se saisir des réfugiés sous les deux conditions suivantes : 1° que l'accusé serait détenu dans les prisons de l'évêché; 2° qu'à l'évêque seul serait dévolue la connaissance de tout ce qui concernait l'immunité locale.

Désormais, la barrière qui séparait les deux pouvoirs ne paraissait plus infranchissable au commencement du XVIIIe siècle. Les fiscaux redoublèrent de zèle pendant ce dernier siècle pour la faire disparaître complètement. Ils

[1] Proost, ouvrage cité, pp. 148 et suivantes.
[2] Idem, *ibidem*, p. 185.

furent secondés dans leur travail par cette école qui venait de se former de jurisconsultes fortement imbus des idées gouvernementales. La cour de Rome elle-même, qui était loin de méconnaître le travail qui s'opérait dans la société du XVIIIe siècle, seconda leur action par de nouvelles concessions, et le droit d'asile s'en alla agonisant jusqu'à sa complète sécularisation par la dépêche de Charles VI du 19 juillet 1732.

§ 21. — *Rôle des officiers fiscaux dans le droit de grâce.*

Le droit de grâce a toujours été un attribut de la souveraineté. Cependant, il n'avait pu rester à l'abri des usurpations des seigneurs. Vers le milieu du XVe siècle, l'usage de ce droit avait pris des proportions telles, qu'il menaçait d'anéantir l'action répressive des tribunaux. Presque tous les hauts fonctionnaires, presque tous les grands corps de l'État se l'attribuaient. Une foule de seigneurs hauts justiciers l'exerçaient en vertu de leurs droits antiques ; d'autres l'usurpaient à l'exemple des premiers.

Aux fiscaux, en particulier, incombait le droit de mettre fin à ces abus, en poursuivant devant les conseils les justiciers, dignitaires et fonctionnaires qui voulaient se maintenir, malgré les ordonnances, en possession du droit qu'ils exerçaient jadis de remettre les peines encourues.

Par-ci par-là cependant, et surtout dans le Brabant, l'office fiscal se heurtait à des obstacles sérieux, à des décrets antiques qu'il fallait ménager. Là, les fiscaux se contentaient de refuser de reconnaître les usurpations et de tolérer les abus. A cet effet, l'ordonnance de 1570 ordonnait aux hauts justiciers de produire, dans les trois mois, aux mains des fiscaux, pour les examiner, les titres sur lesquels ils fondaient leurs prétentions.

Pour éviter que ceux des seigneurs qui auraient été conservés en possession de ce droit ne l'exerçassent en dehors des prescriptions légales, l'ordonnance de 1570 exigeait que les

lettres de grâce fussent entérinées au conseil de justice de la province. Ici encore l'office fiscal jouait le rôle principal. C'était le procureur général qui examinait la supplique, qui ordonnait au besoin la mise en liberté provisoire de l'impétrant et qui enfin, de concert avec l'avocat fiscal, prenait dans le débat public qui précédait l'entérinement, des conclusions définitives.

L'entérinement prononcé, les fiscaux veillaient à ce que les seigneurs ou les officiers de justice n'exigeassent autre chose des individus grâciés, « sinon ce qui sera tauxé et arbitré pour amende civile par le dict conseil [1] ». En cas de violation de cette prohibition, les fiscaux les poursuivaient en justice pour les faire priver de leurs droits de haute justice, de leur droit de grâce, ou les faire punir arbitrairement.

§ 22. — *Rôle des officiers fiscaux dans la surveillance des cabarets* [2].

Aucune taverne, aucune auberge, aucun cabaret ne pouvait être ouvert dans les Pays-Bas sans la permission de l'autorité supérieure. Toute autorisation de ce genre n'était donnée que sur l'avis favorable des fiscaux. Ces officiers faisaient rapport au gouvernement sur la demande du postulant; ils constataient, d'après les renseignements fournis par l'intéressé et les administrations subalternes, l'utilité, pour les voyageurs et les habitants, de la mesure proposée; ils recherchaient les inconvénients qui pourraient en résulter pour la tranquillité publique. Ils devaient aussi voir si l'établissement dont on demandait l'ouverture était situé dans un lieu convenable; s'il n'était pas trop rapproché d'un autre de même genre et si, enfin, le nombre de cabarets déjà existant dans la localité n'était pas suffisamment en rapport avec le nombre de ses habitants.

[1] Ordonnance de 1570, art. 23.
[2] *Archives du Conseil privé*, cartons 787 et 788.

Malgré ces précautions, de nombreux abus se commettaient : quantité d'établissements s'ouvraient malgré la défense portée par les édits, à cause de la négligence des officiers chargés de les faire exécuter. Pour les réprimer, les fiscaux recouraient à différents moyens : tantôt ils employaient la délation et, pour encourager celle-ci, ils faisaient attribuer aux dénonciateurs la moitié de l'amende encourue par les contrevenants, soit que la poursuite de l'infraction dénoncée eût été faite par l'officier du lieu ou par l'office fiscal lui-même ; d'autres fois, ils chargeaient les gens de loi de former et de leur délivrer, dans le terme d'un délai qu'ils fixaient, une liste exacte de tous les cabarets, tavernes et auberges qui se trouvaient dans l'étendue de leurs juridictions respectives, avec le détail circonstancié des noms des traiteurs, enseignes, situation et titres en vertu desquels ces établissements avaient été autorisés, afin de pouvoir remédier là où il était trouvé nécessaire.

L'action répressive des fiscaux en cette matière ne s'exerçait pas seulement sur les établissements et leurs propriétaires, mais sur les habitants eux-mêmes des localités. C'est ainsi qu'ils faisaient punir, conformément aux ordonnances, ceux qui restaient dans les cabarets au delà de 8 heures du soir, pendant les six mois d'hiver à commencer au mois d'octobre, et au delà de 9 heures pendant la saison d'été, comme ceux, sauf les voyageurs, qui s'y rendaient les dimanches et les jours de fête pendant la grand'messe, les sermons et les vêpres. Les parents étaient responsables des infractions de ce genre commises par leurs enfants mineurs.

Et, pour réprimer les débits clandestins de boissons, les fiscaux faisaient poursuivre en justice ceux qui allaient boire pour de l'argent ou achetaient des boissons ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne ou un écriteau.

Les fiscaux devaient aussi veiller à l'exécution de la défense faite par l'édit du 15 octobre 1541, à tous officiers de justice obligés par état de faire exécuter les placards, de tenir cabaret ou taverne, de brasser ou livrer des bières, soit par eux-mêmes soit par leurs femmes, enfants, ou autres personnes inter-

posées. Et lorsque, dans l'intérêt général, des dispenses étaient données relativement à cet édit, à certains officiers, c'était encore sur l'avis conforme des fiscaux, qui stipulaient eux-mêmes les conditions à ces dispenses.

§ 23. — *Rôle des officiers fiscaux en matière militaire.*

Les militaires et, en général, les hommes de guerre proprement dits étaient justiciables des tribunaux militaires. Dans certains cas cependant, depuis Charles-Quint, les fiscaux avaient action contre eux. Ils pouvaient, par exemple, poursuivre devant les conseils de justice les soldats étrangers qui s'étaient enrôlés pour échapper à une poursuite criminelle déjà ouverte à leur charge [1]. Quant aux soldats nationaux, les fiscaux n'avaient d'action contre eux qu'en matière de *délits communs capitaux,* c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas caractérisés par la qualité de soldat du coupable, lorsque ces délits avaient été commis hors du camp, de la garnison ou bien avant que le soldat se fût enrôlé [2].

Dans les cas *mixtes,* c'est-à-dire pour les infractions commises par des soldats et des bourgeois, les fiscaux n'avaient d'action que sur ces derniers, mais ils pouvaient faire appréhender les soldats, à charge de les renvoyer à leurs juges naturels [3].

Toutes ces prérogatives, à l'exception toutefois de celles qui concernaient les crimes commis avant l'enrôlement, et les cas mixtes, les fiscaux les perdirent par l'édit d'Alexandre Farnèse de 1587, qui effaça la distinction des délits *communs* et des délits *militaires,* et enleva complètement les soldats étrangers ou nationaux à leur action répressive. Elles leur furent rendues par l'édit du 29 décembre 1783, mais pour leur être enlevées définitivement par celui du 31 mars 1784.

[1] Ordonnance de 1570, art. 70.
[2] Ordonnance de 1570, art. 68.
[3] Ordonnance de 1570, art. 69.

§ 24. — *Rôle des officiers fiscaux dans l'administration des routes et des voies publiques.*

De nombreux placards, édits et ordonnances ont été promulgués, du XVe siècle à la fin du XVIIIe, sur la construction, la réparation et l'entretien des chaussées, chemins et voies de communications en général. Les fiscaux étaient spécialement chargés de l'exécution de ces décrets et de la répression des contraventions y relatives.

Cette action répressive, les fiscaux l'exerçaient contre toutes personnes, officiers, magistrats, vassaux, trouvées en défaut. Toutes les défectuosités en la matière, signalées aux fiscaux, étaient réparées par ces fonctionnaires par voie d'adjudication et aux frais de ceux en cause.

Les fiscaux veillaient surtout aux usurpations commises fréquemment par les seigneurs justiciers, vicomtiers et autres, sur les chemins royaux, au préjudice des droits du pouvoir central.

Le droit de plantation, entre autres, le long des chemins qui traversaient leurs propriétes, était toujours réclamé avec persistance par ces seigneurs, malgré la défense sans cesse renouvelée par les ordonnances. Les fiscaux étaient chargés de rechercher le bien-fondé de ces réclamations, et comme celui-ci se perdait souvent dans la nuit des temps féodaux, à des époques antérieures à la conquête, les fiscaux se voyaient souvent obligés de terminer leur action par accommodement. Aussi un décret du conseil des finances du 22 janvier 1757 leur permit de transiger, en cette matière, moyennant indemnité, avec ceux dont les réclamations paraîtraient fondées.

Les fiscaux intervenaient aussi directement dans l'administration vicinale, en proposant au gouvernement l'adoption des mesures qu'ils jugaient nécessaires à la réorganisation de la voirie. C'est à l'un d'eux, l'avocat fiscal Dierickx du conseil de Flandre, qu'est due la rédaction de l'édit du 8 mars 1764, que Raepsaet considère comme un titre immortel de son auteur à la reconnaissance du pays flamand, à cause du développement que prirent, en moins de trois ans, par son application, l'agri-

culture et le commerce, paralysés jusqu'alors par le défaut de communications.

Aucune chaussée, aucun chemin, aucun pont d'ailleurs ne pouvait être construit sans l'autorisation du gouvernement. Les fiscaux étaient appelés à donner leur avis sur la concession des lettres patentes d'octroi, requises pour de telles constructions. Ils devaient ensuite constater si les conditions imposées par ces lettres étaient exécutées. Ils surveillaient aussi la perception des droits de barrière établis sur les chemins : les concessionnaires devaient, à cet effet, leur remettre, tous les trois ans, un rapport détaillé de leur gestion. Les fiscaux constataient surtout si les sommes perçues avaient été employées au remboursement du capital emprunté pour l'exécution de ces travaux ou à leur entretien [1].

Et pour assurer l'entière exécution de toutes les mesures édictées par les placards en matière vicinale, les fiscaux ne se contentaient pas de s'en rapporter aux rapports des officiers subalternes; ils jugeaient nécessaire de faire eux-mêmes certaines visites pour constater le degré de régularité et de ponctualité avec lequel elles étaient exécutées. Il faut lire les rapports qu'ils adressaient au gouvernement, après ces visites, pour se convaincre de la minutie qu'ils apportaient dans ces inspections [2].

§ 25. — *Rôle des officiers fiscaux en matière diplomatique.*

Les officiers fiscaux remplissaient, à l'occasion, le rôle d'agents diplomatiques. Croyait-il découvrir dans quelque mesure de la cour de Rome une disposition susceptible d'être fâcheusement interprétée, le procureur général s'adressait sur-le-champ au conseil privé pour en arrêter l'exécution [3].

Quelque souverain étranger venait-il contester au prince le droit de porter le titre d'une province cédée ou échangée, le procureur général étudiait immédiatement la question et sou-

[1] *Archives du Conseil privé*, cartons 1252 et 1253.
[2] *Ibidem*, cartons 1252 à 1268.
[3] A. Mathieu, *Le grand conseil de Malines*, p. 156.

mettait au conseil un mémoire justificatif de l'usage consacré par les traditions héraldiques [1].

A toutes les époques, du XVe à la fin du XVIIIe siècle, on voit les officiers fiscaux chargés des missions diplomatiques les plus importantes. C'est ainsi qu'en 1660 l'avocat fiscal de Paepe, du conseil de Brabant, fut délégué pour le règlement des contestations territoriales relatives aux pays d'Outre-Meuse, difficultés qui ne furent aplanies que par la convention d'Aix-la-Chapelle du 29 septembre 1663 [2].

Lors de la contestation qui s'était élevée entre le gouvernement autrichien et les Provinces-Unies au sujet de la création de la Compagnie d'Ostende, ce fut encore l'avocat fiscal Patyn, du grand conseil, qui se chargea de répondre aux réclamations qu'avaient formulées, aux états généraux, contre notre société, les directeurs de la compagnie rivale hollandaise. Ce fonctionnaire, dans son *Mare liberum,* soutint énergiquement et avec érudition la liberté du commerce maritime en général, et les droits de la Compagnie d'Ostende et de son souverain en particulier.

La réputation que Patyn s'était acquise dans ce débat le fit encore députer par Charles VI, au mois de juin 1728, au congrès de Soissons, pour régler les intérêts commerciaux que la suppression de la Compagnie d'Ostende venait de léser si gravement, et pour faire reconnaître la pragmatique sanction. Les deux longs rapports [3] que notre avocat fiscal adressa à ce sujet au gouvernement montrent qu'il ne démentit pas la confiance que son souverain avait placée en lui.

En 1768, ce fut encore un avocat fiscal, le chevalier Dierickx, du conseil de Flandre, qui fut chargé par le gouvernement des négociations relatives à la délimitation des frontières limitrophes de Hollande. Ce fut lui qui, le 13 juillet, signa avec Guillaume van Sousbeke, délégué des états généraux, le traité relatif au métier d'Assenede [4].

[1] A. Mathieu, *Le grand conseil de Malines,* p. 157.
[2] Neny, *Mém. hist.*, t. I, p. 110; de Paepe, *Traité de la Joy. Entrée,* p. 138.
[3] Ms. 334, fonds Van Hulthem, de la Bibliothèque royale.
[4] *Bibliographie nationale,* v° *Dirickx,* t. VI, p. 58.

CONCLUSION.

L'histoire rapide, mais assez complète, nous semble-t-il, que nous avons tracée de l'office fiscal près les anciens conseils de justice, montre suffisamment le développement rapide que prit cette institution. Elle répondit admirablement, comme on a pu s'en convaincre, aux espérances qu'avaient fondées sur elle ses auteurs, en assurant le succès des tendances de la politique bourguignonne. Mais, si grand et souvent si utile que fût leur rôle, on ne saurait méconnaître que les officiers fiscaux servirent parfois d'instrument au gouvernement central pour subvertir sans bruit et sans éclat nos anciennes institutions.

Pour résumer les impressions que nous avons éprouvées en nous efforçant de retracer la place qu'ont occupée dans l'administration générale ces anciens fonctionnaires, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les termes dans lesquels les états de Flandre qualifièrent, en 1793, l'office fiscal du conseil de Flandre :

« . . . . Cette puissance fiscale, élevée en Flandre, depuis
» une trentaine d'années, sur les débris de l'autorité et des
» droits du conseil, des états et des administrations respec-
» tives, c'est une barrière dressée entre le gouvernement et le
» peuple, qui empêche cette communication libre et néan-
» moins nécessaire pour resserrer les liens d'amour et de con-
» fiance entre le prince et ses sujets ; c'est une intendance dans
» toute la force du terme, odieuse et insupportable. C'est un
» pouvoir monstrueux enfin, tel qu'il se pratique aujourd'hui,
» parce qu'il soumet à la dictature d'un seul officier tous les
» ressorts et tous les agents de la justice, police, finances,
» administration et commerce, et qu'en même temps, devenu
» indépendant par le fait, il est la seule source où les diffé-
» rents conseils supérieurs du gouvernement vont puiser les
» éclaircissements qui doivent les diriger dans leurs con-
» sultes. Tel est, en dernière analyse, ce ressort caché qui

» paralyse toutes les administrations et qui conduit le minis-
» tère sans qu'il s'en doute.

» Lorsque les conseils supérieurs, privés, de finances ou
» autres, avaient besoin d'avis ou d'éclaircissements sur des
» affaires de justice ou autres affaires notables du paiis, c'était
» le conseil de Flandre en corps qu'ils consultaient; si c'était
» sur des matières ecclésiastiques, on consultait les évêques;
» si c'était sur des intérêts de la province, on consultait les
» états; et si c'était sur des affaires particulières, on consultait
» l'administration du ressort; tout était alors en règle, puisque
» chacun pouvait consulter d'après les connaissances person-
» nelles et locales; on ne vit pas alors émaner ces dispositions
» criantes et injustes, résultats nécessaires des opérations d'un
» officier exclusif et tout-puissant, et la marche de l'adminis-
» tration était respectable et prudente [1]. »

Qu'est devenu ce colosse si imposant, ce Briarée aux cent bras? On le cherche. Les officiers du ministère public actuel n'ont plus que l'ombre du pouvoir de leurs aînés. Comment expliquer cette différence? C'est que l'ancien ordre de choses gouvernemental a fait place à un gouvernement représentatif, à un gouvernement incompatible avec l'intervention des tribunaux dans les affaires publiques.

Cette grande innovation a fait rentrer l'autorité judiciaire dans ses bornes naturelles, et, par une conséquence nécessaire, le ministère public, qui partageait l'éclat et l'importance des grands corps auxquels il était attaché, est aujourd'hui circonscrit dans les mêmes bornes.

[1] *Archives du Conseil privé*, carton 536. — Il s'agissait de faire rappeler les fiscaux aux termes de leur institution et de limiter leur autorité aux bornes prescrites par les ordonnances.

APPENDICE [1].

I

Règlement général pour les fiscaux du 19 juillet 1603. (*Ordonnances, statuts pour le grand conseil.* Imprimé à Malines en 1669. Bibliothèque royale, fonds V. H. 3397.)

II

Ordonnances pour le conseil provincial de Namur, chap. II : Du procureur général et des causes fiscales. (*Ordonnances pour le conseil de Namur.* Imprimé à Namur en 1622. Bibl. royale, fonds V. H. 3401 in-4°.)

III

Ordonnances pour les fiscaux du grand conseil du 8 août 1559. (*Ordonnances, statuts pour le grand conseil.* Imprimé à Malines en 1669. Bibliothèque royale, fonds V. H. 3397.)

IV

Ordinancie, styl ende maniere van procederen, vanden souverainen Raede van Brabant, gedecreteert den 13 april 1604. (Bibliothèque royale, fonds V. H. 24627 in-8° et 24642 in-4°.)

V

Ordonnance pour le conseil de Luxembourg du 19 novembre 1531. Art. 33 et suiv. : Du procureur général. (*Registres de la chambre des comptes,* n° 57, p. 144, aux Archives du royaume.)

[1] Nous pensons qu'il ne serait pas inutile de donner un sommaire des principaux documents concernant les officiers fiscaux et leurs fonctions avec l'indication des sources.

VI

Instructions du 14 juillet 1569 pour le mambour de Gueldre, confirmée par l'ordonnance du 23 août 1676. (*Archives du conseil de Gueldre, reg. des consultes,* nº 38, fol. 153 et 154, aux Archives du royaume.)

VII

Ordonnance du 15 avril 1529, de l'archiduchesse Marguerite, portant instruction pour le conseiller-avocat fiscal et le procureur général au conseil de Brabant. (*Registres de la chambre des comptes,* nº 110, fol. 153, aux Archives du royaume.)

VIII

Déclaration de l'archiduchesse Marguerite du 29 mars 1529 avant Pâques (1530 n. st.), modifiant quelques articles de son ordonnance du 15 avril 1529. (*Registres de la chambre des comptes,* nº 137, fol. 292, aux Archives du royaume.)

IX

Ordonnance du 18 juin 1532, de la reine Marie, pour les fiscaux du grand conseil. (*Registres du grand conseil de Malines,* nº 3, p. 404, aux Archives du royaume.)

X

Règlements relatifs au procureur général près le conseil d'Utrecht. (*Groot Placaatboek van Utrecht,* t. II, p. 1056.)

XI

Règlements relatifs au procureur général près le conseil de Frise. (*Tegenwoordige staat van Friesland,* t. IV, p. 161. Amsterdam, 1789.)

XII

Ordonnances concernant la cour de Hollande du 20 août 1531. (*Groot Placaatboek van Holland,* t. II, p. 703.)

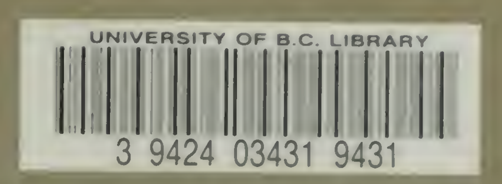
XIII

Faider, *Coutume du pays et comté de Hainaut : L'advocat du comte,* t. II, pp. 283 et 567.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE.

DÉVELOPPEMENTS ET RÔLE DES OFFICIERS FISCAUX.


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 03431 9431